Art. 4 - Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures et notamment l'arrêté du 3 mai 2005 susvisé.

Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 août 2008.

Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie

Lazhar Bououny

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur de la recherche scientifique et de la technologie du 24 juillet 2008, fixant les prestations administratives rendues par les services relevant du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie et les établissements publics sous tutelle et aux conditions de leur octroi.

Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie,

Vu le décret n° 93-982 du 3 mai 1993, fixant le cadre général de la relation entre l'administration et ses usagers, tel que modifié par le décret n° 2007-1259 du 21 mai 2007 et du décret n° 2008-344 du 11 février 2008,

Vu le décret n° 93-1880 du 13 septembre 1993, relatif au système d'information et de communication administrative,

Vu le décret n° 96-49 du 16 janvier 1996, fixant le contenu des plans de mise à niveau de l'administration et les modalités de leur élaboration, réalisation et suivi,

Vu le décret n° 2001-2872 du 13 décembre 2001, portant organisation du ministère de l'enseignement supérieur,

Vu le décret n° 2005-336 du 16 février 2005, fixant les attributions du ministère de la recherche scientifique, de la technologie et du développement des compétences,

Vu le décret n° 2005-1719 du 6 juin 2005, portant organisation du ministère de la recherche scientifique, de la technologie et du développement des compétences,

Vu le décret n° 2007-140 du 25 janvier 2007, portant nomination du ministre de l'enseignement supérieur de la recherche scientifique et de la technologie,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 26 juin 1996, fixant le plan de mise à niveau du ministère de l'enseignement supérieur, tel que modifié par l'arrêté du 16 février 1999.

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 27 août 2001, fixant les prestations administratives rendues par les services relevant du ministère de l'enseignement supérieur et les établissements placés sous tutelle et les conditions de leur octroi, tel que modifié par l'arrêté du 4 septembre 2002,

Vu l'arrêté du ministre de la recherche scientifique, de la technologie et du développement des compétences du 17 janvier 2006, fixant les prestations administratives rendues par les services relevant du ministère de la recherche scientifique, de la technologie et du développement des compétences et les établissements publics sous tutelle et aux conditions de leur octroi.

Arrête:

Article premier - Les services relevant du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie et les établissements publics sous tutelle octroient les prestations ci-après conformément aux conditions et procédures indiquées aux annexes ci-jointes :

I- Prestations de l'enseignement supérieur.

1) Orientation universitaire.

- 1.1 : Orientation universitaire pour les titulaires du baccalauréat Tunisien.
- 1.2 : Réorientation universitaire pour les titulaires du baccalauréat Tunisien.
- 1.3 : Orientation universitaire pour les titulaires du baccalauréat étranger (ou de son équivalent).

2) Inscription des étudiants.

- 2.1 : Inscription des nouveaux étudiants et des étudiants admis au concours de réorientation universitaire.
- 2.2 : Autorisation pour passer les examens accordés aux étudiants ayant épuisé leur droit à l'inscription en premier cycle.
- 2.3 : Inscription des étudiants en premier et deuxième cycle.
- 2.4 : Inscription des titulaires d'une maîtrise dans une nouvelle filière.
- 2.5: Inscription des étudiants en troisième cycle (master et master professionnel).
 - 2.6 : Inscription des étudiants en doctorat.
 - 2.7 : Report d'inscription pour des raisons de santé.
 - 2.8 : Report d'inscription pour des raisons personnelles.
 - 2.9 : Mutation des étudiants sur dossier.
- 2.10 : Autorisation d'inscription des étudiants étrangers en 1^{er} cycle.
- 2.11 : Autorisation d'inscription des étudiants étrangers en master et en master professionnel.
- 2.12 : Autorisation d'inscription des étudiants en doctorat

3) Enseignement à distance.

3.1 : Inscription à l'université virtuelle.

4) Inscription des étudiants aux instituts supérieurs des études technologiques.

4.1 : Entrée par voie de concours sur épreuves aux instituts supérieurs des études technologiques pour les non titulaires du baccalauréat et ayant accompli sept années d'enseignement secondaire technique ou général et ayant poursuivi avec succès les cours de la promotion supérieure du travail.

- 4.2 : Inscription par voie de concours sur dossier, en troisième semestre en vue de suivre une formation spécifique en informatique.
- 4.3 : Dérogation accordée aux étudiants ayant épuisé leurs droits à l'inscription en premier semestre aux instituts supérieurs des études technologiques.

5) Mutation ou réorientation des étudiants aux instituts supérieurs des études technologiques.

- 5.1 : Mutation ou réorientation internes, par voie de concours sur dossier, aux instituts supérieurs des études technologiques. (Session de février de chaque année universitaire).
- 5.2 : Entrée, par voie de concours sur dossier aux instituts supérieurs des études technologiques (session de février de chaque année universitaire).
- 5.3 : Mutation interne des étudiants aux instituts supérieurs des études technologiques (session de juillet).
- 5.4 : Entrée, par voie de concours sur dossier, aux instituts supérieurs des études technologiques (session de février de chaque année universitaire) pour les candidats ayant suivi avec succès au moins une année d'étude dans un établissement d'enseignement supérieur.

6) Hébergement et restaurations universitaires.

- 6.1 : Hébergement universitaire des nouveaux étudiants.
- 6.2 : Renouvellement de l'hébergement universitaire.
- 6.3 : Hébergement universitaire des anciens étudiants (hébergement pour la première fois ou reprise de l'hébergement après interruption).
 - 6.4 : Hébergement universitaire des étudiants étrangers.
- 6.5 : Prestations des restaurants universitaires aux étudiants hébergés dans les foyers universitaires.
- 6.6 : Prestations des restaurants universitaires aux étudiants non hébergés dans les foyers universitaires.
- 6.7 : Inscription au foyer universitaire /cité universitaire, après l'obtention de l'accord pour l'hébergement universitaire.

7) Bourses et prêts universitaires.

- 7.1 : Bourses nationales octroyées aux nouveaux étudiants.
 - 7.2 : Renouvellement des bourses nationales.
- 7.3 : Bourses nationales octroyées aux anciens étudiants non boursiers.
- 7.4 : Bourses nationales octroyées aux étudiants étrangers.
- 7.5 : Rétablissement de la bourse nationale ou du prêt universitaire.
- 7.6 : Bourses nationales et prêts universitaires pour études en Tunisie (3ème cycle).
- 7.7 : Bourses nationales pour études à l'étranger (1er et 2eme cycle).
- 7.8 : Renouvellement des bourses nationales pour études à l'étranger (1^{er} et 2^{ème} cycle).

- 7.9 : Bourses nationales des études supérieures attribuées aux élèves et étudiants enfants des familles Tunisiennes résidentes à l'étranger.
- 7.10 : Bourses nationales pour études à l'étranger (3ème cycle).
- 7.11 : Renouvellement des bourses nationales pour études à l'étranger (3^{ème} cycle).
 - 7.12 : Bourses de coopération Tuniso Françaises.
- 7.13 : Bourses complémentaires pour études à l'étranger.
- 7.14 : Bourses nationales pour études à l'étranger (bourses en alternance).
- 7.15 : Bourses de stage à l'étranger pour résidents en médecine, médecine dentaire et pharmacie.
 - 7.16 : Prêts universitaires pour études à l'étranger.
 - 7.17 : Renouvellement des prêts universitaires.

8) Aide sociale.

- 8.1 : Aide sociale pour études en Tunisie.
- 8.2 : Aide sociale pour études à l'étranger.

9) Prestations d'assistance pour études universitaires en Tunisie et à l'étranger.

- 9.1 Obtention d'une attestation d'exonération de présentation du diplôme du baccalauréat.
- 9.2 : Obtention d'une attestation de non bénéfice d'une bourse pour études en Tunisie.
- 9.3 : Obtention d'une attestation de non bénéfice d'une bourse pour études à l'étranger.
- 9.4 : Obtention d'une attestation de non objection pour études à l'étranger.
- 9.5 : Obtention d'une attestation d'exonération de la taxe sur les voyages à l'étranger.
- 9.6 : Validation des signatures des documents universitaires et administratifs.

10) Equivalence des diplômes et des titres.

10.1 : Equivalence des diplômes et des titres.

11) Examens et concours universitaires.

- 11.1 : Réorientation universitaire par voie de concours.
- 11.2 : Accès des étudiants, par voie de concours sur dossier, à la première année du deuxième cycle des maîtrises.
- 11.3 : Accès à l'école normale supérieure par voie de concours sur épreuves.
- 11.4 : Obtention du certificat d'études supérieures de révision comptable par voie d'examen national.

12) Concours d'entrée aux établissements de formation d'ingénieurs.

- 12.1 : Entrée aux cycles de formation d'ingénieurs par voie de concours nationaux.
- 12.2 : Entrée en première année ou en deuxième année dans les établissements de formation d'ingénieurs par voie de concours spécifiques.

13) Recrutement des enseignants technologues.

- 13.1 : Recrutement, par voie de concours sur dossiers, d'enseignants au poste d'assistant technologue.
- 13.2 : Recrutement, par voie de concours sur épreuves, au grade de technologue.
- 13.3 : Recrutement, par voie de concours sur épreuves, au grade de maître technologue.

14) Recrutement des enseignants chercheurs des universités et des professeurs agrégés de l'enseignement secondaire.

- 14.1 : Recrutement, par voie de concours, au grade d'assistant de l'enseignement supérieur.
- 14.2 : Recrutement, par voie de concours, au grade de maître assistant de l'enseignement supérieur.
- 14.3 : Recrutement, par voie de concours, au grade de maître de conférences de l'enseignement supérieur.
- 14.4 : Recrutement, par voie de concours, de professeurs agrégés de l'enseignement secondaire en sciences fondamentales (mathématiques et sciences physiques).
- 14.5 : Recrutement, par voie de concours, des professeurs agrégés de l'enseignement secondaire dans les disciplines littéraires et des sciences humaines.

15) Promotion des enseignants chercheurs des universités.

- 15.1 : Promotion, par voie de concours, au grade de maître assistant de l'enseignement supérieur.
- 15.2 : Promotion, par voie de concours, au grade de professeur de l'enseignement supérieur.
 - 15.3 : Candidature à l'habilitation universitaire.

16) Intervention du secteur privé dans l'enseignement supérieur et les oeuvres universitaires.

- 16.1 : Autorisation pour la création d'une institution privée d'enseignement supérieur.
- 16.2 : Autorisation pour la création d'un bureau pour les services d'intermédiation dans le domaine de l'enseignement supérieur.
- 16.3 : Autorisation pour l'exploitation des foyers universitaires privés destinés à l'hébergement des étudiants.

17) Prestations soumises aux cahiers des charges.

- 17.1 : Organisation et fonctionnement des établissements privés d'enseignement supérieur.
- 17.2 : Services de l'intermédiation dans le domaine de l'enseignement supérieur.
 - 17.3 : Hébergement universitaire privé.

II- Prestations de la recherche scientifique et de la technologie.

18) Réalisation de recherches scientifiques sur terrain.

18.1 : Autorisation de recherches scientifiques sur le terrain au profit du chercheur.

19) Contrats de recrutement dans le cadre des programmes de recherches scientifiques.

19.1 : Contrats de recrutement dans le cadre des programmes de recherches scientifiques.

20) Investissements dans les activités de recherche développement.

20.1 : Octroi de la prime accordée au titre des investissements réalisés dans les activités de recherche - développement.

21) Réalisation des projets de recherche et de développement technologique.

- 21.1 : L'octroi d'encouragements financiers aux établissements et entreprises publics et privés et aux associations scientifiques qui réalisent des projets de recherche et de développement technologique.
- 22) Encouragement aux auteurs d'ouvrages, aux créateurs et aux inventeurs dans les domaines de la recherche scientifique et du développement technologique.
- 22.1 : L'octroi d'encouragements financiers aux auteurs d'ouvrages, aux créateurs et aux inventeurs.

23) Documentation et recherches.

- 23.1 : Consultation des bases de données nationales et étrangères, consultation des documents primaires, photocopies et reprographie au centre national universitaire de documentation scientifique et technique.
- 23.2 : Consultation des publications et des documents du centre des études et de recherches économiques et sociales.
- 24) L'élaboration de recherche scientifique dans le domaine de la pêche, de l'aquaculture et du milieu marin.
- 24.1 : Réalisation des études et des recherches pour le compte de la profession.

25) Recherche, formation et développement.

25.1 : Réalisation des analyses de laboratoire (eau, sol).

26) Encouragement de la recherche scientifique et de la technologie.

- 26.1 Octroi du prix du président de la République pour la recherche scientifique et la technologie.
- Art. 2 Toutes les dispositions contraires à cet arrêté sont abrogées.
- Art. 3 Les directeurs généraux au ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie, les présidents d'universités et les chefs des établissements publics qui en relèvent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 juillet 2008.

Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie

Lazhar Bououny

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA TECHNOLOGIE Annexe no 1.1

SYSTEME D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE

SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen				
Référence :- Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur de la recherche scientifique et de la technologie du				
(JORT n°du				

Organisme : Direction générale des affaires estudiantines. **Domaine de la prestation :** orientation universitaire.

Objet de la prestation : orientation universitaire pour les titulaires du baccalauréat tunisien.

Conditions d'obtention

- Obtention du certificat du baccalauréat de l'année en cours de l'orientation
- Après le remplissage de la fiche de choix, l'expédier au ministère de l'enseignement supérieur de la recherche scientifique et de la technologie par le biais du lycée d'origine du candidat.

Pièces à fournir

- La fiche de choix relative à l'orientation universitaire (après son remplissage et puis son retour au lycée d'origine du candidat).

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais	
- Remise du guide de l'orientation aux candidats	- Lycée d'origine du candidat.		
- Remise des fiches de choix aux candidates.	- Lycée d'origine du candidat.	- Au cours du mois de mai de chaque année.	
- Remplissage des fiches de choix et leur retour aux lycées d'origine des candidats.	- Le candidat.		
- Expédition des fiches de choix à la direction régionale de l'éducation et de la formation.	- Les lycées d'origines.	- Les délais seront fixés dans le guide de l'orientation	
- Expédition des fiches de choix à la Direction Générale des Affaires Estudiantines.	- Les Directions régionales de l'éducation et de la formation.	universitaire et sur le site Internet de l'orientation	
- Proclamation des résultats de l'orientation dans les lycées d'origine des candidats, par serveur vocal et par Internet (www.orientation.tn).	- Direction générale des affaires estudiantines.	universitaire. (www.orientation.tn).	

Service : Le lycée d'origine du candidat. **Adresse :** L'adresse du lycée concerné.

Lieu d'obtention de la prestation

Service : Le lycée concerné.

Adresse : L'adresse du lycée concerné.

Service : La direction générale des affaires estudiantines.

Adresse: Avenue Ouled Haffouz 1030 Tunis.

Délai d'obtention de la prestation

- Les délais seront fixés dans le guide de l'orientation universitaire et sur Internet dans le site de l'orientation universitaire (www.orientation.tn)

- Décret N° 2333 du 22 novembre 1993, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention des diplômes nationaux du premier cycle et la maîtrise dans les disciplines littéraires et artistiques ainsi que dans celles des sciences humaines, sociales, fondamentales et techniques, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété et notamment le décret n°2001-1220 du 28 mai 2001.
- Circulaire portant sur le calendrier des diverses opérations de l'orientation universitaire émanant chaque année des ministères de l'enseignement supérieur et de l'éducation et de la formation.
- Décision émanant chaque année du ministre de l'enseignement supérieur portant sur le guide de l'orientation universitaire.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA TECHNOLOGIE Annexe n° 1.2

SYSTEME D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE

SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen				
Référence :- Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur de la recherche scientifique et de la technologie				
du				
(JORT n°dudu				

Organisme : Direction générale des affaires estudiantines. **Domaine de la prestation :** orientation universitaire.

Objet de la prestation : réorientation universitaire pour les titulaires du baccalauréat tunisien.

Conditions d'obtention

- Dépôt d'une demande de réorientation ou de mutation pour l'un des motifs suivants :
- 1. Cas medical.
- 2. Cas d'handicap.
- 3. Cas social.
- 4. Autres cas.

Pièces à fournir

- Une demande de réorientation (Il est préférable qu'elle soit écrite selon le modèle existant dans le guide de l'orientation universitaire).
- Pièces justifiant le dossier.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Dépôt de la demande avec les pièces justificatives.	- Le candidat	- Les délais seront fixés dans le guide de l'orientation universitaire
- Etude du dossier et proclamation des résultats par serveur vocal et par Internet (www.orientation.tn)	- La direction générale des affaires estudiantines.	et sur Internet dans le site de l'orientation universitaire (www.orientation.tn).

Lieu de dépôt du dossier

Service : Bureau d'ordre central du ministère de l'enseignement supérieur de la recherche et de la technologie.

Adresse: Avenue Ouled Haffouz 1030 Tunis.

Lieu d'obtention de la prestation

Service : Bureau d'ordre central du ministère de l'enseignement supérieur de la recherche et de la technologie.

Adresse: Avenue Ouled Haffouz 1030 Tunis.

Délai d'obtention de la prestation

- Les délais seront fixés dans le guide de l'orientation universitaire et sur Internet dans le site de l'orientation universitaire (www.orientation.tn).

- Décret n°2333 du 22 novembre 1993 fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention des diplômes nationaux du premier cycle et la maîtrise dans les disciplines littéraires et artistiques ainsi que dans celles des sciences humaines, sociales, fondamentales et techniques, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété et notamment le décret n°2001-1220 du 28 mai 2001.
- Circulaire portant sur le calendrier des diverses opérations de l'orientation universitaire émanant chaque année des ministères de l'Enseignement Supérieur et de l'Education et de la Formation.
- Décision émanant chaque année du ministre de l'enseignement supérieur portant sur le guide de l'orientation universitaire.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA TECHNOLOGIE

Annexe no 1.3

SYSTEME D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE

SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen				
Référence :- Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur de la recherche scientifique et de la technologie du				
(JORT n°du				

Organisme : Direction générale des affaires estudiantines.

Domaine de la prestation: orientation universitaire.

Objet de la prestation : Orientation universitaire pour les titulaires du baccalauréat étranger ou de son équivalent.

Conditions d'obtention

- Obtention du certificat du baccalauréat étranger de l'année en cours de l'orientation
- Obtention de l'attestation de l'équivalence du diplôme du baccalauréat concerné
- Dépôt d'une demande dans les délais établis dans le guide de l'orientation universitaire et choix de quatre (4) filières au moins.

Pièces à fournir

- 1- Copie du Certificat du baccalauréat.
- 2- Copie du relevé des notes du baccalauréat.
- 3- Demande d'orientation universitaire.
- 4- Copie du livret scolaire.
- 5- Copie certifiée conforme à l'original de l'attestation de l'équivalence.
- 6-2 enveloppes affranchies et portant l'adresse du candidat et le code postal.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Dépôt de la demande avec les pièces à fournir.	- Le candidat	- Les délais seront
- Etude du dossier et proclamation des résultats.	- La Direction Générale des Affaires Estudiantines.	fixés dans le guide de l'orientation Universitaire.

Service : Bureau d'ordre central du Ministère de l'Enseignement Supérieur de la Recherche et de la Technologie.

Adresse: Avenue Ouled Haffouz 1030 Tunis.

Lieu d'obtention de la prestation

Service : Bureau d'ordre central du Ministère de l'Enseignement Supérieur de la Recherche et de la Technologie.

Adresse: Avenue Ouled Haffouz 1030 Tunis.

Délai d'obtention de la prestation

- Les délais seront fixés dans le guide de l'orientation universitaire.

- Décret n° 2333 du 22 novembre 1993, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention des diplômes nationaux du premier cycle et la maîtrise dans les disciplines littéraires et artistiques ainsi que dans celle des sciences humaines, sociales, fondamentales et techniques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n°2001-1220 du 28 mai 2001.
- Circulaire portant sur le calendrier des diverses opérations de l'orientation universitaire émanant chaque année des ministères de l'enseignement supérieur et de l'éducation et de la formation.
- Décision émanant chaque année du ministre de l'enseignement supérieur portant sur le guide de l'orientation universitaire.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA TECHNOLOGIE

Annexe nº 2.1

SYSTEME D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE

SICAD

Guide du Citoyen

Organisme: Universités et établissements d'enseignement supérieur.

Domaine de la prestation : Inscription des étudiants...

Objet de la prestation : Inscription des nouveaux étudiants et des étudiants admis au concours de réorientation universitaire.

Conditions d'obtention

- Etre titulaire du baccalauréat ou d'un diplôme admis en équivalence.
- Avoir une orientation universitaire ou être admis au concours de réorientation.
- Avoir une autorisation d'inscription délivrée par la Direction Générale de la Coopération Internationale pour les étudiants étrangers.
- L'inscription doit être effectuée à distance par Internet sur le Site <u>www.inscription.tn</u>.

Pièces à fournir

1/Inscription:

- Formulaire d'inscription à retirer par Internet du Site <u>www.inscription.tn</u>. Dûment rempli.
- Payement par le e- dinar des :
- * Frais de la Poste d'un montant de (02 DT).
- * Frais d'affiliation à la C. N. S. S.
- * Frais d'affiliation à la Mutuelle des accidents scolaires et universitaires.
 - * Frais de contribution financière des étudiants à la vie universitaire selon le tableau sous indiqué et conformément aux dispositions de l'article 2 (nouveau) du décret n°95-1419 du 31 juillet 1995 fixant la contribution financière des étudiants à la vie universitaire tel que modifié et complété par le décret n°97-1359 du 14 juillet 1997.

Groupe de disciplines	Premier cycle	Deuxième cycle	Mastère et Thèse	Mastère professionnel
Lettre, Sciences humaines, islamiques, Sociales, Juridiques, Economiques et de gestion, Formation des maîtres.	30	40	100	100
II- Sciences Fondamentales	40	60	130	150
III- Sciences de l'ingénieur, sciences techniques, sciences médicales, sciences agronomiques, architecture, beaux arts	60	80	200	200

Pièces à fournir

- La contribution financière à la vie universitaire est payée par Internet sur le Site <u>www.inscription.tn</u> soit en totalité lors de l'inscription universitaire, soit en deux tranches égales, la première à l'inscription, la seconde au début du deuxième semestre.
- Sont exonérés des frais d'inscription de la deuxième tranche, les étudiants bénéficiaires d'une bourse ou d'un prêt universitaire.
- L'étudiant qui n'a pas acquitté la deuxième tranche de sa contribution financière, ne peut participer aux examens de fin d'année.

2/Confirmation de l'Inscription :

- L'étudiant doit prendre contact avec l'établissement universitaire concerné dans les délais fixés et fournir les pièces suivantes :
- Reçu de payement par Internet des frais d'inscription de la Poste, et de l'affiliation à la CNSS et à la MASU.
- Copie de la carte d'identité nationale ou copie des trois premières pages du passeport pour les étudiants étrangers.
- Copie du relevé des notes du baccalauréat.
- Un dossier médical à retirer de l'établissement d'origine.
- 04 photos d'identité récentes au verso des quelles est inscrit le nom et le prénom de l'étudiant.
- certificat de visite médicale universitaire.
- Pour les étudiants admis au concours de réorientation, joindre les pièces suivantes au dossier :
 - Autorisation d'inscription délivrée par l'université.
 - Attestation de sortie de l'établissement d'origine.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Calendrier des résultats des sessions de l'orientation universitaire sur le guide de l'orientation universitaire et sur le Site Web www.orientation.tn et www.mes.tn.	- La direction générale des affaires estudiantines.	
- Inscription par Internet sur le Site www.inscription.tn.	- L'étudiant.	- Juste après la proclamation des résultats de chaque session d'orientation universitaire et dans un délai de deux semaines.
Obtention du reçu de payement des frais.Confirmation de L'inscription.	 Par Internet. L'étudiant. L'étudiant. L'établissement universitaire.	- Selon les délais fixés par l'établissement universitaire.
- Visite médicale obligatoire. * La carte d'étudiant ne peut être délivrée qu'après la présentation du certificat médical.	 Médecin universitaire. Direction de la médecine scolaire et universitaire. 	
-Vérification des dossiers d'inscription. - Délivrance de l'attestation d'inscription et de la carte d'étudiant	 Service des affaires estudiantines de l'établissement universitaire. L'établissement universitaire. 	- Juste après la présentation du dossier de confirmation d'inscription.

Service : - L'établissement d'enseignement supérieur concerné.

- Site www.inscription.tn.

Adresse : Adresse de l'établissement concerné, et l'adresse de son Site sur Internet.

www.inscription.tn.

Lieu d'obtention de la prestation

Service: - l'établissement universitaire concerné.

- Site www.insription.tn.

Adresse: Adresse de l'établissement concerné, et l'adresse de son Site sur Internet.

- www.inscription.tn.

Délai d'obtention de la prestation

- Après le dépôt du dossier d'inscription à l'établissement universitaire.

- Décret n°73-516 du 30 octobre 1973 portant organisation de la vie universitaire ensemble les textes qui l'ont modifié et complété et notamment le décret n°2002-2013 du 4 septembre 2002.
- Décret n°93-2333 du 22 novembre 1993, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention des diplômes nationaux de premier cycle et de maîtrise dans les disciplines littéraires et artistiques ainsi que dans celles des sciences humaines, sociales, fondamentales et technique, ensembles les textes qui l'ont modifié et complété et notamment le décret n°2001-1220 du 28 mai 2001.
- Décret n° 95-1419 du 31 juillet 1995, fixant la contribution financière des étudiants à la vie universitaire tel que modifié et complété par le décret n° 97-1359 du 14 juillet 1997.
- Décret n° 95-2601 du 25 décembre 1995, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national de docteur en médecine tel que modifié et complété par le décret n°2005-1657 du 5 mai 2005.
- Décret n° 95-2603 du 25 décembre 1995, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national de docteur en médecine dentaire.
- Décret n°2004-1634 du 12 juillet 2004, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national de docteur en pharmacie.
- Circulaire n° 40/07 du 21 juin 2007 relative à l'inscription universitaire à distance et les préparatifs d'émission de la carte électronique de l étudiant.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA TECHNOLOGIE

Annexe n° 2.2

SYSTEME D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE

SICAD

Guide du Citoyen

Organisme: Universités et établissements d'enseignement supérieur.

Domaine de la prestation : Inscription des étudiants...

Objet de la prestation : Autorisation pour passer les examens, accordée aux étudiants ayant épuisé leur droit à l'inscription en premier cycle.

Conditions d'obtention

- Ayant épuisé le droit d'inscription en première année ou en deuxième année du premier cycle.
- Exception faite des étudiants inscrits en deuxième année du premier cycle dans les disciplines suivantes : Etudes médicales, médecine dentaire et pharmacie.
- Inscription à distance par Internet sur le Site www.inscription.tn.

Pièces à fournir

1/ Inscription:

- Formulaire d'inscription à retirer par Internet du Site www.inscription.tn. dûment rempli
- Payement par le e-dinar des frais d'Inscription (40DT) et de la poste (02DT).

2/ Confirmation de l'Inscription :

L'étudiant doit prendre contact avec l'établissement universitaire concerné dans les délais fixés et fournir les pièces suivantes :

- Reçu de payement par Internet des frais d'inscription et de la poste.
- 01 photo d'identité.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Inscription pour passer l'examen par Internet sur le Site <u>www.inscription.tn</u>	- L'étudiant - Le Site <u>www.inscription.tn</u>	- A partir du 06 septembre et pour une période de deux semaines.
- Reçu du payement des frais d'inscription.	- Le Site <u>www.inscription.tn</u> .	- Juste après l'inscription par Internet
- Dépôt de la demande de confirmation d'inscription pour passer l'examen.	- L'étudiant - L'établissement universitaire concerné.	
- Etude du dossier.	- La commission d'étude de dossiers au sein de l'établissement concerné.	
- Réponse à la demande et délivrance de l'attestation d'inscription.	- l'établissement universitaire concerné.	- Juste après la confirmation
		d'inscription par l'étudiant.

Service: - L'établissement d'enseignement supérieur concerné.

- Site www.inscription.tn.

Adresse: Adresse de l'établissement concerné, et l'adresse de son Site sur Internet.

- www.inscription.tn.

Lieu d'obtention de la prestation

Service : - l'établissement universitaire concerné.

- Site www.insription.tn.

Adresse: Adresse de l'établissement concerné, et l'adresse de son Site sur Internet.

- www.inscription.tn.

Délai d'obtention de la prestation

- Payement des frais d'inscription par Internet à partir du 15 septembre et pour une période de deux semaines.
- Le certificat d'inscription est délivré juste après la confirmation de l'inscription auprès de l'établissement universitaire concerné.

- Décret n°89-1939 du 14 décembre 1989 portant organisation des universités et des établissements de l'enseignement supérieur, ensembles les textes qui l'ont modifié et complété et notamment le décret n°2007-2881 du 12 novembre 2007.
- Décret n°73-516 du 30 octobre 1973 portant organisation de la vie universitaire, ensembles les textes qui l'ont modifié et complété et notamment le décret n°2002-2013 du 4 septembre 2002.
- Décret n° 95-1419 du 31 juillet 1995, fixant la contribution financière des étudiants à la vie universitaire tel que modifié et complété par le décret n° 97-1359 du 14 juillet 1997.
- Circulaire n°29/06 du 16 mai 2006 relative à l'inscription universitaire à distance et les préparatifs y référents.
- Circulaire n° 40/07 du 21 juin 2007 relative à l'inscription universitaire à distance et les préparatifs d'émission de la carte électronique de l étudiant.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA TECHNOLOGIE

Annexe n° 2.3

SYSTEME D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE

SICAD

Guide du Citoyen

Organisme: Universités et établissements d'enseignement supérieur..

Domaine de la prestation : Inscription des étudiants...

Objet de la prestation : Inscription des étudiants en premier et deuxième cycle.

Conditions d'obtention

- Anciens étudiants admis ou redoublants exception faite de ceux qui ont épuisé leur droit d'inscription en première et deuxième années du premier cycle, et ce en application des dispositions du décret N° 73-516 du 30 octobre 1973, portant organisation de la vie universitaire ensemble les textes qui l'ont modifié et complété et notamment le décret n° 2002-2013 du 4 septembre 2002.
- L'inscription à distance par Internet sur le Site www.inscription.tn.

Pièces à fournir

1/ Inscription:

- Formulaire d'inscription à retirer par Internet sur le Site www.inscription.tn. dûment rempli.
- Payement par e dinars :
 - des frais de la poste (02DT).
 - des frais d'affiliation à la CNSS
 - des frais d'affiliation à la Mutuelle des accidents scolaires et universitaires.
 - Frais de contribution financière des étudiants à la vie universitaire selon le tableau sous indiqué et conformément aux dispositions de l'article 2 (nouveau) du décret n°95-1419 du 31 juillet 1995 fixant la contribution financière des étudiants à la vie universitaire tel que modifié et complété par le décret n°97-1359 du 14 juillet 1997.

Groupe de disciplines	Premier cycle	Deuxième cycle	Mastère et Thèse	Mastère professionnel
Lettre, Sciences humaines, islamiques, Sociales, Juridiques, Economiques et de gestion, Formation des maîtres.	30	40	100	100
II- Sciences Fondamentales	40	60	130	150
III- Sciences de l'ingénieur, sciences techniques, sciences médicales, sciences agronomiques, architecture, beaux arts	60	80	200	200

Pièces à fournir

- La contribution financière est payée par Internet sur le Site <u>www.inscription.tn</u> soit en totalité lors de l'inscription universitaire, soit en deux tranches égales, la première à l'inscription, la seconde au début du deuxième semestre.
- Sont exonérés des frais d'inscription de la deuxième tranche, les étudiants bénéficiaires d'une bourse ou d'un prêt universitaire.
- L'étudiant qui n'a pas acquitté la deuxième tranche de sa contribution financière, ne peut participer aux examens de fin d'année.

2/ Confirmation d'Inscription :

- L'étudiant doit prendre contact avec l'établissement universitaire concernée dans les délais fixés et fournir les pièces suivantes :
 - Reçu de payement par Internet des frais de la Poste, d'inscription et de l'affiliation à la CNSS et à la MASU.
- 04 quatre photos portant au verso le nom et prénom de l'étudiant.
- Le Certificat médical est obligatoire pour les étudiants de la 1ère année du deuxième cycle.
- La Carte d'étudiant ne peut être délivrée qu'après présentation du certificat médical.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais		
- Information des étudiants de la nécessité d'accomplir les formalités d'inscription par Internet sur le Site <u>www.insciption.tn</u> .	- L'établissement universitaire concerné.	- A la fin de chaque session d'examen.		
- Inscription à distance par Internet sur le Site <u>www.inscription.tn</u> .	- L'étudiant Site <u>www.inscription.tn</u> .	- Trois semaines de la proclamation des résultats de la session principales et trois semaines de la proclamation des résultats de la session de rattrapage.		
- Présentation du dossier pour la confirmation de l'inscription.	- L'étudiant.	- Juste après l'inscription à distance.		
- Délivrance de l'attestation d'inscription et de la carte d'étudiant.	- L'établissement universitaire concerné.	- Juste après la présentation du dossier pour la confirmation de l'inscription et avant le 15 septembre.		

Lieu de dépôt du dossier

Service :- Service scolarité de l'établissement universitaire concerné.

- Le Site www.inscription.tn.

Adresse: - Adresse de l'établissement concerné.

- www.inscription.tn

Lieu d'obtention de la prestation

Service : - Le Site <u>www.inscription.tn</u>.

- L'établissement universitaire concerné.

- Site www.insription.tn.

Adresse: Adresse de l'établissement concerné, et l'adresse de son Site sur Internet.

- www.inscription.tn.

Délai d'obtention de la prestation

- Obtention du reçu de payement des frais, juste après le payement par Internet, et dans un délai ne dépassant pas trois semaines après la fin de chaque session d'examen principal et rattrapage.
- Le certificat d'inscription et la carte d'étudiant sont délivrés après la confirmation de l'inscription par l'étudiant dans un délai ne dépassant pas le 15 Septembre.

- Décret n° 73-516 du 30 octobre 1973, portant organisation de la vie universitaire, ensembles les textes qui l'ont modifié et complété et notamment le décret n°2002-2013 du 4 septembre 2002
- Décret n°93-2333 du 22 novembre 1993, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention des diplômes nationaux de premier cycle et de maîtrise dans les disciplines littéraires et artistiques ainsi que dans celles des sciences humaines, sociales, fondamentales et techniques, ensembles les textes qui l'ont modifié et complété et notamment le décret n°2001-1220 du 28 mai 2001.
- Décret n° 95-1419 du 31 juillet 1995, fixant la contribution financière des étudiants à la vie universitaire tel que modifié et complété par le décret n° 97-1359 du 14 juillet 1997
- Décret n° 95-2601 du 25 décembre 1995, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national de docteur en médecine, tel que modifié par le décret n°2005-1657 du 5 mai 2005.
- Décret n° 95-2603 du 25 décembre 1995, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national de docteur en médecine dentaire.
- Décret n°2004-1634 du 12 juillet 2004, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national de docteur en pharmacie.
- Circulaire n° 40/07 du 21 juin 2007 relative à l'inscription universitaire à distance et les préparatifs d'émission de la carte électronique de l étudiant.

Annexe no 2.4

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA TECHNOLOGIE

SYSTEME D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE

SICAD

Guide du Citoyen

Organisme: Universités et établissements d'enseignement supérieur.

Domaine de la prestation : Inscription des étudiants...

Objet de la prestation : Inscription des titulaires d'une maîtrise dans une nouvelle filière.

Conditions d'obtention

- -Etre titulaire d'une maîtrise ou d'un diplôme admis en équivalence.
- -Selon la capacité d'accueil de l'établissement.

Pièces à fournir

1/ Demande d'inscription :

- Imprimé de demande d'inscription à retirer de l'université, dûment rempli et signé.
- Copie de la maîtrise ou du diplôme admis en équivalence.
- Copie des relevés de notes des années universitaires.
- Copie de la carte d'identité nationale.
- (04) quatre photos portant au verso le nom et le prénom de l'étudiant.
- (01) une enveloppe affranchie portant l'adresse de l'étudiant et le code postal.
- Attestation de la situation militaire.

2/En cas d'obtention de l'accord, joindre les pièces suivantes :

- Remplir le formulaire d'inscription à retirer par Internet du Site <u>www.inscription.tn</u>.
- Payement par le e- dinar des :
- Frais de la poste d'un montant de (02 DT).
- Frais d'affiliation à la C. N. S. S.
- Frais d'affiliation à la Mutuelle des accidents scolaires et universitaires.
 - Frais de contribution financière des étudiants à la vie universitaire selon le tableau sous indiqué et conformément aux dispositions de l'article 2 (nouveau) du décret n°95-1419 du 31 juillet 1995 fixant la contribution financière des étudiants à la vie universitaire tel que modifié et complété par le décret n°97-1359 du 14 juillet 1997.

Pièces à fournir				
Groupe de disciplines	Premier cycle	Deuxième cycle	Mastère et Thèse	Mastère professionnel
Lettre, Sciences humaines, islamiques, Sociales, Juridiques, Economiques et de gestion, Formation des maîtres.	30	40	100	100
II- Sciences Fondamentales	40	60	130	150
III- Sciences de l'ingénieur, sciences techniques, sciences médicales, sciences agronomiques, architecture, beaux arts	60	80	200	200

- La contribution financière est payée par Internet sur le Site <u>www.inscription.tn</u> soit en totalité lors de l'inscription universitaire, soit en deux tranches égales, la première à l'inscription, la seconde au début du deuxième semestre.
- L'étudiant qui n'a pas acquitté la deuxième tranche de sa contribution financière ne peut participer aux examens de fin d'année.

3/ La confirmation d'inscription :

- L'étudiant doit prendre contact avec l'établissement universitaire concerné dans les délais fixés et fournir les pièces suivantes :
- Autorisation d'inscription.
- Reçu de payement par Internet des frais de la poste, d'inscription et de l'affiliation à la CNSS et à la MASU.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
A- Demande d'inscription: Dépôt de la demande d'inscription auprès de l'université dont relève l'établissement sollicité.	- L'étudiant	- Dans un délai ne dépassant pas le 22 juillet.
- Etude du dossier et accord de l'autorisation d'inscription.	- L'université concernée	- Avant la fin du mois d'Août.
B/ En cas d'obtention de l'accord d'inscription: - L'inscription à distance par Internet sur le Site www.inscription.tn.	- L'étudiant. - Le réseau d'Internet	- Après l'obtention de l'autorisation d'inscription et dans un délai ne dépassant pas le 12 Septembre.
 Payement par e- dinar des frais d'inscription, de la poste, et de l'affiliation à la CNSS et à la MAUS. C/ Confirmation de l'inscription: - Autorisation d'inscription. - Reçu de payement des frais. 	- L'étudiant L'étudiant.	
- Délivrance de l'attestation d'inscription et de la carte d'étudiant.	- L'établissement universitaire concerné.	- Après confirmation de l'inscription.
* Les étudiants titulaires d'une maîtrise ou d'un diplôme équivalent peuvent être inscrit soit en lére année du 1 ^{er} cycle dans une spécialité différente de celle de la formation universitaire antérieure, soit en 1ére année du 2 ^{ème} cycle si la spécialité sollicitée est de la même famille que la spécialité de la maîtrise initiale, et ce, dans la limite de la capacité d'accueil de l'établissement concerné.		

Lieu de dépôt du dossier

Service: - L'université concernée.

- Site Internet www.inscription.tn.

Adresse : - Adresse de l'université concerné.

- www.inscription.tn

Lieu d'obtention de la prestation

Service: - L'université concernée.

- Site Internet www.inscription.tn.

Adresse : Adresse de l'université concernée.

- www.inscription.tn.

Délai d'obtention de la prestation

- Juste après le payement des frais et la confirmation de l'inscription, et dans un délai ne dépassant pas le 12 Septembre.

- Décret n°93-2333 du 22 novembre 1993, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention des diplômes nationaux de premier cycle et de maîtrise dans les disciplines littéraires et artistiques ainsi que dans celles des sciences humaines, sociales, fondamentales et techniques, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété et notamment le décret n°2001-1220 du 28 mai 2001.
- Décret n° 95-1419 du 31 juillet 1995, fixant la contribution financière des étudiants à la vie universitaire tel que modifié et complété par le décret n° 97-1359 du 14 juillet 1997.
- Circulaire n° 10/2002 du 29 janvier 2002.
- Circulaire n° 40/07 du 21 juin 2007 relative à l'inscription universitaire à distance et les préparatifs d'émission de la carte électronique de l étudiant.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA TECHNOLOGIE Annexe nº 2.5

SYSTEME D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE

SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen			
Référence :- Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur de la recherche scientifique et de la technologie			
du			
(JORT n°du			

Organisme: Universités et établissements d'enseignement supérieur.

Domaine de la prestation: Inscription des étudiants...

Objet de la prestation : Inscription des étudiants en troisième cycle : Mastère et Mastère professionnel.

Conditions d'obtention

- Etre titulaire du diplôme de maîtrise ou d'un diplôme admis en équivalence dans une discipline ayant trait à la spécialité demandée.
- Accord de la commission du mastère concernée pour arrêter la liste définitive des candidats admis.
- Autorisation d'inscription de la Direction Générale de la Coopération Internationale pour les étudiants étrangers.

Pièces à fournir

1/ Demande d'Inscription :

- Imprimé de demande d'inscription en troisième cycle dûment rempli et signée, à retirer directement de l'établissement concerné ou de son Site sur Internet.
- Copie du diplôme du baccalauréat ou d'un diplôme admis en équivalence.
- Copie du diplôme de maîtrise ou d'un diplôme admis en équivalence.
- Copie des relevés de notes de toutes les années des études universitaires
- Copie de la carte d'identité nationale ou des trois premières pages du passeport pour les étudiants étrangers.
- Trois photos d'identité récentes portant au verso le nom et le prénom du candidat.

2/ En cas d'obtention de l'autorisation d'inscription, joindre les pièces suivantes :

- Remplir le formulaire d'inscription à retirer sur Internet du Site www.inscription.tn.
- Payement par le e-dinar des :
- Frais de la Poste d'un montant de (2 DT).
- Frais d'affiliation à la caisse nationale de sécurité sociale (CNSS).
- Frais d'affiliation à la Mutuelle des accidents scolaires et universitaires (MASU).
 - Frais de contribution financière des étudiants à la vie universitaire selon le tableau sous indiqué et conformément aux dispositions de l'article 2 (nouveau) du décret n°95-1419 du 31 juillet 1995 fixant la contribution financière des étudiants à la vie universitaire tel que modifié et complété par le décret n°97-1359 du 14 juillet 1997.

Pièces à fournir

Groupe de disciplines	Premier cycle	Deuxième cycle	Mastère et Thèse	Mastère professionnel
Lettre, Sciences humaines, islamiques, Sociales, Juridiques, Economiques et de gestion, Formation des maîtres.	30	40	100	100
II- Sciences Fondamentales	40	60	130	150
III- Sciences de l'ingénieur, sciences techniques, sciences médicales, sciences agronomiques, architecture, beaux arts	60	80	200	200

- La contribution financière est payée avec le e- dinar par Internet sur le Site <u>www.inscription.tn</u> soit en totalité lors de l'inscription universitaire, soit en deux tranches égales, la première à l'inscription, la seconde au début du deuxième semestre.
- Sont exonérés des frais d'inscription de la deuxième tranche, les étudiants bénéficiaires d'une bourse ou d'un prêt.
- L'étudiant qui n'a pas acquitté la deuxième tranche de sa contribution financière, ne peut participer aux examens de fin d'année.

3/ Confirmation d'Inscription :

- L'étudiant doit prendre contact selon les délais avec l'établissement universitaire concerné et fournir les pièces suivantes :
- Autorisation d'inscription.
- Reçu de payement par Internet des frais d'Inscription, de la poste, et de l'affiliation à la CNSS et à la MASU.

T. 1.1.	T	D/I ·
Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Publication du calendrier d'inscription sur	- L'établissement universitaire	
les journaux de la presse quotidienne et sur les Sites du Ministère		
100 0100 00 1.111100010		
www.mes.tn.		
www.inscription.tn Dépôt du dossier de candidature.		
A- Demande d'inscription :	T10 12 1	
<u>-</u>	- L'étudiant.	
 Etude des dossiers par les commissions du mastère et du mastère professionnel Etude des dossiers par les commissions du mastère et du mastère professionnel Admission définitive 	 Commission des mastères et mastères professionnels. Université. Etablissement universitaire concerné. et sur le site web www.inscription.tn 	- Avant la fin du mois
	et sur le site web www.mscription.tii	d'Aout.
B- En cas de l'obtention de l'autorisation d'inscription:	- L'étudiant. - L'Internet.	
- Inscription des étudiants sur le Site web www.inscription.tn et le payement par le edinar des frais d'inscription et de la poste, et de l'affiliation à la CNSS et à la MASU.		- Juste après approbation de la liste définitive des admis et avant le 15 septembre.
C- Pour confirmation d'inscription.		- Avant le début des
	- L'étudiant.	octobre.
 Présentation d'autorisation d'inscription et le reçu de payement des frais. Délivrance de l'attestation d'inscription et de la carte d'étudiant. 	- L'établissement universitaire.	- Juste après l'inscription définitive.

Service : - Etablissement universitaire concerné.

- Site Internet www.inscription.tn.

Adresse: - Etablissement universitaire concerné et son site.

- www.inscription.tn

Lieu d'obtention de la prestation

Service: - Etablissement universitaire concerné.

- Site Internet www.inscription.tn.

Adresse : - Etablissement universitaire concerné et son site.

- www.inscription.tn.

Délai d'obtention de la prestation

- Après le payement des frais et confirmation de l'inscription, et avant le début des cours fixés au 1 er octobre.

- Décret n°93-1823 du 6 septembre 1993, fixant les conditions d'obtention des diplômes nationaux sanctionnant les études doctorales, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété et notamment le décret n° 2003-1665 du 4 août 2003.
- Décret n° 95-1419 du 31 juillet 1995, fixant la contribution financière des étudiants à la vie universitaire tel que modifié et complété par le décret n° 97-1359 du 14 juillet 1997.
- Décret n°2001-2429 du 16 octobre 2001, fixant l'appellation des diplômes nationaux décernés par les établissements d'enseignement supérieur et de recherche en études d'ingénieurs, en art et métiers, en mastère spécialisé et en études doctorales.
- Décret n°2005-1557 du 16 mai 2005 fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national du master professionnel.
- Circulaire n° 40/07 du 21 juin 2007 relative à l'inscription universitaire à distance et les préparatifs d'émission de la carte électronique de l étudiant.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA TECHNOLOGIE

Annexe nº 2.6

SYSTEME D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE

SICAD

Guide du Citoyen

(JORT n°.....du.....du.....

Organisme: Universités et établissements d'enseignement supérieur.

Domaine de la prestation : Inscription des étudiants...

Objet de la prestation : Inscription des étudiants en doctorat.

Conditions d'obtention

- Etre titulaire du diplôme de mastère ou agrégation ou d'un diplôme admis en équivalence.
 - Accord préalable d'un enseignant ayant qualité dans la discipline concernée, pour diriger des thèses de doctorat.
 - Agrément du sujet de thèse par la commission des thèses de doctorat et d'habilitation concernée de l'établissement habilité et auprès duquel l'étudiant a pris une inscription.
 - Autorisation d'inscription de la Direction Générale de la Coopération Internationale pour les étudiants étrangers.

Pièces à fournir

1/ Demande d'inscription :

- Formulaire d'inscription en doctorat à retirer de l'établissement dûment rempli et signé.
- Copie du mastère ou de l'agrégation ou d'un diplôme équivalent.
- Rapport sur la thèse du doctorat avec l'accord de l'encadreur.
- Copie de la carte d'identité nationale ou copies des 3 premières pages du passeport pour les étudiants étrangers.
- Copie du baccalauréat ou d'un diplôme équivalent.
- Copie de la maîtrise ou d'un diplôme équivalent.
- 3 photos d'indenté récentes portant au verso le nom et le prénom de l'étudiant.
- 3 enveloppes affranchies dont une par voie recommandée portant l'adresse complète de l'étudiant et le code postal.

2/En cas d'obtention d'un accord pour l'inscription, l'étudiant doit ajouter :

- Reçu de versement d'un mandat postal ou un bon de valeur pour le payement de :
- Frais d'affiliation à la caisse nationale de sécurité sociale.
- Frais d'affiliation à la mutuelle des accidents scolaires et universitaires.
- Frais d'inscription selon le tableau sous indiqué et conformément aux dispositions de l'article 2 (nouveau) du décret n° 95-1419 tel que modifié et complété par le décret n° 97-1359 du 14 juillet 1997.

Pièces à fournir				
Groupe de disciplines	Premier cycle	Deuxième cycle	Mastère et Thèse	Mastère professionnel
Lettre, Sciences humaines, islamiques, Sociales, Juridiques, Economiques et de gestion, Formation des maîtres.	30	40	100	100
II- Sciences Fondamentales	40	60	130	150
III- Sciences de l'ingénieur, sciences techniques, sciences médicales, sciences agronomiques, architecture, beaux arts	60	80	200	200

⁻ Les frais d'inscription fixés sont versés soit intégralement au début de l'année universitaire, soit en deux tranches égales, la première au début de l'année universitaire, la seconde au début du deuxième semestre.

Sont exonérés des frais d'inscription de la deuxième tranche, les étudiants bénéficiaires d'une bourse ou d'un prêt.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Présentation d'une demande au nom de	- Etudiant	
monsieur le doyen ou le directeur		
- Présentation du sujet de la thèse au vu de la	- Doyen ou Directeur -	
commission des thèses de doctorat et		
d'habilitation		
- Agrément du sujet de thèse par la	- Commission des thèses de doctorat	
commission des thèses et d'habilitation	et d'habilitation.	- L'inscription est
- La durée normale de la préparation de la	- Président de l'université.	annuelle 3 inscriptions 2
thèse de doctorat est de trois ans. Cette durée		prorogations.
peut être prorogée d'une année, renouvelable		
une seule fois, par décision du président de		
l'université concernée, prise sur proposition		
du doyen ou du directeur de l'établissement		
intéressé, après avis du directeur de la thèse et		
de la commission des thèses de doctorat et		
d'habilitation.		

Lieu de dépôt du dossier

Service: Etablissement universitaire concerné.

Adresse: Adresse de l'établissement universitaire concerné.

Lieu d'obtention de la prestation

Service: Etablissement universitaire concerné.

Adresse: Adresse de l'établissement universitaire concerné.

Délai d'obtention de la prestation

- Avant le 30 novembre pour le 1er semestre
- Avant le 30 Avril pour le 2ème semestre
- Ou après approbation de la commission des thèses de doctorat et d'habilitation sans limite de délai.

- Décret n° 89-1939 du 14 décembre 1989 portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche scientifique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n°2007-2881 du 12 novembre 2007.
- Décret n°93-1823 du 6 septembre 1993, fixant les conditions d'obtention des diplômes nationaux sanctionnant les études doctorales, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n°2003-1665 du 4 août 2003.
- Décret n° 95-1419 du 31 juillet 1995 fixant la contribution financière des étudiants à la vie universitaire, tel que modifié et complété par le décret 97 1359 du 14 juillet 1997,
- Décret n° 2001- 2429 du16 octobre 2001, fixant l'appellation des diplômes nationaux décernés par les établissements d'enseignement supérieur et de recherche en études d'ingénieurs, en art et métiers, en mastère spécialisé et en études doctorales.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA TECHNOLOGIE

Annexe nº 2.7

SYSTEME D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE

SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen		
Référence :- Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur de la recherche scientifique et de la technologie		
du		
(JORT n°du		

Organisme: Universités et établissements d'enseignement supérieur.

Domaine de la prestation : Inscription des étudiants.

Objet de la prestation : Report d'inscription pour des raisons de santé.

Conditions d'obtention

- Dépôt d'une demande de report de l'inscription appuyée par un dossier médical confidentiel et ce avant de passer les examens de fin d'année.
- Obligation de remise de l'attestation d'inscription à l'établissement, tout en gardant la carte d'étudiant, afin de l'utiliser dans les soins, et ce en cas de l'obtention de l'accord pour le report d'inscription pour des raisons de santé.

Pièces à fournir

- Demande de report de l'inscription.
- Dossier médical confidentiel.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Dépôt de la demande de	- L'étudiant.	- Avant de passer les
retrait d'inscription.		examens de fin d'année.
- Transfert du dossier au médecin	- L'établissement.	- Avant de passer les
universitaire pour avis.		examens de la session
- Avis définitif.	- L'établissement.	principale de la fin
		d'année en cours.
- délivrance de l'attestation de retrait	- L'établissement.	
d'inscription.		- Un mois après
- remise de l'attestation. d'inscription à	- L'étudiant.	l'expiration du délai de
l'administration.		dépôt des demandes.

Service : L'établissement concerné. **Adresse :** Adresse de l'établissement.

Lieu d'obtention de la prestation

Service : L'établissement concerné. **Adresse :** Adresse de l'établissement.

Délai d'obtention de la prestation

- Un mois après l'expiration du délai de dépôt des demandes.

Références législatives et/ou réglementaires

- Circulaire $N^{\circ}56/2002$ du 3 octobre 2002 émanant conjointement du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie et le ministre de la santé publique portant report d'inscription pour des raisons de santé.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA TECHNOLOGIE Annexe nº 2.8

SYSTEME D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE

SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen		
Référence :- Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur de la recherche scientifique et de la technologie du		
(JORT n°dudu.		

Organisme: Universités et établissements d'enseignement supérieur.

Domaine de la prestation : Inscription des étudiants.

Objet de la prestation : Report d'inscription pour des raisons personnelles.

Conditions d'obtention

- Dépôt d'une demande de report d'inscription dans un délai d'un mois à compter du début de l'année universitaire.

Pièces à fournir

- Demande de retrait d'inscription à déposer auprès de l'établissement concerné.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Dépôt de la demande.	- L'étudiant.	- Un mois après
- Etude du dossier.	- L'établissement.- L'établissement.	l'expiration du délai de dépôt des demandes.
- La réponse.		

Lieu de dépôt du dossier

Service: L'établissement d'enseignement supérieur concerné.

Adresse : Adresse de l'établissement.

Lieu d'obtention de la prestation

Service : L'établissement d'enseignement supérieur concerné.

Adresse: Adresse de l'établissement.

Délai d'obtention de la prestation

- Un mois après l'expiration du délai de dépôt des demandes.

Références législatives et/ou réglementaires

- Circulaire $N^{\circ}55/1991$ du 2 décembre 1991 émanant de la direction générale des affaires estudiantines ayant pour objet retrait et annulation d'inscription.

Annexe nº 2.9

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA TECHNOLOGIE

SYSTEME D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE

SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen		
Référence :- Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur de la recherche scientifique et de la technologie du		
(JORT n°du		

Organisme: Universités et établissements d'enseignement supérieur.

Domaine de la prestation : Inscription des étudiants. **Objet de la prestation :** Mutation des étudiants sur dossier.

Conditions d'obtention

- Selon la capacité d'accueil de l'établissement.
- La filière initiale doit être enseignée dans l'établissement demandé.
- L'étudiant ne doit pas changer la filière initiale.
 - Justification de la demande de mutation.

Pièces à fournir

- Imprimé de demande de mutation sur dossier à retirer de l'université ou sur le site Internet de l'université concernée dûment rempli et signé.
- Copie du relevé des notes du baccalauréat.
- Copie des relevés des notes des études universitaires.
- Copie de la dernière attestation d'inscription.
- Copie de l'attestation de report d'inscription au préalable.
- Copie de la carte d'identité nationale.
- 1 enveloppe affranchie portant l'adresse de l'étudiant et le code postal.
 - Toutes pièces justifiant la demande de mutation.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Dépôt de la demande.	- L'étudiant.	- Avant le 17 Juillet.
- Etude de la demande et la réponse.	- L'université et l'établissement concernés.	- Avant le 20 d'Août.
- Inscription des étudiants admis par Internet sur le Site www.inscription.tn.	L'établissement concerné.Le Site <u>www.inscription.tn</u>.	- Jusqu'au 6 Septembre.

Service : L'université concernée. **Adresse :** Adresse de l'université.

www.inscription.tn.

- Possibilité du dépôt de la demande directement au bureau d'ordre de l'université ou par voie normale ou recommandée.

postale

Lieu d'obtention de la prestation

Service : Le Site Internet www.inscription.tn.

Adresse: www.inscription.tn.

Délai d'obtention de la prestation

- Fin août pour obtenir la réponse et jusqu'au 6 septembre pour l'inscription.

- -Décret n°73-516 du 30 octobre 1973 portant organisation de la vie universitaire ensemble les textes qui l'ont modifié et complété et notamment le décret n°2002-2013 du 4 septembre 2002.
- -Décret n°89-1939 du 14 décembre 1989 relatif à l'organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche scientifique ensemble les textes qui l'ont modifié et complété et notamment le décret n°2007-2881 du 12 novembre 2007.
- -Décret n°93-2333 du 22 novembre 1993, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention des diplômes nationaux de premier cycle et de maîtrise dans les disciplines littéraires et artistiques ainsi que dans celles des sciences humaines, sociales, fondamentales et techniques, ensembles les textes qui l'ont modifié et complété et notamment le décret n°2001-1220 du 28 mai 2001.
- Circulaire n° 40/07 du 21 juin 2007 relative à l'inscription universitaire à distance et les préparatifs d'émission de la carte électronique de l étudiant.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA TECHNOLOGIE

Annexe nº 2.10

SYSTEME D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE

SICAD

Guide du Citoyen

Organisme: Direction générale de la coopération internationale

Domaine de la prestation : Inscription des étudiants.

Objet de la prestation : Autorisation d'inscription des étudiants étrangers en premier cycle.

Conditions d'obtention

- -L'obtention du baccalauréat ou de son équivalent.
 - La présentation des candidatures se fait à travers les autorités compétentes du pays dont relève le candidat, et dans le cadre du quota officiel des bourses, réservé à chaque pays.
 - L'inscription se fait à distance en utilisant l'identifiant unique fourni par la Direction Général du coopération.

Pièces à fournir

- 1) Deux copies certifiées conformes à l'original du baccalauréat ou de son équivalent.
- 2) Deux copies certifiées conformes à l'original du relevé de notes obtenues à l'examen du baccalauréat, ou de son équivalent.
- 3) Deux copies certifiées conformes à l'original des relevés de notes obtenues pendant les études secondaires.
- 4) Deux extraits de naissance.
- 5) 4 Photos d'identité récentes.
- 6) Une copie des trois premières pages du Passeport.
- 7) Un certificat médical attestant que le candidat est indemne de toute maladie contagieuse.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
1) L'envoie des offres de bourses et des	- Direction Générale de la Coopération	
places réservées aux autorités étrangères	Internationale.	
sous couvert du Ministère des Affaires		
Etrangères.		
2) Réception des dossiers des		
candidats.	Coopération Internationale.	
3) Etude des dossiers et sélection des candidats qui obéissent aux conditions.	- Direction Générale de la Coopération Internationale.	
4) Informer le Ministère des Affaires Etrangères de la liste définitive des étudiants étrangers admis.	- Direction Générale de la Coopération Internationale.	

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
5) Envoyer les convocations nominatives aux étudiants étrangers admis.	- Direction Générale de la Coopération Internationale	
6) Délivrer aux étudiants étrangers, les ordres d'inscriptions, les attestations de bourses et de logement.		
7) Inscription des étudiants étrangers et l'octroi de bourse et de logement.	Etablissements universitaires.Les offices des œuvres universitaires.	-Début de chaque mois de septembre.

Service: Autorités étrangères concernées.

Adresse:

Lieu d'obtention de la prestation

Service : Direction Générale de la Coopération Internationale.

Adresse: Avenue Ouled Haffouz 1030 Tunis.

Délai d'obtention de la prestation

- Début de chaque mois de septembre.

- Procès verbaux des commissions mixtes de la coopération entre la Tunisie et les pays étrangers.
- Programmes de coopération culturelle et scientifique signés entre le gouvernement tunisien et les gouvernements des pays étrangers.
- Circulaire n° 40/07 du 21 juin 2007 relative à l'inscription universitaire à distance et les préparatifs d'émission de la carte électronique de l étudiant.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA TECHNOLOGIE

Annexe nº 2.11

SYSTEME D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE

SICAD

Guide du Citoyen

Organisme : Direction générale de la coopération internationale **Domaine de la prestation :** Inscription des étudiants étrangers.

Objet de la prestation : Autorisation d'inscription des étudiants étrangers en Mastère et en Mastère professionnel.

Conditions d'obtention

- -L'obtention du baccalauréat ou de son équivalent.
- L'obtention de la Maîtrise ou de son équivalent (Maîtrise, Licence, Bachelor...).
 - La présentation des candidatures se fait à travers les autorités compétentes du pays dont relève le candidat et dans le cadre du quota officiel des bourses, réservé à chaque pays.
 - L'inscription se fait à distance en utilisant l'identifiant unique fourni par la Direction Général du coopération internationale.

Pièces à fournir

A- Pour les nouveaux étudiants:

- 7) Deux copies certifiées conformes à l'original du baccalauréat ou de son équivalent.
- 8) Deux copies certifiées conformes à l'original de l'attestation de réussite et du relevé des notes obtenues pour chaque année universitaire.
- 9) Deux copies certifiées conformes à l'original de la Maîtrise ou de son équivalent.
- **10)** Deux extraits de naissance.
- (4) quatre photos d'identité récentes.
- 12) Une copie des trois premières pages du passeport.
- 13) Un certificat médical attestant que le candidat est indemne de toute maladie contagieuse.

B- Pour l'étudiant diplômé du même établissement universitaire tunisien demandé:

- Deux (2) copies de la maîtrise.
- Quatre (4) photos d'identité récentes.
- Copie des trois premières pages du passeport.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
Réception et étude des dossiers des candidats.	- Direction Générale de la Coopération Internationale.	
2) Transmettre les dossiers aux établissements universitaires (pour les candidats préalablement admis).	- Direction Générale de la Coopération Internationale.	
Avis des conseils scientifiques des établissements universitaires.	- Etablissements universitaires.	
4) Réponse du Ministère des Affaires Etrangères (accord ou refus).	- Direction Générale de la Coopération Internationale.	
5) Accueil des étudiants et délivrance des ordres d'inscription.	- Direction Générale de la Coopération Internationale.	
6) Inscription des étudiants étrangers.	- Etablissements universitaires.	-Début du mois de septembre de chaque année universitaire.

Service: Autorités étrangères concernées.

Adresse:

Lieu d'obtention de la prestation

Service : Direction générale de la coopération internationale.

Adresse: Avenue Ouled Haffouz 1030 Tunis.

Délai d'obtention de la prestation

- Début du mois de septembre de chaque année universitaire.

- Procès verbaux des commissions mixtes de la coopération entre la Tunisie et les pays étrangers.
- Programmes de coopération culturelle et scientifique signés entre le gouvernement tunisien et les gouvernements des pays étrangers.
- Circulaire n° 40/07 du 21 juin 2007 relative à l'inscription universitaire à distance et les préparatifs d'émission de la carte électronique de l étudiant.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA TECHNOLOGIE

Annexe nº 2.12

SYSTEME D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE

SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen				
1	ministre de l'enseignement		recherche scientifique	et de la technologie
	du			

Organisme : Direction générale de la coopération internationale

Domaine de la prestation : Inscription des étudiants.

Objet de la prestation : Autorisation d'inscription des étudiants étrangers en doctorat.

Conditions d'obtention

- -L'obtention du baccalauréat ou de son équivalent.
- L'obtention de la Maîtrise ou de son équivalent (Maîtrise, Licence, Bachelor...).
- L'obtention du Mastère ou de son équivalent et du mémoire du Mastère. -
 - La présentation des candidatures se fait à travers les autorités compétentes du pays dont relève le candidat et dans le cadre du quota officiel des bourses, réservé à chaque pays.
 - L'inscription se fait à distance en utilisant l'identifiant unique fourmi par la direction général du coopération internationale.

Pièces à fournir

A) Pour le nouveau étudiant :

- 1/ Deux copies certifiées conformes à l'original du baccalauréat ou de son équivalent.
- 2/ Deux copies certifiées conformes à l'original de la Maîtrise ou de son équivalent.
- 3/ Deux copies certifiées conformes à l'original du relevé des notes obtenues à l'examen de la Maîtrise ou de son équivalent.
- 4/ Deux copies certifiées conforme à l'original du diplôme du mastère ou de son équivalent.
- 5/ Deux copies certifiées conformes à l'original du relevé des notes obtenues à l'examen du Mastère ou de son équivalent.
- 6/ Une copie du mémoire du mastère.
- 7/ Deux extraits de naissance.
- 8/4 Photos d'identité récentes.
- 9/ Une copie des trois premières pages du passeport.
- 10/ Un certificat médical attestant que le candidat est indemne de toute maladie contagieuse.
- B) Pour l'étudiant diplôme du même établissement universitaire tunisien demandé :
 - Deux copies du mastère.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
1/ Réception et étude des dossiers des candidats.	- Direction Générale de la Coopération Internationale.	
2/ Transmettre les dossiers aux établissements. universitaires (pour les candidats préalablement admis).	- Direction Générale de la Coopération Internationale.	
3/ Avis des établissements universitaires.	- Etablissements universitaires.	
4/ Réponse du Ministère des Affaires Etrangères (accord ou refus).	- Direction Générale de la Coopération Internationale.	
5/ Accueil des étudiants étrangers et délivrance des ordres d'inscription.6) Inscription des étudiants étrangers.	- Direction Générale de la Coopération Internationale.	
	- Etablissements universitaires.	-Début du mois de septembre de chaque année universitaire.

Service: Autorités étrangères concernées.

Adresse:

Lieu d'obtention de la prestation

Service : Direction générale de la coopération internationale.

Adresse: Avenue Ouled Haffouz 1030 Tunis.

Délai d'obtention de la prestation

- Début du mois de septembre de chaque année universitaire.

- Procès verbaux des commissions mixtes de la coopération entre la Tunisie et les Pays étrangers.
- Programmes de coopération culturelle et scientifique signés entre le gouvernement tunisien et les gouvernements des pays étrangers.
- Circulaire n° 40/07 du 21 juin 2007 relative à l'inscription universitaire à distance et les préparatifs d'émission de la carte électronique de l étudiant.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA TECHNOLOGIE

Annexe no 3.1

SYSTEME D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE

SICAD

Guide du Citoyen

Organisme : Université virtuelle de Tunis.

Domaine de la prestation : Enseignement à distance. **Objet de la prestation :** Inscription à l'université virtuelle.

Conditions d'obtention

- Etre titulaire d'un baccalauréat ou d'un diplôme admis en équivalence.
 - Les étudiants inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur relevant du Ministère de l'enseignement supérieur, et concernés par l'enseignement d'unités de formation a distance.
 - Etre titulaire d'un diplôme universitaire (diplôme universitaire du 1er cycle, diplôme de maîtrise, diplôme d'ingénieur...).

- Imprimé de la demande d'inscription à retirer de l'établissement d'origine, de l'université virtuelle ou à remplir directement sur le site Web : www.uvt.rnu.tn.
- Copie du diplôme du baccalauréat, ou son équivalent.
- Copie de la carte d'identité.
- Deux photos d'identité.
- Courrier électronique du candidat.
 - Deux enveloppes timbrées, l'une affranchie au tarif des lettres recommandées avec accusé de réception, portant l'adresse du candidat et le code postal..

Etanes de la prestation	Intervenants	Délais
- Pour les étudiants non inscrits dans un établissement d'enseignement universitaire: 1- pré inscription. 2- Confirmation de l'inscription. 3- Acquisition d'une monnaie électronique e-dinars pour le versement du montant de frais d'inscription. - Pour plus de renseignement contacter le site Web de l'université virtuelle: www.uvt.rnu.tn. - Suivre la procédure d'inscription prescrite sur ce site.	Intervenants - Université Virtuelle de Tunis. - Les étudiants concernés L'U.V.T.	Délais - Les délais sont fixés par communiqué, publié par voie de presse et sur le site web de l'Université Virtuelle. - L'obtention du login et du mot de passe dès le paiement des frais d'inscription.
4- Passer les examens en présentiel.5- Obtention du diplôme.	- L'U.V.T.	- Les dates des examens sont fixées semestriellement ou annuellement par communiqué publié sur le site web de l'U.V.T.

Service : L'université virtuelle de Tunis.

Service : L'établissement concerné par la formation à distance. Adresse: 14, Rue Yahia IBN OMAR Mutuelleville 1002 Tunis

Tél. 71 891 731 / 71 289 981 Fax 71 892 625.

Adresse : Adresse de l'établissement concerné.

Lieu d'obtention de la prestation

Service : L'université virtuelle de Tunis.

Service : L'établissement concerné par la formation à distance. Adresse: 14, Rue Yahia IBN OMAR Mutuelle ville 1002 Tunis

Tél. 71 891 731 / 71 289 981 Fax 71 892 625.

Adresse : Adresse de l'établissement concerné.

Délai d'obtention de la prestation

- Les dates d'inscription seront fixées par communiqué, publié par voie de presse et sur le site web de l'université. www.uvt.rnu.tn.

- Décret n° 2002-112 du 28 janvier 2002, portant création de l'université virtuelle de Tunis.
- Décret n°2006-1936 du 10 juillet 2006 fixant la mission de l'université virtuelle de Tunis, le régime de formation de la dite université et sa relation avec les autres universités.
- Circulaire n°57 du 13 septembre 2006 relative à l'enseignement à distance.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA TECHNOLOGIE Annexe nº 4.1

SYSTEME D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE

SICAD

Guide du Citoven

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen			
Référence :- Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur de la recherche scientifique et de la technologie du			
(JORT n°du			

Organisme: Direction générale des études technologiques.

Domaine de la prestation : Inscription des étudiants aux instituts supérieurs des études technologiques.

Objet de la prestation : Entrée par voie de concours sur épreuves aux instituts supérieurs des études technologiques pour les non titulaires du baccalauréat et ayant accompli sept années d'enseignement secondaires techniques ou générales et ayant poursuivi avec succès les cours de la promotion supérieure du travail.

Conditions d'obtention

- Ayant accompli sept années d'enseignement secondaire technique ou général.
- Ayant suivi avec succès les cours de la promotion supérieure de travail.

Pièces à fournir

- 1- La fiche de candidature à retirer des instituts de promotion supérieure du travail, dûment remplie et signée,
- 2- Copie de la carte d'identité nationale.
- 3- Copie conforme de l'attestation de scolarité (avec le cachet de la direction régionale de l'enseignement secondaire pour les candidats poursuivant leurs études dans des lycées d'enseignement secondaires privés).
- 4- Attestation de réussite aux examens de l'institut de promotion supérieure de travail.
- 5- Un coupon de valeur de 20 dinars au nom de l'agent comptable de l'institut supérieur des études technologiques de Rades.
- 6- Trois enveloppes (03) affranchies, dont un grand format et recommandées, portant l'adresse du candidat et le code postal.

Observation importante:

- Il faut se référer au guide d'orientation universitaire publié par la direction générale des affaires estudiantines au ministère de l'enseignement supérieur lors du choix des filières. Il faut impérativement indiquer correctement le code de chaque filière choisie, et seul ce code sera pris en considération dans le cas d'erreur.
- Les candidats ayant suivi une filière technique peuvent choisir parmi les filières suivantes : génie mécanique, génie civile, génie civile et minière, génie électrique, maintenance industrielle, chimie industrielle, textile et habillement, informatique, analyse chimique, industries agroalimentaires, télécommunication (accès unique à la session de février de l'année universitaire d'après), statistique, télécommunication et réseaux, génie chimique génie et les sciences des matériaux, sécurité et le contrôle industriel, génie des équipements agricoles, géomatique, technologies de l'artisanat, industrie du bois...
- Les candidats ayant suivi une filière en économie gestion peuvent choisir parmi les filières suivantes : gestion des entreprises, techniques commerciales, administration et communication, informatique, gestion des technologies de communication (accès unique à la session de février de l'année universitaire d'après), techniques juridiques, gestion hôtelière et touristique, commerce international, management de l'information, gestion des petites et moyennes entreprises...
- Le candidat peut choisir entre la session de septembre ou la session de février, sachant que la commission prend en compte le classement du candidat et le nombre de places ouvertes.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Ouverture du concours.	- La direction générale des études technologiques.	 Indiqués dans un communiqué publié dans les journaux, les autres médias et sur le site Web du Ministère. Indiqués dans le
- Retrait de la fiche de candidature et dépôt du dossier.	Le candidat.L'institut de promotion supérieure du travail.	communiqué (pendant le mois de juin de chaque année).
- Vérification des dossiers.	- La direction générale des études technologiques.	
- réalisation des épreuves du concours.	- les instituts supérieurs des études technologiques.	
- La proclamation des résultats.	- La direction générale des études technologiques.	- pendant le mois de juillet de chaque année.

Service : L'institut de promotion supérieure du travail d'origine.

Adresse: L'adresse de l'institut.

Lieu d'obtention de la prestation

Service : La direction générale des études technologiques.

Le résultat sera envoyé aux étudiants par voie postale.

Adresse: Rue el kods 2098 Radès ville Tunis.

Délai d'obtention de la prestation

- Pendant le mois de juillet de chaque année après la proclamation des résultats.

- Décret N° 93-317 du 8 février 1993 fixant le régime des études, des examens et des stages aux instituts supérieurs des études technologiques ensemble les textes qui l'ont modifié et complété et notamment le décret n°2001-863 du 18 avril 2001.
- Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 10 août 1995 fixant les critères et les épreuves de sélection des candidats à l'inscription aux instituts supérieurs des études technologiques pour les disciplines technologiques économiques et de gestion.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA TECHNOLOGIE

Annexe no 4.2

SYSTEME D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE

SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen			
Référence :- Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur de la recherche scientifique et de la technologie du			
(JORT n°du			

Organisme: Direction générale des études technologiques.

Domaine de la prestation : Inscription des étudiants aux instituts supérieurs des études technologiques.

Objet de la prestation : Inscription par voie de concours sur dossier, en 3ème semestre en vue de suivre une formation spécifique en informatique.

Conditions d'obtention

- Avoir le diplôme universitaire de premier cycle dans les spécialités suivantes : mathématiques, physique, chimie, informatique, économie et gestion ou tout diplôme admis en équivalence.

- 1- La fiche de candidature à retirer de la direction générale des études technologiques ou de l'institut supérieur des études technologiques le plus proche, dûment remplie et signée.
- 2- Copie du relevé des notes du Bac.
- 3- Copie des relevés des notes obtenues durant le cursus universitaire.
- 4- Copie du diplôme universitaire de 1er cycle.
- 5- Copie de la carte d'identité nationale.
- 6- Trois enveloppes (03) affranchies et recommandée, dont un en grand format, portant l'adresse du candidat et le code postal.

Intervenants	Délais
- La direction générale des études technologiques.	- Indiqués dans un communiqué publié dans les journaux, les autres médias et sur le site Web du Ministère.
- Le candidat.	
- La direction générale des études technologiques.	
- La commission ad hoc.	- Quinze jours environ avant le début du 2ème semestre de l'année
- La direction générale des études technologiques.	universitaire en question.
	 La direction générale des études technologiques. Le candidat. La direction générale des études technologiques. La commission ad hoc. La direction générale des études

Service : La direction générale des études technologiques.

Adresse: Rue el kods 2098 Radès ville Tunis.

Lieu d'obtention de la prestation

Service : La direction générale des études technologiques.

Le résultat sera affiché à La direction générale des études technologiques et envoyées aux étudiants par voie postale.

Adresse: Rue el kods 2098 Radès ville Tunis.

Délai d'obtention de la prestation

- Quinze jours environ avant le début du 2ème semestre de l'année universitaire en question.

- Décret N° 93-317 du 8 février 1993 relatif au régime des études, des examens et des stages aux instituts supérieurs des études technologiques ensemble les textes qui l'on modifié et complété et notamment le décret n°2001-863 du 18 avril 2001
- Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 23 janvier 2002 fixant les conditions d'inscription dans les instituts supérieurs des études technologiques pour les candidats titulaires d'un diplôme universitaire du premier cycle.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA TECHNOLOGIE Annexe nº 4.3

SYSTEME D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE

SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen					
Référence :- Arrêté du	_	-		e scientifique et d	e la technologie
(JORT n°					

Organisme: Direction générale des études technologiques.

Domaine de la prestation : Inscription des étudiants aux instituts supérieurs des études technologiques.

Objet de la prestation : Dérogation accordée aux étudiants ayant épuisé leurs droits à l'inscription en 1er semestre aux instituts supérieurs des études technologiques.

Conditions d'obtention

- Avoir redoubler deux fois le premier semestre dans l'un des instituts supérieurs des études technologiques.

Pièces à fournir

- 1- Demande de dérogation à retirer de la direction de l'institut supérieur des études technologiques d'origine, dûment remplie et signée,
- 2- Copie de l'attestation du baccalauréat.
- 3- Deux (02) enveloppes affranchies, dont un en grand format et recommandées, portant l'adresse du candidat et le code postal.

Important:

L'étudiant peut bénéficier d'une réorientation suivant la nature du bac et ce comme suit :

choix	Nature du Bac
Les facultés des sciences ou une filière dans le même institut supérieur des études technologiques à condition qu'il n'existe pas des matières communes entre la filière demandée et celle d'origine.	- Techniques,
Les facultés de droit et des sciences économiques et de gestion ou une filière dans le même institut supérieur des études technologiques à condition qu'il n'existe pas des matières communes entre la filière demandée et celle d'origine.	- Economie – gestion.
Les facultés des lettres et des sciences humaines et sociales ou une filière dans le même institut supérieur des études technologiques à condition qu'il n'existe pas des matières communes entre la filière demandée et celle d'origine.	- Lettres.

Dans ce cas le candidat doit sélectionner 3 choix dont au moins une faculté.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Proclamation des dates de dépôt des demandes de dérogation.	- La direction générale des études technologiques.	- Indiqués dans un communiqué affiché aux instituts supérieurs des études technologique avant le début des examens.
- Retrait de la demande de dérogation et présentation du dossier.	- L'étudiant.	- Pendant le mois de juillet.
 Etude des demandes. Envoi de la réponse. 	- La commission ad hoc.	- Pendant les deux premières semaines d'août.
- Envoi de la reponse.	- La direction générale des études technologiques, pour la dérogation au sein des I. S. E. T.	
	- La direction générale des affaires estudiantines pour la réorientation aux différentes facultés.	- Pendant la première quinzaine du mois de septembre.

Service : Le bureau d'ordre de l'institut supérieur des études technologiques d'origine.

Adresse: L'adresse de l'institut.

Lieu d'obtention de la prestation

Service : La direction générale des études technologiques.

Adresse: Rue el kods 2098 Radès ville Tunis.

Délai d'obtention de la prestation

- -Pendant les deux premières semaines d'août, pour l'orientation au sein des I. S. E. T.
- -Pendant la première quinzaine du mois de septembre, pour les réorientés aux différentes facultés.

Références législatives et/ou réglementaires

- Décret $n^{\circ}93$ -317 du 8 février 1993 relatif au régime des études, des examens et des stages aux instituts supérieurs des études technologiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2001-863 du 18 avril 2001.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA TECHNOLOGIE

Annexe no 5.1

SYSTEME D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE

SICAD

Guide du Citoyen

Organisme: Direction générale des études technologiques.

Domaine de la prestation : Mutation ou réorientation des étudiants aux instituts supérieurs des études technologiques.

Objet de la prestation : Mutation ou réorientation interne, par voie de concours sur dossier aux instituts supérieurs des études technologiques - session de février de chaque année universitaire.

Conditions d'obtention

- Avoir le Bac de l'année universitaire du concours.
- Etre inscrit à l'un des instituts supérieurs des études technologiques

Pièces à fournir

- 1- La demande de candidature à retirer de la direction générale des études technologiques ou de l'institut supérieur des études technologiques le plus proche, dûment remplie et signée.
- 2- Copie du relevé des notes du Bac,
- 3- Copie de l'attestation d'inscription du 1er semestre de l'année universitaire en cours,
- 4- Copie de la carte d'identité nationale,
- 5- Trois enveloppes (03) affranchies, dont un en grand format et recommandées, portant l'adresse du candidat et le code postal.

Observations:

Le dossier de candidature peut être envoyé ou déposé directement au bureau d'ordre de la direction générale des études technologiques rue el kods 2098 Radès ville, avant la fin de la deuxième semaine du mois de novembre de l'année du concours. Le cachet de la poste et la date du dépôt au bureau d'ordre faisant foi.

Tout dossier incomplet ou arrivant après les délais sera automatiquement rejeté.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Ouverture du concours.	- La direction générale des études technologiques.	- Indiqués dans un communiqué affiché aux instituts supérieurs des études technologiques.
- Retrait de la demande de candidature et dépôt du dossier.	- Le candidat.	- Entre la 2ème quinzaine du mois d'octobre et la 1ère quinzaine du mois de novembre de chaque année universitaire.
- Vérification du contenu des dossiers.	- La direction générale des études technologiques.	- Quinze jours environ avant le début du 2ème semestre de l'année universitaire en question.
- L'étude des dossiers.	- Le service informatique.	
- Envoi de la réponse aux candidats.	- La direction générale des études technologiques.	

Service : Le bureau d'ordre de l'institut supérieur des études technologiques d'origine.

Adresse: Rue el Kods 2098 Radès ville Tunis.

Lieu d'obtention de la prestation

Service : La direction générale des études technologiques.

Le résultat sera affiché à La direction générale des études technologiques et envoyées aux étudiants par voie postale.

Adresse: Rue el kods 2098 Radès ville Tunis.

Délai d'obtention de la prestation

- Quinze jours environ avant le début du 2ème semestre de l'année universitaire en question.

Références législatives et/ou réglementaires

- Décret N° 93-317 du 8 février 1993 relatif au régime des études, des examens et des stages aux instituts supérieurs des études technologiques ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret 2001-863 du 18 avril 2001.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA TECHNOLOGIE

Annexe no 5.2

SYSTEME D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE

SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen			
Référence :- Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur de la recherche scientifique et de la technologie			
du			
(JORT n°du			

Organisme: Direction générale des études technologiques.

Domaine de la prestation : Mutation ou réorientation des étudiants aux instituts supérieurs des études technologiques.

Objet de la prestation : Entrée, par voie de concours sur dossier, aux instituts supérieurs des études technologiques - session de février de chaque année universitaire.

Conditions d'obtention

- Avoir le Bac, ou un diplôme équivalent, de l'année du concours ou de deux (02) ans antérieures.
- Etre non inscrit à l'un des instituts supérieurs des études technologiques.

- 1- La demande de candidature à retirer de la direction générale des études technologiques ou de l'institut supérieur des études technologiques le plus proche, dûment remplie et signée.
- 2- Copie de la carte d'identité nationale.
- 3- Copie du relevé des notes du Bac.
- 4- Copie de tous les relevés des notes obtenues durant le cursus universitaire, pour les anciens étudiants.
- 5- Copie de l'attestation d'inscription de l'année universitaire en cours ou une déclaration de ne pas être inscrit dans aucun établissement d'enseignement supérieur, pour le candidat non inscrit au début de l'année universitaire en cours.
- 6- Copie de l'attestation du report d'inscription pour tout candidat ayant bénéficié durant son cursus universitaire d'un report d'inscription.
- 7- Trois (03) enveloppes affranchies, dont un en grand format et recommandées, portant l'adresse du candidat et le code postal.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais	
- Ouverture du concours.	- La direction générale des études technologiques.	- Indiqués dans un communiqué affiché aux instituts supérieurs des études technologiques.	
- Retrait de la demande de candidature et dépôt du dossier.	- Le candidat.	- Entre la 2ème quinzaine du mois d'octobre et la 1ère quinzaine du mois de novembre de chaque année universitaire.	
- Vérification du contenu des dossiers.	- La direction générale des études technologiques.	- Quinze jours environ avant le début du 2ème	
- L'étude des dossiers.	- Le service informatique.	semestre de l'année universitaire en question.	
- Envoi de la réponse aux candidats.	- La direction générale des études technologiques.		

Service : Le bureau d'ordre de l'institut supérieur des études technologiques d'origine.

Adresse: L'adresse de l'institut.

Lieu d'obtention de la prestation

Service : La direction générale des études technologiques.

Le résultat sera affiché à La direction générale des études technologiques et envoyées aux étudiants par voie postale.

Adresse: Rue el kods 2098 Radès ville Tunis.

Délai d'obtention de la prestation

- Quinze jours environ avant le début du 2ème semestre de l'année universitaire en question.

- Décret N° 93-317 du 8 février 1993 relatif au régime des études, des examens et des stages aux instituts supérieurs des études technologiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret N° 2001-863 du 18 avril 2001.
- Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 10 août 1995 fixant les critères et les épreuves de sélection des candidats à l'inscription aux instituts supérieurs des études technologiques pour les disciplines technologiques, économiques et de gestion.

Annexe no 5.3

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA TECHNOLOGIE

SYSTEME D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE

SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen			
Référence :- Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur de l	a recherche scientifique et de la technologie		
(JORT n°du.			

Organisme: Direction générale des études technologiques.

Domaine de la prestation : Mutation ou réorientation des étudiants aux instituts supérieurs des études technologiques.

Objet de la prestation : Mutation interne des étudiants aux instituts supérieurs des études technologiques, session de juillet.

Conditions d'obtention

- Handicape physique.
- Rapprochement de l'épouse de son conjoint.
- Cas de maladie.
- Cas social.
- Elite sportive.

La mutation se fait obligatoirement dans la même filière et dans la même option.

- 1- Demande de mutation à retirer de l'institut supérieur des études technologiques d'origine, dûment remplie et signée.
- 2 Copie de l'attestation d'inscription.
- 3 -Trois (03) enveloppes affranchies, dont un en grand format et recommandées, portant l'adresse du candidat et le code postal.
- 4 Tout document justifiant la demande de mutation (dossier médical, dossier social...).

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Proclamation des dates de dépôt des dossiers de mutation.	- La direction générale des études technologiques.	- Indiqués dans un communiqué affiché à la direction générale des études technologiques et aux instituts supérieurs des études technologiques, y relevant au cours du mois de juin de chaque année.
- Retrait de l'imprimé de la demande de mutation et dépôt du dossier.	- L'étudiant.	- Pendant le mois de juillet.
- Etude des dossiers.	- La commission ad hoc.	- Pendant les deux dernières semaines du mois d'Août.
- Envoi des résultats aux étudiants.	 La direction générale des études technologiques. La direction générale des études technologiques. 	- Pendant les deux dernières semaines du mois d'Août.

Service : Le bureau d'ordre de l'institut supérieur des études technologiques d'origine.

Adresse: L'adresse de l'institut.

Lieu d'obtention de la prestation

Service : La direction générale des études technologiques.

Le résultat sera envoyé aux étudiants par voie postale.

Adresse: Rue el kods 2098 Radès ville Tunis.

Délai d'obtention de la prestation

- Pendant la deuxième quinzaine du mois d'août.

Références législatives et/ou réglementaires

- Décret n°93-317 du 8 février 1993 relatif au régime des études, des examens et des stages aux instituts supérieurs des études technologiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n°2001-863 du 18 avril 2001.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA TECHNOLOGIE

Annexe no 5.4

SYSTEME D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE

SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen			
Référence :- Arrêté du min	•	•	scientifique et de la technologie
(JORT n°			

Organisme: Direction générale des études technologiques.

Domaine de la prestation : Mutation ou réorientation des étudiants aux instituts supérieurs des études technologiques.

Objet de la prestation : Entrée, par voie de concours sur dossier, aux instituts supérieurs des études technologiques - session de février de chaque année universitaire- pour les candidats ayant suivi avec succès au moins une année d'études dans un établissement d'enseignement supérieur.

Conditions d'obtention

- Ayant suivi avec succès au moins une année d'études dans un établissement d'enseignement supérieur.
- Ne pas avoir redoubler plus que deux fois au cours des études universitaires effectuées.
- La date du dernier succès remonte à moins de trois (03) ans de la rentrée pour laquelle il formule sa demande d'inscription.

- La fiche de candidature à retirer de la direction générale des études technologiques ou de l'institut supérieur des études technologiques le plus proche, dûment remplie et signée.
- 1 Copie du relevé des notes du baccalauréat.
- 2 Copie des relevés des notes obtenues durant le cursus universitaire.
- 3 Copie des attestations d'inscription aux établissements d'enseignement supérieurs y compris celle de l'année universitaire en cours ou une déclaration (signature légalisée) d'être non inscrit en aucun établissement d'enseignement supérieur durant la même année universitaire.
- 4 Copie de l'attestation du report d'inscription pour tout candidat ayant bénéficié durant son cursus universitaire d'un report d'inscription.
- 5 Copie de la carte d'identité nationale.
- 6 Trois (03) enveloppes affranchies et recommandées, dont un en grand format, portant l'adresse du candidat et le code postal.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Ouverture du concours.	- La direction générale des études technologiques.	- Indiqués dans un communiqué publié dans les journaux, les autres médias et sur le site Web du Ministère.
- Retrait de la demande de candidature et dépôt du dossier.	- Le candidat.	- Entre la 2ème quinzaine du mois d'octobre et la 1ère quinzaine du mois de novembre de chaque année universitaire.
- Vérification du contenu des dossiers.	- La direction générale des études technologiques.	
- L'étude des dossiers.	- La commission ad- hoc.	- Quinze jours environ avant le début du 2ème semestre de l'année
- Envoi de la réponse au candidat.	- La direction générale des études technologiques.	universitaire en question

Service : La direction générale des études technologiques.

Adresse: Rue el kods 2098 Radès ville Tunis.

Lieu d'obtention de la prestation

Service : La direction générale des études technologiques.

Le résultat sera envoyé aux étudiants par voie postale.

- Sachant que Les listes des candidats admis sont affichés à la direction générale des études technologique.

Adresse: Rue el kods 2098 Radès ville Tunis.

Délai d'obtention de la prestation

Quinze jours environ avant le début du 2ème semestre de l'année universitaire en question.

- Décret N° 93-317 du 8 février 1993 relatif au régime des études, des examens et des stages aux instituts supérieurs des études technologiques ensemble les textes qui l'on modifié ou complété et notamment le décret N° 2001-863 du 18 avril 2001.
- Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 24 octobre 1996 fixant les conditions d'inscription dans les instituts supérieurs des études technologiques pour les candidats ayant suivi avec succès au moins une année d'études dans un établissement d'enseignement supérieur.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA TECHNOLOGIE Annexe no 6.1

SYSTEME D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE

SICAD

Guide du Citoyen

Organisme: Office des oeuvres universitaires.

Domaine de la prestation : Hébergement et restaurations universitaires. **Objet de la prestation :** Hébergement universitaire des nouveaux étudiants.

Conditions d'obtention

- Etre inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur.
- Résidence des parents située au delà d'un rayon de 30 Km de la ville ou l'étudiant poursuit ses études supérieures.
- Remplir les conditions d'hébergement comme définis annuellement par le ministère de tutelle.
- Déposer la demande d'hébergement « nouveaux étudiants » dans un délai d'une semaine à partir de la date d'obtention de la fiche d'orientation universitaire à défaut l'étudiant perd la priorité de l'hébergement.

- 1 Demande d'hébergement universitaire (pour les nouveaux bacheliers) à retirer du Lycée secondaire, dûment rempli et signé.
- 2 Copie de la C.I.N.
- 3 Certificat de résidence des parents (père ou mère...) ou du tuteur légal.
- 4 Deux enveloppes affranchies, dont une est recommandée portant l'adresse de l'étudiant et le code postal.
- 5 Deux photos d'identité portant le nom et le prénom et le n° de la C.I.N de l'étudiant.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Retrait du dossier d'hébergement	- Etablissement d'enseignement	- A la date d'obtention
	secondaire.	de la fiche d'orientation universitaire.
- Dépôt du dossier d'hébergement	- Office des œuvres universitaires.	- Une semaine à partir de la date d'obtention de la fiche d'affectation universitaire.
- Réponse au dossier d'hébergement.	- Le foyer universitaire.	- A partir du 30 août par voie postale ou par
		serveur vocal
		88.41.15.09.

Etablissements d'études universitaires relevant des gouvernorats	Office
Tunis –Ariana – Manouba-Ben Arous- Zaghouan –Nabeul –Bizerte –Jendouba –Kef-	Office des oeuvres universitaires pour le nord boite postal n° 467
Siliana – Beja.	Tunis cedex1080.
Sousse –Monastir –Mahdia –Kairouan-Sidi bouzid -Kasserine.	Office des oeuvres universitaires pour le centre Avenue Khalifa et Karoui cité El khesama B.P 134 Sousse 4071
Sfax- Gabès –Gafsa -Médnine – Kèbili-Tozeur.	Office des oeuvres universitaires pour le sud 3029 rue de l'aérodrome B.P.N°1094 Sfax.

Lieu d'obtention de la prestation
Service: Le foyer universitaire.
Adresse: Adresse du foyer.

Délai d'obtention de la prestation	
	Délai d'obtention de la prestation

- Arrête du ministre de l'éducation et des sciences en date du 20 août 1992 portant attribution d'une bourse supplémentaire au profit des étudiants boursiers répondant aux critères d'hébergement universitaire et n'ayant pas été hébergés faute de disponibilité de locaux .
- Circulaire du ministre de l'éducation et des sciences n° 1118 du 18 août 1993 tel que mise à jour par la circulaire n° 7 du 28 janvier 2005.
- Circulaire du ministre de l'enseignement supérieur n° 53 du 4 septembre 1997.

Annexe no 6.2

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA TECHNOLOGIE

SYSTEME D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE

SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen
Référence :- Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur de la recherche scientifique et de la technologie du
(JORT n°du

Organisme: Office des oeuvres universitaires.

Domaine de la prestation : Hébergement et restaurations universitaires. **Objet de la prestation :** Renouvellement de l'hébergement universitaire.

Conditions d'obtention

- L'inscription dans un établissement d'enseignement supérieur.
- Résidence des parents située au delà d'un rayon de 30 Km de la ville à laquelle l'étudiant poursuit ses études supérieures.
- Remplir les conditions d'octroi d'hébergement comme définies annuellement par le Ministère de tutelle.
- Déposer une demande de renouvellement d'hébergement à la fin de l'année universitaire en cours et s'acquitter des formalités de remise des clefs.

Pièces à fournir

- 1- Formulaire de demande de renouvellement d'hébergement à retirer du foyer universitaire, dûment rempli et signé.
- 2 Copie de la carte d'identité nationale.
- 3 Deux enveloppes affranchies (l'une recommandée) portant l'adresse de l'étudiant et le code postal.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Dépôt du dossier d'hébergement.	- Administration du foyer universitaire.	- Fin de l'année universitaire.
- Etude du dossier	- Office des œuvres universitaires.	
- Réponse à la demande d'hébergement.	- Administration du foyer universitaire.	- A partir du 30 août par voie postale ou par le serveur vocal 88411509.

Page 2690

Service : Le foyer universitaire. **Adresse :** Adresse du foyer.

Lieu d'obtention de la prestation

Service: Le foyer universitaire.

Adresse: Adresse du foyer par la voie postale ou par le serveur vocal 88411509.

Délai d'obtention de la prestation

- A partir du 30 août.

- Arrêté du ministre de l'éducation et des sciences en date du 20 août 1992 portant attribution d'une bourse supplémentaire au profit des étudiants boursiers répondant aux critères d'hébergement universitaire et n'ayant pas été hébergés faute de disponibilité de locaux.
- Circulaire du ministre de l'éducation et des sciences n° 18 du 13 décembre 1988.
- Circulaire du ministre de l'éducation et des sciences n° 1118 du 18 août 1993 telle que mise à jour par la circulaire du 28 juillet 2005.
- Circulaire du ministre de l'enseignement supérieur n° 53 du 4 septembre 1997.
- Circulaire du ministre de l'enseignement supérieur n° 7 du 28 janvier 2005.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
ET DE LA TECHNOLOGIE

Annexe no 6.3

SYSTEME D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE

SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen
Référence :- Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur de la recherche scientifique et de la technologie
du
(JORT n°dudu

Organisme: Office des oeuvres universitaires.

Domaine de la prestation : Hébergement et restaurations universitaires.

Objet de la prestation : Hébergement universitaire des anciens étudiants (hébergement pour la première fois ou reprise d'hébergement après interruption.).

Conditions d'obtention

- Inscription dans un établissement de l'enseignement supérieur.
- Résidence des parents située au delà d'un rayon de 30 Km de la ville à laquelle l'étudiant poursuit ses études supérieures.
- Remplir les conditions d'octroi d'hébergement comme définies. annuellement par le Ministère de tutelle.
- Présenter une demande d'hébergement des anciens étudiants.
- Les demandes seront acceptées selon les places disponibles.

- 1- Formulaire de demande (concernant les étudiants anciens) dûment rempli et signé à retirer de l'office des oeuvres universitaires concerné.
- 2 Copie de la carte d'identité nationale.
- 3 Copie de l'attestation d'inscription de l'année universitaire en cours.
- 4 Copie du baccalauréat ou d'un diplôme équivalant.
- 5 Attestation de résidence des parents (père ou mère) ou du tuteur légal.
- 6 deux photos d'identité portant le nom, le prénom et le n° de la carte d'identité nationale de l'étudiant.
- 7 Certificat médical attestant que l'étudiant est indemne de toutes maladies contagieuses.
- 8 Deux enveloppes affranchies (l'une recommandée) portant l'adresse de l'étudiant et le code postal.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Dépôt du dossier d'hébergement universitaire.	- L'étudiant	- Le 1er octobre de l'année universitaire.
- Etude du dossier	- L'office des œuvres universitaires.	
- Réponse aux demandes d'hébergement universitaire	- Le foyer universitaire.	- 15 octobre.

Service: office des œuvres universitaire ou par voie postal.

Adresse: Adresse de L'office.

Lieu d'obtention de la prestation

Service: Le foyer universitaire.

Adresse: Adresse du foyer par la voie postale ou par le serveur vocal 88411509.

Délai d'obtention de la prestation

- A partir du 15 octobre.

- Arrêté du ministre de l'éducation et des sciences du 20 août 1992 portant attribution d'une bourse supplémentaire au profit des étudiants boursiers répondant aux critères d'hébergement universitaire et n'ayant pas été hébergés faute de disponibilité de locaux.
- Circulaire du ministre de l'éducation et des sciences n° 1118 du 18 août 1993 telle que mise à jour par la circulaire du 28 juillet 2005.
- Circulaire du ministre de l'enseignement supérieur n° 53 du 4 septembre 1997.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA TECHNOLOGIE

Annexe no 6.4

SYSTEME D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE

SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen		
Référence :- Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur de la recherche scientifique et de la technologie		
du		
(JORT n°du		

Organisme: Office des oeuvres universitaires.

Domaine de la prestation : Hébergement et restaurations universitaires. **Objet de la prestation :** Hébergement universitaire des étudiants étrangers.

Conditions d'obtention

- Accord de bourse et d'hébergement délivrée par la Direction Générale de la Coopération Internationale.
- Inscription dans un établissement d'enseignement supérieur public.
- Répondre aux critères de priorité d'hébergement comme définies annuellement par le ministère de tutelle.
- Présentation d'une demande d'hébergement concernant les étudiants étrangers au début de l'année universitaire.
- L'accord est en fonction des places disponibles

- 1 Un formulaire d'hébergement universitaire concernant les étudiants étrangers à retirer de l'office des œuvres universitaires dûment rempli et signé.
- 2 Copie de l'attestation d'inscription de l'année universitaire en cours.
- 3 Accord de bourse et d'hébergement délivré par la Direction Générale de la Coopération Internationale (pour les nouveaux étudiants).
- 4 Certificat de réussite ou relevé de notes pour les anciens étudiants.
- 5 Carte des oeuvres universitaires de l'année universitaire précédente pour les anciens étudiants.
- 6 Copie des trois premières pages du passeport.
- 7- Deux photos d'identité portant le nom et le prénom et le numéro de matricule de l'étudiant.
- 8 2 enveloppes affranchies, dont une recommandée, portant l'adresse de l'étudiant et le code postal.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Dépôt du dossier d'hébergement.	- L'étudiant universitaire.	- Début de l'année universitaire.
- Etude du dossier	- Office des œuvres universitaires Foyer universitaire.	- Début des cours à
- Réponse aux demandes d'hébergements universitaire		l'établissement d'enseignement supérieur.

Lieu de d	épôt du	dossier
-----------	---------	---------

Service : office des œuvres universitaire.

Adresse: Adresse de L'office.

Lieu d'obtention de la prestation

Service : Le foyer universitaire. **Adresse :** Adresse du foyer.

Délai d'obtention de la prestation

- Démarrage des cours à l'établissement d'enseignement supérieur.

- Arrêté du ministre de l'éducation et des sciences du 20 août 1992 portant attribution d'une bourse supplémentaire au profit des étudiants boursiers répondant aux critères d'hébergement universitaire et n'ayant pas été hébergés faute de disponibilité de locaux.
- Circulaire du ministre de l'éducation et des sciences n° 18 du 13 décembre 1988.
- Circulaire du ministre de l'éducation et des sciences n° 1118 du 18 août 1993 telle que mise à jour par la circulaire du 28 juillet 2005 .
- Circulaire du ministre de l'enseignement supérieur n° 53 du 4 septembre 1997.
- Circulaire du ministre de l'enseignement supérieur n° 7 du 28 janvier 2005.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA TECHNOLOGIE

Annexe nº 6.5

SYSTEME D'INFORMATION ET DE **COMMUNICATION ADMINISTRATIVE**

SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen				
Référence :- Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur de la recherche scientifique et de la technologie du				
ganisme : Office des oeuvres universitaires.				

Or

Domaine de la prestation : Hébergement et restaurations universitaires.

Objet de la prestation : Prestations des restaurants universitaires pour les étudiants hébergés dans les foyers universitaires.

Conditions d'obtention	
- Etre inscrit dans un foyer universitaire.	

Pièces à fournir		
- Carte des oeuvres universitaires pour l'année universitaire en cours.		

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Faire viser la carte des œuvres universitaires par l'administration du restaurant.	- Le restaurant universitaire.	- Début de l'année universitaire

Lieu de dépôt du dossier
Service : Le restaurant universitaire.
Adresse: Adresse du restaurant universitaire.

Lieu d'obtention de la prestation		
Service : Le restaurant universitaire.		
Adresse: Adresse du restaurant universitaire.		

Délai d'obtention de la prestation

- Début des cours à l'établissement d'enseignement supérieur.

- Arrête du ministre de l'éducation et des sciences en date du 20 août 1992 portant attribution d'une bourse supplémentaire au profit des étudiants boursiers répondant aux critères d'hébergement universitaire et n'ayant pas été hébergés faute de disponibilité de locaux.
- Circulaire du ministre de l'éducation et des sciences n° 18 du 13 décembre 1988.
- Circulaire du ministre de l'éducation et des sciences n° 1118 du 18 août 1993 tel que mise à jour par la circulaire du 28 juillet 2005 .
- Circulaire du ministre de l'enseignement supérieur n° 53 du 04 septembre 1997.

Annexe no 6.6

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
ET DE LA TECHNOLOGIE

SYSTEME D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE

SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen		
Référence :- Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur de la recherche scientifique et de la technologie du		
(JORT n°du		

Organisme: Office des oeuvres universitaires.

Domaine de la prestation : Hébergement et restaurations universitaires.

Objet de la prestation : Prestations des restaurants universitaires aux étudiants non hébergés dans les foyers universitaires.

Conditions d'obtention

- scription dans un établissement d'enseignement supérieur.
- Dépôt de demande de restauration universitaire.

Pièces à fournir

- Formulaire de demande à retirer du restaurant universitaire concerné dûment rempli et signé.
- 1 Copie de la carte d'identité nationale ou copie des trois premières pages du passeport.
- 2 Une copie de l'attestation d'inscription de l'année universitaire en cours.
- 3 Deux photos d'identité.
- 4 Frais d'inscription et d'assurance 1. d 800.
- 5 Engagement signé certifié conforme du règlement interne de l'établissement des œuvres universitaires (à retirer de la direction du restaurant universitaire demandé).
- 6 Une enveloppe affranchie portant l'adresse de l'étudiant et le code postal.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Dépôt de la demande de restauration universitaire.	- L'étudiant	- Début de l'année universitaire en cours.
- Etude du dossier	- Le restaurant universitaire	
- Réponse aux demandes	- Le restaurant universitaire.	- Démarrage des cours à l'établissement d'enseignement supérieure.

Page 2698

Service : Le restaurant universitaire.
Adresse : Adresse du restaurant universitaire.

Lieu d'obtention de la prestation

Service: Le restaurant universitaire.

Adresse: Adresse du restaurant universitaire.

Délai d'obtention de la prestation

- Date du démarrage des cours à l'établissement d'enseignement supérieure.

- Arrête du ministre de l'éducation et des sciences du 20 août 1992 portant attribution d'une bourse supplémentaire au profit des étudiants boursiers répondant aux critères d'hébergement universitaire et n'ayant pas été hébergés faute de disponibilité de locaux.
- Circulaire du ministre de l'éducation et des sciences n° 18 du 13 décembre 1988.
- Circulaire du ministre de l'éducation et des sciences n° 1118 du 18 août 1993 telle que mise à jour par la circulaire du 28 juillet 2005.
- Circulaire du ministre de l'enseignement supérieur n° 53 du 04 septembre 1997.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA TECHNOLOGIE

Annexe no 6.7

SYSTEME D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE

SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen								
Référence :- Arrêté du		•	-	de la	recherche	scientifique	et de a	technologie
(JORT n°								

Organisme: Office des oeuvres universitaires.

Domaine de la prestation : Hébergement et restaurations universitaires.

Objet de la prestation : Inscription au foyer universitaire/cité universitaire après obtention de l'accord d'hébergement universitaire.

Conditions d'obtention

- Obtention de l'accord d'hébergement universitaire.

Pièces à fournir

- 1- L'original de l'accord d'hébergement universitaire.
- 2- Certificat médical attestant que l'étudiant est indemne de toutes maladies

contagieuses.

- 3- Quatre (4) draps et deux (2) taies d'oreillers et des couvertures en laine.
- 4- Engagement légalisé du règlement interne des établissements des œuvres universitaires.
- 5- Une enveloppe affranchie recommandée portant l'adresse de l'étudiant et le code postal.
- 6- Frais d'inscription suivants
- -30D frais de loyer du premier trimestre
- 20D de cautionnement
- 1D frais d'inscription
- 800M frais d'assurance.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Inscription au foyer.	- Le foyer universitaire.	- 03 jours après
		le démarrage
		des cours.

Service: Foyer /Cite universitaire. Adresse: Adresse du foyer/ Cite universitaire. Lieu d'obtention de la prestation Service: Foyer /Cite universitaire. Adresse: Adresse du foyer/ Cite universitaire Délai d'obtention de la prestation - A partir de l'obtention de l'accord d'hébergement universitaire. Références législatives et/ou réglementaires

Lieu de dépôt du dossier

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA TECHNOLOGIE

Annexe no 7.1

SYSTEME D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE

SICAD

Guide du Citoyen

Organisme: Office des oeuvres universitaires.

Domaine de la prestation : Bourses et prêts universitaires

Objet de la prestation : Bourses nationales octroyées aux nouveaux étudiants.

Conditions d'obtention

- Obtention du baccalauréat ou diplôme équivalent.
- L'inscription dans un établissement d'enseignement supérieur public.
- Revenu annuel brut des parents pour l'année précédente, inférieur au salaire annuel minimal interprofessionnel garantit.

- Imprimé de la demande de bourse concernant les candidats aux examens du baccalauréat pour l'année en cours dûment rempli et signé.
- Copie de la carte d'identité nationale du candidat.
- Déclaration des revenus annuels du père pour l'année précédente.
- Attestation de travail du père munie d'une fiche de paie délivrée par l'employeur ou d'une déclaration sur l'honneur de non emploi, ou d'une attestation de perception de la pension de retraite délivrée par la caisse concernée, ou d'une attestation des biens fonciers ou agricoles.
- Déclaration des revenus annuels de la mère pour l'année précédente.
- Attestation de travail de la mère munie d'une fiche de paie délivrée par l'employeur ou d'une déclaration sur l'honneur de non emploi, ou d'une attestation de perception de la pension de retraite délivrée par la caisse concernée, ou d'une attestation des biens fonciers ou agricoles
- En cas de décès du père, présentation de l'acte de décès et de l'attestation de perception de la pension de veuvage.
- En cas de décès de la mère, présentation de l'acte de décès et de l'attestation de perception de la pension de veuvage.
- En cas de divorce des parents, présentation de l'acte de divorce muni d'une attestation de la situation sociale.
- Déclaration des revenus annuels du conjoint pour l'année précédente en cas de mariage du (de la) candidat (e).
- Copie de l'acte de mariage du (de la) candidat (e).
 - Attestation d'emploi du conjoint munie de la fiche de paie délivrée par l'employeur ou d'une déclaration sur l'honneur du non emploi, ou d'une attestation des biens fonciers ou agricoles.
 - Deux enveloppes affranchies portant l'adresse du candidat et le code postal.
 - Engagement du tuteur (avec signature légalisée).

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
Distribution des demandes de bourses aux directions. régionales de l'enseignement.	- Le service des bourses.	- Première semaine du mois d'avril de chaque année.
 Retour des dossiers à l'office des œuvres universitaires concerné après études à l'échelle régionale. Etude des dossiers et réponse aux candidats. 	l'enseignement.	- Du 15 juillet à la fin du mois de décembre de chaque année.
4) Paiement des bourses.		- Du 15 octobre au 15 décembre de chaque année universitaire.

Service: Le lycée secondaire auquel le (la) candidat(e) est inscrit (e).

Adresse: L'adresse du lycée.

Lieu d'obtention de la prestation

Service : Lieu d'hébergement du candidat ou l'établissement d'enseignement supérieur auquel il est inscrit. ou le serveur vocal : **88411509** ou par courrier personnel.

Adresse: L'adresse du foyer, ou de l'établissement concerné, ou le serveur vocal.

Délai d'obtention de la prestation

- Du 15 octobre au 15 décembre de chaque année universitaire.

- Loi N° 89-70 du 28 juillet 1989, relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée et notamment la loi n° 2000-67du 17juillet 2000.
- Décret N° 86-688 du 10 juillet 1986 relatif aux bourses nationales et aux prêts universitaires, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété et notamment le décret n° 2001-2438 du 22 octobre 2001.
- Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 28 juillet 1986 fixant les modalités d'attribution des bourses nationales d'études supérieures et des prêts universitaires tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 29 mars 1995.
- Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 18 août 1997 fixant les montants des bourses nationales des études supérieures en Tunisie.
- Arrêté annuel du ministre de l'enseignement fixant le montant maximum requis des revenus annuels des parents des candidats en vue de l'obtention d'une bourse nationale.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA TECHNOLOGIE

Annexe no 7.2

SYSTEME D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE

SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen			
Référence :- Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur de la recherche scientifique et de la technologie			
du			
(JORT n°dudu			

Organisme: Office des oeuvres universitaires.

Domaine de la prestation : Bourses et prêts universitaires **Objet de la prestation :** Renouvellement des bourses nationales.

Conditions d'obtention

- La réussite au niveau d'études suivant.
- En cas de succès : bénéficier avant d'une bourse.
- En cas d'échec l'étudiant doit obtenir une moyenne égale au moins à 08/20.
- Non obtention d'une tranche de bourse (80%) au préalable
- Pas de cumul de la bourse ou du prêt universitaire avec toute autre bourse ou emploi rémunéré.
- Respect du délai de dépôt des demandes.

- Imprimé de la demande de renouvellement de bourse dûment rempli et signé, devant être retiré de l'office des œuvres universitaires concerné ou de l'un de ses bureaux d'accueil.
- Copie de la carte d'identité nationale.
- Copie de l'attestation d'inscription à un établissement de l'enseignement supérieur public.
- Copie de l'attestation de réussite, ou du relevé des notes comprenant la moyenne annuelle, ou l'attestation de réussite au concours de réorientation universitaire, ou un accord de report de l'inscription.
- Deux (02) enveloppes affranchies portant l'adresse de l'étudiant et le code postal.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
Envoi du dossier par courrier recommandé à l'office concerné.	- L'étudiant (e).	- 15 jours de la date d'inscription à un établissement de l'enseignement supérieur public.
2) Etude du dossier et réponse.	- Les services de l'office.	•
3) Paiement des bourses.	- Les services de l'office.	- Du 15 octobre au 15 décembre de chaque année universitaire.

Service : Office des œuvres universitaire concerné et par courrier recommandé.

Adresse: L'adresse de l'office concerné.

Lieu d'obtention de la prestation

Service: Lieu d'hébergement du candidat ou l'établissement d'enseignement supérieur auquel il est inscrit. ou le serveur vocal: 88411509 ou par courrier personnel.

Adresse: L'adresse du foyer ou de l'établissement concerné.

Délai d'obtention de la prestation

- Du 15 octobre au 15 décembre de chaque année universitaire.

- Loi N° 89-70 du 28 juillet 1989, relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée et notamment la loi n° 2000-67du 17 juillet 2000.
- Décret N° 86-688 du 10 juillet 1986 relatif aux bourses nationale et aux prêts universitaires, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété et notamment le décret n° 2001-2438 du 22 octobre 2001.
- Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 28 juillet 1986 fixant les modalités d'attribution des bourses nationales d'études supérieures et des prêts universitaires tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 29 mars 1995.
- Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 18 août 1997 fixant les montants des bourses nationales des études supérieures en Tunisie.
- Arrêté annuel du ministre de l'enseignement supérieur fixant le montant maximum requis des revenus des parents des candidats en vue de l'obtention d'une bourse nationale.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA TECHNOLOGIE Annexe no 7.3

SYSTEME D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE

SICAD

Guide du Citoyen

Organisme: Office des oeuvres universitaires.

Domaine de la prestation : Bourses et prêts universitaires

Objet de la prestation : Bourses nationales octroyées aux anciens étudiants non boursiers.

Conditions d'obtention

- La réussite au niveau d'études suivant.
- Nombre d'échecs ne dépassant pas 2.
- Nombre d'échecs ne dépassant pas le nombre de succès.
- Ayant obtenu deux succès successifs suite à deux échecs successifs.
- Pas de cumul de prêt ou de bourse universitaire avec toute autre bourse ou emploi rémunéré.
- Le total des revenus des parents pour l'année précédente devant être inférieur au salaire minimal annuel professionnel garanti.
- Respect du délai de dépôt de la demande.

- Imprimé de la demande de bourse universitaire pour les étudiants non boursiers à retirer de l'office des œuvres universitaires concerné ou l'un de ses bureaux, dûment rempli et signé.
- Copie de la carte d'identité nationale.
- Copie du certificat du baccalauréat ou d'un diplôme équivalent.
- Copie de l'attestation d'inscription dans un établissement d'enseignement supérieur public.
- Copie de l'attestation de réussite.
- Copie de la notification de succès au concours de réorientation, ou de l'accord du report de l'inscription.
- Déclaration des revenus du père pour l'année précédente.
- Déclaration des revenus de la mère pour l'année précédente.
- Attestation de travail du père munie d'une fiche de paie délivrée par l'employeur ou attestation de perception de la pension de retraite, ou déclaration sur l'honneur de non emploi.
- Attestation de travail de la mère munie d'une fiche de paie délivrée par l'employeur, ou attestation de perception de la pension de retraite, ou déclaration sur l'honneur de non emploi.
- En cas de divorce des parents, présentation de l'acte du divorce.
- En cas de décès de l'un ou des deux parents, présentation de l'acte de décès et de l'attestation de perception de la pension de veuvage (ou une attestation de non perception de la pension de veuvage).
- Attestation d'emploi du conjoint du candidat munie de la fiche de paie délivré par l'employer ou d'une déclaration sur l'honneur du non emploi.
- Engagement du tuteur (avec signature légalisée).
- Deux enveloppes affranchies et portant l'adresse permanente de l'étudiant (e) et le code postal.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
Envoi du dossier par courrier recommandé à l'office concerné.	- L'étudiant (e).	- 15 jours de la date d'inscription à un établissement de l'enseignement supérieur public.
2) Etude du dossier et réponse.	- Les services de l'office.	1
3) Paiement des bourses.	- Les services de l'office.	- Du 15 octobre au 15 décembre de chaque année universitaire.

Service : Office des œuvres universitaire concerné et par courrier recommandé.

Adresse: L'adresse de l'office concerné.

Lieu d'obtention de la prestation

Service: Lieu d'hébergement du candidat ou l'établissement d'enseignement supérieur auquel il est inscrit. ou le serveur vocal: 88411509 ou par courrier personnel.

Adresse: L'adresse du foyer ou de l'établissement concerné ou le serveur vocal.

Délai d'obtention de la prestation

- Du 15 octobre au 15 décembre de chaque année universitaire.

- Loi N° 89-70 du 28 juillet 1989, relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée et notamment la loi n° 2000-67du 17 juillet 2000.
- Décret N° 86-688 du 10 juillet 1986 relatif aux bourses nationale et aux prêts universitaires, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété et notamment le décret n° 2001-2438 du 22 octobre 2001.
- Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 28 juillet 1986 fixant les modalités d'attribution des bourses nationales d'études supérieures et des prêts universitaires tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 29 mars 1995.
- Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 18 août 1997 fixant les montants des bourses nationales des études supérieures en Tunisie.
- Arrêté annuel du ministre de l'enseignement supérieur fixant le montant maximum requis des revenus des parents des candidats en vue de l'obtention d'une bourse nationale.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA TECHNOLOGIE

Annexe no 7.4

SYSTEME D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE

SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen			
Référence :- Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur de la recherche scientifique et de la technologie du			
(JORT n°du			

Organisme: Office des oeuvres universitaires.

Domaine de la prestation : Bourses et prêts universitaires

Objet de la prestation : Bourses nationales octroyées aux étudiants étrangers.

Conditions d'obtention

- Accord de bourse délivré par la direction générale de la coopération internationale.

Pièces à fournir

- 1 Une Photo d'identité.
- 2 Deux enveloppes affranchies, portant l'adresse complète de l'étudiant(e) en Tunisie et le code postal.
- 3 Copie des trois premières pages du passeport.
- 4 Copie du certificat du baccalauréat.
- 5 Copie de l'attestation d'inscription pour l'année en cours.
- 6 Copie de l'attestation de réussite de l'année écoulée pour l'ancien étudiant.
- 7 Attestation d'avancement des travaux de recherche délivrée par le professeur encadreur pour les étudiants (es) inscrits (es) aux études doctorales.
- 8 La carte de retrait de la bourse de l'année précédente

Observations:

En cas de renouvellement de la bourse, présentation des documents 1, 2, 5, 6 et 8

En cas d'échec présentation d'une copie du relevé des notes.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
1) Dépôt du dossier directement au bureau d'ordre de l'office concerné, ou par courrier recommandé au même office.	- L'étudiant(e) étranger	- 15 jours de la date d'inscription à un établissement de l'enseignement supérieur public.
2) Etude du dossier.3) Réponse aux étudiants.4) paiement des bourses.	Les services de l'office.Les services de l'office.Les services de l'office.	- Du 15 octobre au 15 décembre de chaque année universitaire.

Service : Office des œuvres universitaire concerné et par courrier recommandé.

Adresse: L'adresse de l'office concerné indiquée sur l'enveloppe jointe à la demande.

Lieu d'obtention de la prestation

Service: Lieu d'hébergement du candidat ou l'établissement d'enseignement supérieur auquel il est inscrit.

Adresse: L'adresse du foyer ou de l'établissement concerné ou le serveur vocal: 88.41.15.09

Délai d'obtention de la prestation

- Du 15 octobre au 15 décembre de chaque année universitaire.

- Loi N° 89-70 du 28 juillet 1989, relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée et notamment la loi n°2000-67du 17juillet 2000.
- Décret N° 86-688 du 10 juillet 1986 relatif aux bourses nationale et aux prêts universitaires, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété et notamment le décret n° 2001-2438 du 22 octobre 2001.
- Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 28 juillet 1986 fixant les modalités d'attribution des bourses nationales d'études supérieures et des prêts universitaires tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 29 mars 1995.
- Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 18 août 1997 fixant les montants des bourses nationales des études supérieures en Tunisie.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA TECHNOLOGIE Annexe no 7.5

SYSTEME D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE

SICAD

Guide du Citoyen

Organisme: Office des oeuvres universitaires.

Domaine de la prestation : Bourses et prêts universitaires

Objet de la prestation : Rétablissement de la bourse nationale ou du prêt universitaire.

Conditions d'obtention

- 1) La réussite au niveau d'études supérieur.
- 2) Nombre d'échecs ne dépassant pas deux fois.
- 3) Nombre d'échecs ne dépassant pas le nombre de succès.
- 4) Ayant obtenu deux succès successifs suite à deux échecs successifs.
- 5) Pas de cumul de bourse ou de prêt universitaire avec toute autre bourse ou emploi rémunéré.
- 6) Le total des revenus des parents pour l'année précédente devant être inférieur au salaire minimal annuel professionnel garanti.
- 7) Respect du délai de dépôt de la demande.

- Imprimé de la demande de rétablissement de la bourse ou du prêt, à retirer de l'office des œuvres universitaires concerné ou de l'un de ses bureaux d'accueil dûment rempli et signé.
- 1) Copie de la carte d'identité nationale.
- 2) Copie du certificat du baccalauréat ou d'un diplôme équivalent.
- 3) Copie de l'attestation d'inscription dans l'un des établissements d'enseignement supérieur public.
- 4) Copie de l'attestation de réussite.
- 5) Copie de la notification de succès au concours de réorientation, ou de l'accord du report de l'inscription.
- 6) Déclaration des revenus annuels du père pour l'année précédente.
- 7) Déclaration des revenus annuels de la mère pour l'année précédente.
- 8) Attestation de travail du père jointe d'une fiche de paie délivrée par l'employeur ou attestation de perception de la pension de retraite ou déclaration sur l'honneur en cas de non emploi.
- 9) Attestation de travail de la mère jointe d'une fiche de paie délivrée par l'employeur ou attestation de perception de la pension de retraite ou déclaration sur l'honneur en cas de non emploi.
- 10) En cas de divorce des parents, présentation de l'acte de divorce.
- 11) En cas de décès de l'un ou des deux parents, présentation de l'acte de décès et de l'attestation de perception de la pension de veuvage (ou une attestation de non perception de la pension de veuvage).
- 12) Attestation d'emploi du conjoint du candidat munie de la fiche de paie délivrée par l'employeur, ou d'une déclaration sur l'honneur en cas de non emploi.
- 13) Engagement du tuteur (avec signature légalisée).
- 14) Deux enveloppes affranchies portant l'adresse de l'étudiant(e) et le code postal.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
Envoi du dossier par courrier recommandé à l'office concerné.	- L'étudiant (e).	- 15 jours au maximum de la date d'inscription dans un établissement d'enseignement supérieur public.
2) Etude du dossier et réponse.	- Les services de l'office.	- Du 15 octobre jusqu'à la fin du mois de décembre de chaque année.
3) paiement des bourses	- Les services de l'office.	

Service : Office des œuvres universitaire concerné et par courrier recommandé.

Adresse : L'adresse de l'office concerné indiquée sur l'enveloppe jointe à la demande.

Lieu d'obtention de la prestation

Service: Lieu d'hébergement du candidat ou l'établissement d'enseignement supérieur auquel il est inscrit.

Adresse: Par correspondance individuelle ou par le serveur vocal 88.41.15.09.

Délai d'obtention de la prestation

- Du 15 octobre à la fin du mois de décembre de chaque année universitaire.

- Loi N° 89-70 du 28 juillet 1989 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique ensemble les textes qui l'on modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2000-67 en date du 17 juillet 2000.
- Décret N° 86-688 du 10 juillet 1986 relatif aux bourses nationales et aux prêts universitaires, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété et notamment le décret n° 2001-2438 du 22 octobre 2001.
- Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 28 juillet 1986 fixant les modalités d'attribution des bourses nationales d'études supérieurs et des prêts universitaires tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 29 mars 1995.
- Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 18 août 1997 fixant les montants des bourses nationales des études supérieures en Tunisie.
- Arrêté annuel du ministre de l'enseignement supérieur fixant le montant maximum requis des revenus annuels des parents des candidats en vue de l'obtention d'une bourse nationale.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA TECHNOLOGIE

Annexe no 7.6

SYSTEME D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE

SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen			
Référence :- Arrêté du ministre de l'ensei du	eignement supérieur de la recherche scientifique et de la	technologie	
(JORT n°			

Organisme : Direction générale des affaires estudiantines. **Domaine de la prestation :** Bourses et prêts universitaires

Objet de la prestation : Bourses nationales et prêts universitaires pour études en Tunisie (3eme cycle).

Conditions d'obtention

- L'étudiant(e) doit être inscrit(e) en études doctorales en Tunisie.
 - L'engagement de ne bénéficier d'aucune autre bourse et de ne pas exercer d'activité rémunérée.

- 2) Formulaire de demande de bourse à retirer auprès de l'établissement universitaire fréquenté par l'étudiant(e), dûment rempli et signé, à déposer auprès du même établissement.
- 3) Une copie de l'attestation de réussite de l'année universitaire écoulée.
- 4) Une copie de l'attestation d'inscription pour l'année universitaire en cours.
- 5) Une copie des relevés des notes pour toutes les années d'études à l'université.
- 6) Une copie de la carte d'identité nationale.
- 7) 2 enveloppes timbrées portant l'adresse de l'étudiant(e) et le code postal.
- 8) Une photo à coller en 1ère page du formulaire.
- 9) La déclaration unique des revenus du père et de la mère pour l'année écoulée.
- 10) La déclaration unique du conjoint pour les étudiantes mariées avec un extrait de naissance des registres de l'état civil.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
1- Retrait du formulaire de bourse de	- L'établissement d'origine.	
l'établissement fréquenté par l'étudiant(e).	- Le candidat.	
	- La direction générale des affaires estudiantines.	
2- Remplir et signer le formulaire.	- Le candidat	- Au cours du mois d'octobre.
3- Dépôt du dossier.	- Le candidat	
	- L'établissement universitaire fréquenté par l'étudiant.	

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
4- Etude du dossier.	- Une commission relevant de l'université du candidat.	- Les mois de novembre et de décembre.
5- Etude du dossier.	- Une commission dépendant de la direction générale des affaires estudiantines.	- Le mois de janvier.
6- Transmission des dossiers retenus.	- Les offices des œuvres universitaires.	- Le mois de janvier.
7- Information du candidat retenu.	- Les offices des oeuvres universitaires.	- Le mois de février.

Service: L'établissement auquel le candidat est inscrit.

Adresse: L'adresse de l'établissement.

Lieu d'obtention de la prestation

Service : L'office des œuvres universitaires dont dépend le candidat.

Adresse: L'adresse de l'office.

Délai d'obtention de la prestation

- Au cours du mois de février.

- Le décret n° 86-688 du 10 juillet 1986, relatif aux bourses nationales et aux prêts universitaires au profit des étudiants et élèves de l'enseignement supérieur, ensemble les textes qui l'ont modifié et notamment le décret n° 2001-2438 du 22 octobre 2001.
- L'arrêté du 28 juillet 1986, fixant les modalités d'attribution des bourses nationales d'études supérieures et des prêts universitaires, tel que modifié par l'arrêté du 29 mars 1995
- L'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 18 août 1997, fixant les montants des bourses nationales d'études supérieures en Tunisie.

Annexe no 7.7

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA TECHNOLOGIE

SYSTEME D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE

SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen								
Référence :- Arrêté	du ministre de l	•	•	de la 1	recherche	scientifique	et de la	a technologie
(JORT n°								

Organisme : Direction générale des affaires estudiantines. **Domaine de la prestation :** Bourses et prêts universitaires

Objet de la prestation : Bourses nationales pour études à l'étranger (1er et 2ème cycles).

Conditions d'obtention

- Etre titulaire de l'attestation du baccalauréat mathématiques ou sciences expérimentales ou technique.
- Avoir moins de 20 ans d'âge.
- Avoir une moyenne de 14/20 au moins aux 1^{er} et 2^{ème} trimestres de l'année scolaire.
- S'engager à ne pas s'inscrire à l'une des universités tunisiennes en cas d'obtention de la bourse.
- S'engager à ne pas avoir d'activités rémunérées et à ne pas percevoir d'autres bourses.
 - S'engager à ne pas demander de prêt universitaire de la part du Ministère de l'Enseignement Supérieur de la Recherche Scientifique et de la Technologie tant que l'étudiant bénéficie de la bourse.

- 1- Formulaire de bourse à l'étranger (1^{er} et 2^{ème} cycle), dûment rempli et signé, joint de :
- 2- Copie de l'attestation du bac.
- 3- Copie du relevé des notes du bac.
- 4- 2 enveloppes timbrées portant l'adresse du candidat et le code postal.
- 5- Une photo d'identité à coller en première page du formulaire.
- 6- Une copie de la carte d'identité nationale.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
1- Etablissement des listes des lauréats candidats aux classes préparatoires aux concours d'entrée aux Ecoles d'ingénieurs à l'étranger et envoi de leurs dossiers à la Direction Générale des Affaires Estudiantines	l'intermédiaire de la direction régionale	- Le mois de juin de chaque année.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
2- Traitement des dossiers des candidats avec établissement d'un 1 ^{er} tri.	- Direction de l'orientation et de l'information universitaires à la direction générale des affaires estudiantines.	- Le mois de juin de chaque année.
3- Etablissement de la liste définitive des candidats aux classes préparatoires aux concours d'entrée aux Ecoles d'ingénieurs à l'étranger et ce, après la proclamation des résultats du bac.	- Direction de l'orientation et de l'information universitaires à la direction générale des affaires estudiantines.	- Le mois de juillet de chaque année.
4- L'étudiant dépose sa demande de bourse à la sous direction des bourses et des prêts à l'étranger.	 L'étudiant. Sous Direction des bourses et des prêts à la direction générale des affaires estudiantines. 	- La fin du mois de juillet de chaque année.
5- Etude et évaluation du dossier.	- Sous direction des bourses et des prêts à la direction générale des affaires estudiantines.	- La fin du mois de juillet de chaque année.
6- Attestation de bourse et réquisition de transport à délivrer à l'étudiant.	- Sous direction des bourses et des prêts à la direction générale des affaires estudiantines.	- Le mois d'Août de chaque année.

Service : Ministère de l'enseignement supérieur de la recherche scientifique et de la technologie.

Adresse: Avenue Ouled Haffouz – 1030 – Tunis.

Lieu d'obtention de la prestation

Service : Sous direction des bourses et des prêts à l'étranger à la Direction Générale des Affaires Estudiantines.

Adresse: Avenue Ouled Haffouz – 1030 – Tunis.

Délai d'obtention de la prestation

- Le mois d'août de chaque année.

- 1 La loi n° 89/70 du 28 juillet 1989 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2000-67 du 17 juillet 2000.
- 2 Le décret n° 86-688 du 10 juillet 1986, relatif aux bourses nationales et aux prêts universitaires au profit des étudiants et élèves de l'enseignement supérieur, ensemble les textes qui l'ont modifié et notamment le décret n° 2001-2438 du 22 octobre 2001.
- 3 L'arrêté du 28 juillet 1986, fixant les modalités d'attribution des bourses nationales d'études supérieures et des prêts universitaires, tel que modifié par l'arrêté du 29 mars 1995.
- 4 L'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 31 octobre 2001, fixant les montants et les conditions d'attribution des bourses spécifiques et des bourses d'alternance aux étudiants tunisiens poursuivant leurs études dans les pays de l'union européenne.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA TECHNOLOGIE Annexe nº 7.8

SYSTEME D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE

SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau C	Central des Relati	ions avec le Citoye	n
ministre de l'enseignement		recherche scientif	ique et de la technologie
du.			

Organisme : Direction générale des affaires estudiantines. **Domaine de la prestation :** Bourses et prêts universitaires

Objet de la prestation : Renouvellement des bourses nationales pour études

et 2ème cycles).

- La réussite à la fin de l'année universitaire écoulée.
- L'engagement à n'exercer aucune activité rémunérée et le non bénéfice d'aucune autre bourse.
- L'engagement à ne pas demander de prêt universitaire du Ministère de l'enseignement supérieur de la recherche scientifique et de la technologie tant que l'étudiant(e) bénéficie de la bourse.

Conditions d'obtention

Pièces à fournir

- 1- Formulaire de demande de bourse (1^{er} et 2^{ème} cycles) dûment rempli et signé
- 2- Copie de l'attestation de réussite de l'année écoulée, pour les étudiants poursuivant leurs études en France.
- 3- Copies des relevés des notes de l'année écoulée, pour les étudiants poursuivant leurs études en France.
- 4- Le cas échéant, copie de l'attestation d'inscription pour l'année universitaire en cours.
- 5- Deux enveloppes timbrées portant l'adresse du candidat et le code postal.
- 6- Une photo d'identité à coller en 1^{er} page du formulaire.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
1- Dépôt du dossier de renouvellement de la bourse universitaire pour la poursuite des études en Classes Préparatoires et en cycle d'ingénieur ou des différentes années d'études universitaires à l'étranger.	 L'étudiant. La sous direction des bourses et des prêts à l'étranger à la direction générale des affaires estudiantines. 	- La fin du mois de juillet de chaque année.
2- Etude et évaluation du dossier.	- La sous direction des bourses et des prêts à l'étranger à la direction générale des affaires estudiantines.	- La fin du mois de juillet de chaque année.
3- Une attestation de bourse et une réquisition de transport à délivrer à l'étudiant.	- La sous direction des bourses et des prêts à l'étranger à la direction générale des affaires estudiantines.	- La fin du mois de juillet de chaque année.

à l'étranger (1er

Service : Ministère de l'enseignement supérieur de la recherche scientifique et de la technologie

Adresse: Avenue Ouled Haffouz – 1030 – Tunis.

Lieu d'obtention de la prestation

Service : Sous direction des bourses et des prêts à l'étranger à la Direction Générale des Affaires Estudiantines.

Adresse: Avenue Ouled Haffouz – 1030 – Tunis.

Délai d'obtention de la prestation

- Le mois d'août de chaque année.

- 1 La loi n°89/70 du 28 juillet 1989 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2000-67 du 17 juillet 2000.
- 2 Le décret n° 86-688 du 10 juillet 1986, relatif aux bourses nationales et aux prêts universitaires au profit des étudiants et élèves de l'enseignement supérieur, ensemble les textes qui l'ont modifié et notamment le décret n° 2001-2438 du 22 octobre 2001.
- 3 L'arrêté du 28 juillet 1986, fixant les modalités d'attribution des bourses nationales d'études supérieures et des prêts universitaires, tel que modifié par l'arrêté du 29 mars 1995.
- 4 L'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 31 octobre 2001, fixant les montants et les conditions d'attribution des bourses spécifiques et des bourses d'alternance aux étudiants tunisiens poursuivant leurs études dans les pays de l'union européenne tel que modifié par l'arrêté du 1 mars 2004.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
ET DE LA TECHNOLOGIE

Annexe no 7.9

SYSTEME D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE

SICAD

Guide du Citoven

Organisme : Direction générale des affaires estudiantines. **Domaine de la prestation :** Bourses et prêts universitaires

Objet de la prestation : Bourses nationales des études supérieures attribuées aux élèves et étudiants et enfants des familles Tunisiennes résidentes à l'étranger.

Conditions d'obtention

- 1- Les parents du candidat doivent être résidents à l'étranger.
- 2- Les revenus des parents doivent être limités.
- 3- Les résultats scolaires et universitaires doivent être acceptables.
- 4- La mission diplomatique ou consulaire dont dépend le candidat doit émettre son avis concernant la demande.
- 5- L'engagement de n'exercer aucune activité rémunérée.
- 6- L'engagement de ne pas percevoir d'autre bourse.
- 7- L'engagement de ne pas demander de prêt universitaire du ministère de l'enseignement supérieur de la recherche scientifique et de la technologie, tant que l'étudiant(e) bénéficie d'une bourse.

- Formulaire de demande de bourse d'études supérieures réservée aux étudiants et élèves de l'enseignement supérieur enfants des familles tunisiennes résidentes à l'étranger (formulaire disponible dans les services diplomatiques et consulaires tunisiens à l'étranger et à la direction générale des affaires estudiantines au ministère de l'enseignement supérieur), dûment rempli et signé à déposer au consulat dont dépend le candidat.
- 1- Une copie de la carte d'identité nationale ou des pages 2, 3, 4 et 5 du passeport.
- 2- 2 enveloppes timbrées portant l'adresse de l'étudiant et le code postal (avec coupon-réponse de la même valeur pour les étudiants résidents à l'étranger).
- 3- Une photo d'identité à coller en 1^{ère} page du formulaire de bourse.
- 4- La déclaration unique des revenus des parents.
- 5- Une copie de l'attestation de réussite pour l'année écoulée.
- 6- Une copie de l'attestation d'inscription pour l'année en cours.
- 7- Une copie de la carte consulaire des parents.
- 8- Une copie de l'attestation ou du relevé des notes du bac.
- 9- Une attestation de non bénéfice d'une bourse délivrée par les services compétents en la matière pour les étudiants poursuivant leurs études à l'étranger.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
1- Dépôt des dossiers auprès des services consulaires tunisiens à l'étranger.	 L'étudiant ou ses parents Les services consulaires ou diplomatiques tunisiens à l'étranger. 	- Le mois d'octobre de chaque année.
2- Envoi des dossiers à la Direction Générale des Affaires Estudiantines.	- Les services consulaires ou diplomatiques tunisiens à l'étranger.	- Le mois de novembre de chaque année.
3- Etude des dossiers.	- La sous direction des bourses et des prêts	- Le mois de décembre de chaque année.
4- Proclamation des résultats (Etablissement d'une liste des candidats à une bourse en Tunisie ou à l'étranger).	- La sous direction des bourses et des prêts.	- Le mois de février de chaque année.
5- Suivi des dossiers.	- La sous direction des bourses et des prêts.	- Le reste de l'année universitaire.

Service: Les services consulaires ou diplomatiques tunisiens à l'étranger.

Adresse:

Lieu d'obtention de la prestation

Service : La sous direction des bourses et des prêts à l'étranger à la Direction Générale des Affaires Estudiantines.

Adresse: Avenue Ouled Haffouz – 1030 – Tunis.

Délai d'obtention de la prestation

- Le mois de mars de chaque année.

- 1- La loi n° 89/70 du 28 juillet 1989 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2000-67 du 17 juillet 2000.
- 2- Le décret n° 86-688 du 10 juillet 1986, relatif aux bourses nationales et aux prêts universitaires au profit des étudiants et élèves de l'enseignement supérieur, ensemble les textes qui l'ont modifié et notamment le décret n° 2001-2438 du 22 octobre 2001.
- 3- L'arrêté du 28 juillet 1986, fixant les modalités d'attribution des bourses nationales d'études supérieures et des prêts universitaires, tel que modifié par l'arrêté du 29 mars 1995.
- 4- L'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 4 novembre 1997, fixant le montant de la bourse nationale d'études supérieures attribuée aux étudiants et élèves enfants des familles tunisiennes résidentes à l'étranger.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA TECHNOLOGIE Annexe no 7.10

SYSTEME D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE

SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen														
Référence :-	Arrêté	du	ministre	de	l'enseignement	supérieur	de	la	recherche	scientifique	et	de	la	technologie
du										-				
(JORT n°					du									

Organisme : Direction générale des affaires estudiantines. **Domaine de la prestation :** Bourses et prêts universitaires

Objet de la prestation : Bourses nationales pour études à l'étranger (3eme cycle).

Conditions d'obtention

- L'obtention d'un diplôme universitaire (Maîtrise, diplôme national d'ingénieur ...)
- L'engagement de ne pas s'inscrire à l'une des universités tunisiennes en cas d'obtention de cette bourse.
- L'engagement de ne pas exercer d'activité rémunérée et de ne pas bénéficier d'une autre bourse.
- L'engagement de ne pas demander de prêt universitaire du ministère de l'enseignement supérieur de la recherche scientifique et de la technologie, tant que l'étudiant(e) bénéficiaire d'une bourse.

- 1- Formulaire de demande de bourse universitaire d'études doctorales à l'étranger dûment rempli et signé à déposer à l'établissement fréquenté par le candidat (pour les étudiants poursuivant leurs études en Tunisie.
- 2- Une copie de la carte d'identité nationale.
- 3- 2 enveloppes timbrées portant l'adresse du candidat et le code postal ou un coupon-réponse de la même valeur.
- 4- Une photo d'identité à coller en 1^{ère} page du formulaire de bourse.
- * une liste des documents à compléter est envoyée aux candidats retenus.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais		
1- Retrait du formulaire de l'établissement fréquenté par le candidat.	- L'étudiant(e) candidat(e).- L'établissement d'origine.	- Le mois d'avril de chaque année.		
2- Dépôt du dossier à l'établissement fréquenté ou à la Direction Générale des Affaires Estudiantines.	 - L'étudiant(e) candidat(e). - L'établissement fréquenté par le candidat. - La direction générale des affaires estudiantines. 	- Le mois d'avril de chaque année.		
3- Etude du dossier.	- L'université fréquentée par le candidat.	- Le mois de mai de chaque année.		
4- Etude du dossier.	- La commission nationale des bourses à l'étranger.	- Le mois de juillet de chaque année.		
5- Information du candidat retenu.	- L'université fréquentée par le candidat.	- Le mois de juillet de chaque année.		

Service: 1- L'établissement fréquenté.

2- Le Ministère de l'Enseignement Supérieur de la Recherche Scientifique

et de la Technologie pour les étudiants poursuivant leurs études à l'étranger

et pour les étudiants

diplômés.

Adresse: - Avenue Ouled Haffouz – 1030 - Tunis.

- L'adresse de l'établissement fréquenté.

Lieu d'obtention de la prestation

Service: La sous direction des bourses et des prêts à la Direction Générale des Affaires Estudiantines.

Adresse: Avenue Ouled Haffouz – 1030 – Tunis.

Délai d'obtention de la prestation

- Les mois de juillet et d'Août de chaque année.

- 1 La loi n°89/70 du 28 juillet 1989 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2000-67 du 17 juillet 2000.
- 2 Le décret n°86-688 du 10 juillet 1986, relatif aux bourses nationales et aux prêts universitaires au profit des étudiants et élèves de l'enseignement supérieur, ensemble les textes qui l'ont modifié et notamment le décret n° 2001-2438 du 22 octobre 2001.
- 3 L'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 6 juin 1995, fixant le montant de la bourse des études supérieures au Canada.
- 4 L'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 31 octobre 2001, fixant les montants et les conditions d'attribution des bourses spécifiques et des bourses d'alternance aux étudiants tunisiens poursuivant leurs études dans les pays de l'union européenne tel que modifié par l'arrêté du 1 mars 2004.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA TECHNOLOGIE

Annexe no 7.11

SYSTEME D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE

SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen	
Référence :- Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur de la recherche scientifique et de technologie du	la
(JORT n°du	

Organisme : Direction générale des affaires estudiantines. **Domaine de la prestation :** Bourses et prêts universitaires

Objet de la prestation : Renouvellement des bourses nationales pour études à l'étranger (3eme cycle).

Conditions d'obtention

- La réussite à la fin de l'année universitaire écoulée. (Une attestation d'avancement des travaux pour les étudiants inscrits en thèse).
- L'engagement de n'exercer aucune activité rémunérée.
- L'engagement de ne bénéficier d'aucune autre bourse.

- 1- Formulaire de demande de bourse dûment rempli et signé.
- 2- Une copie certifiée conforme à l'original de l'attestation de réussite pour l'année écoulée.
- 3- Une copie certifiée conforme à l'original de l'attestation d'inscription pour l'année en cours.
- 4- 2 enveloppes timbrées portant l'adresse du candidat et le code postal ou 1 coupon-réponse de la même valeur.
- 5- Une photo d'identité à coller en 1ère page du formulaire de bourse.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais		
1- Retrait du formulaire de renouvellement de bourse, à remplir et à signer.	 Le candidat. L'établissement d'origine La direction générale des affaires estudiantines. 	- A partir du mois de juillet jusqu'au mois de dècembre.		
2- Dépôt du dossier.	Le candidat.La direction générale des affaires estudiantines.			
3- Etude des dossiers.	- Une commission de la direction générale des affaires estudiantines.			
4- Envoi aux candidats retenus d'une liste des documents à compléter.	- La direction générale des affaires estudiantines.			

Service : La direction générale des Affaires Estudiantines.

Adresse: Avenue Ouled Haffouz – 1030 - Tunis.

Service : La mission universitaire et éducative de Tunisie à Paris.

Adresse: 9, Rue de Montera – 75012 "Paris ou l'Ambassade de Tunisie dans le pays d'études.

Lieu d'obtention de la prestation

Service : La direction générale des Affaires Estudiantines.

Adresse: Avenue Ouled Haffouz – 1030 – Tunis.

Délai d'obtention de la prestation

-15 jours après dépôt du dossier complet.

- 1 La loi n° 89/70 du 28 juillet 1989 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2000-67 du 17 juillet 2000.
- 2 Le décret n° 86-688 du 10 juillet 1986, relatif aux bourses nationales et aux prêts universitaires au profit des étudiants et élèves de l'enseignement supérieur, ensemble les textes qui l'ont modifié et notamment le décret n° 2001-2438 du 22 octobre 2001.
- 3 L'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 6 juin 1995, fixant le montant de la bourse des études supérieures au Canada.
- 4 L'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 31 octobre 2001, fixant les montants et les conditions d'attribution des bourses spécifiques et des bourses d'alternance aux étudiants tunisiens poursuivant leurs études dans les pays de l'union européenne tel que modifié par l'arrêté du 1 mars 2004.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
ET DE LA TECHNOLOGIE

Annexe no 7.12

SYSTEME D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE

SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen					
Référence :- Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur de la recherche scientifique et de la technologie					
du					
(JORT n°du					

Organisme : Direction générale des affaires estudiantines. **Domaine de la prestation :** Bourses et prêts universitaires

Objet de la prestation : Bourses de coopération Tuniso-Françaises.

Conditions d'obtention

- Le candidat doit être inscrit à l'Institut Préparatoire aux Etudes Scientifiques et Techniques ou à un des Grands Lycées français ou marocains et être admis au concours d'entrée aux Grandes Ecoles d'ingénieur en France.
- Le candidat doit être inscrit en études doctorales (et avoir obtenu de très bons résultats en études du Master).

- 1- 4 exemplaires du dossier de candidature.
- 2- 4 exemplaires de la fiche de renseignements.
- 3- 3 exemplaires du dossier médical.
- 4- 2 exemplaires de l'attestation de réussite.
- 5- 4 extraits de naissance du registre de l'état civil (en langue française)
- 6- 3 exemplaires de la déclaration sur l'honneur.
- 7- 3 copies des pages 2, 3, 4 et 5 du passeport.
- 8- 4 copies de l'attestation d'inscription.
- 9- 4 photos d'identité.
- 10-2 exemplaires de la lettre de motivation de l'étudiant, concernant son projet de recherches en études doctorales.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais			
1- Envoi des formulaires de bourse de coopération aux étudiants concernés.	- La direction générale des affaires estudiantines.	- La fin du mois de Mars.			
2- Envoi des formulaires remplis, signés et accompagnés des pièces demandées au centre culturel français ou à la direction générale des affaires estudiantines.		- Avant le 30 juin.			
3- Vérification des constituants des dossiers et envoi de ces dossiers au centre culturel français.		- Le début du mois de juillet.			

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
4- Réunion de la commission mixte pour étude des dossiers des élèves ingénieurs.	 Les membres de la commission nationale des bourses à l'étranger. Des représentants du centre culturel français. 	- Le mois d'août.
5- Etablissement des listes définitives des boursiers et des décisions de bourse de coopération à envoyer à la mission universitaire et éducative de Tunisie à Paris.	- La direction générale des affaires estudiantines.	- Le mois d'août.
6- Information des étudiants des décisions de la commission.	- La direction générale des affaires estudiantines.	- Le mois d'août.
7- Réunion de la commission mixte pour études des dossiers de 3 ^{ème} cycle (études doctorales).	 Les membres de la commission nationale des bourses à l'étranger. Des représentants du centre culturel français. 	- Le mois d'octobre.
8- Etablissement des listes définitives et des décisions de bourse à envoyer à la mission universitaire et éducative des Tunisie à Paris.	- La direction générale des affaires estudiantines.	- Le mois d'octobre.
9- Information des étudiants des décisions de la commission.	- La direction générale des affaires estudiantines.	- Le mois d'octobre.

Service: La direction générale des affaires estudiantines ou le centre culturel français.

Adresse: Avenue Ouled Haffouz – 1030 - Tunis.

(87, Avenue la Liberté, 1002 Tunis Belvédère pour le centre culturel français).

Lieu d'obtention de la prestation

Service : L'organisme gestionnaire des bourses de coopération en France : Le Centre Nationale ou Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires (CNOUS ou CROUS).

Adresse:

Délai d'obtention de la prestation

- Le mois de septembre pour les élèves ingénieurs.
- Le mois d'octobre pour les étudiants inscrits en études doctorales.

- 1- La loi n°89/70 du 28 juillet 1989 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2000-67 du 17 juillet 2000.
- 2 Le décret n°86-688 du 10 juillet 1986, relatif aux bourses nationales et aux prêts universitaires au profit des étudiants et élèves de l'enseignement supérieur, ensemble les textes qui l'ont modifié et notamment le décret n° 2001-2438 du 22 octobre 2001.
- 3 L'arrêté du Ministre de l'Enseignement Supérieur du 31 octobre 2001, fixant les montants et les conditions d'attribution des bourses spécifiques et des bourses d'alternance aux étudiants tunisiens poursuivant leurs études dans les pays de l'union européenne tel que modifié par l'arrêté du 1 mars 2004.

Annexe no 7.13

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA TECHNOLOGIE

SYSTEME D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE

SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen					
Référence :- Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur de la recherche scientifique et de la technologie du					
(JORT n°du					

Organisme : Direction générale des affaires estudiantines. **Domaine de la prestation :** Bourses et prêts universitaires

Objet de la prestation : Bourses complémentaires pour études à l'étranger.

Conditions d'obtention

- La candidature de l'étudiant doit être proposée par les autorités tunisiennes pour poursuivre des études à l'une des universités étrangères.
- Il doit aussi bénéficier d'une bourse de coopération du pays où il poursuit ses études.

- 1- Formulaire de demande de complément de bourse dûment rempli et signé.
- 2- Copie de la carte d'identité nationale.
- 3- Copie de l'attestation d'inscription à un établissement d'enseignement supérieur à l'étranger pour l'année universitaire en cours.
- 4- Copie de l'attestation de réussite pour l'année écoulée.
- 5- Copie de l'attestation de bénéfice d'une bourse de coopération délivrée par le gouvernement du pays où l'étudiant poursuit ses études.
- 6- 2 enveloppes timbrées portant l'adresse et le code postal.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
1- Dépôt du dossier de bourse.	- L'étudiant en personne candidat des autorités tunisiennes pour la poursuite de ses études à l'étranger et bénéficiaire d'une bourse de coopération de la part d'autorités étrangères	
2- Etude et évaluation du dossier.	- Direction Générale des Affaires Estudiantines	
3- Délivrance de l'attestation de la bourse complémentaire.	- La direction générale des affaires estudiantines.	Au mois d'octobre de chaque année universitaire.

Service : La direction générale des affaires estudiantines.

Adresse: Avenue Ouled Haffouz – 1030 - Tunis.

Lieu d'obtention de la prestation

Service : La direction générale des affaires estudiantines.

Adresse: Avenue Ouled Haffouz – 1030 - Tunis.

Délai d'obtention de la prestation

- Le mois d'octobre de chaque année.

- 1 La loi n° 89-70 du 28 juillet 1989 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2000-67 du 17 juillet 2000.
- 2 Le décret n° 86-688 du 10 juillet 1986, relatif aux bourses nationales et aux prêts universitaires au profit des étudiants et élèves de l'enseignement supérieur, ensemble les textes qui l'ont modifié et notamment le décret n° 2001-2438 du 22 octobre 2001.
- 3 L'arrêté du 28 juillet 1986, fixant les modalités d'attribution des bourses nationales d'études supérieures et des prêts universitaires, tel que modifié par l'arrêté du 29 mars 1995.
- 4 L'arrêté du 7 Avril 1992 portant modification de l'arrêté daté du 19 décembre 1991, fixant le montant mensuel du complément de bourse de coopération attribuée aux étudiants tunisiens en République Populaire de Chine.
- 5 L'arrêté du 4 Mai 1995, fixant le montant mensuel du complément de la bourse de coopération attribuée aux étudiants tunisiens aux pays d'Europe Centrale, d'Europe de l'Est et d'Asie Centrale.
- 6 L'arrêté du 15 Août 1995, fixant le montant mensuel du complément de la bourse de coopération attribuée aux étudiants tunisiens en Turquie.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA TECHNOLOGIE

Annexe no 7.14

SYSTEME D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE

SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen					
Référence :- Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur de la recherche scientifique et de la technologie					
du					
(JORT n°dudu					

Organisme : Direction générale des affaires estudiantines. **Domaine de la prestation :** Bourses et prêts universitaires

Objet de la prestation : Bourses nationales pour études à l'étranger (Bourses en alternance).

Conditions d'obtention

- Le candidat doit être inscrit à l'une des institutions de l'enseignement supérieur en Tunisie, en 2^{ème} année Master ou à l'une des 3 premières années de thèse ou en 3^{ème} année du cycle d'ingénieur.
- Présentation d'une invitation émanant d'une institution de l'enseignement supérieur et de recherche ou d'une attestation d'inscription à une institution d'enseignement supérieur et de recherche à l'étranger.

- 1- Formulaire de demande de bourse en alternance dûment rempli et signé.
- 2- Une copie de l'attestation d'inscription pour l'année en cours.
- 3- Une lettre d'appui du professeur encadreur.
- 4- Une copie de la carte d'identité nationale.
- 5- Une convocation ou lettre d'accueil de l'établissement d'accueil ou une attestation d'inscription à l'étranger (en cas d'inscription en co-tutelle).

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais		
1- Retrait du formulaire de bourse en alternance à remplir, à signer et à retourner à l'établissement concerné.	- Le candidat. - L'établissement fréquenté par le candidat.			
2- Etude et évaluation du dossier.	- Direction Générale des Affaires Estudiantines.	Sans délais déterminés.		
3- Envoi des dossiers retenus à la direction générale des affaires estudiantines.	- L'université dont relève le candidat			
4- Délivrance de l'attestation de bourse de stage et de la réquisition de transport.	La direction générale des affaires estudiantines.Le candidat.			

Service: L'établissement dont relève le candidat.

Adresse: L'adresse de cet établissement.

Lieu d'obtention de la prestation

Service : La Direction générale des affaires estudiantines.

Adresse: Avenue Ouled Haffouz – 1030 - Tunis.

Délai d'obtention de la prestation

- Sans délais déterminés.

- 1- La loi n° 89-70 du 28 juillet 1989 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2000-67 du 17 juillet 2000.
- 2 Le décret n° 86-688 du 10 juillet 1986, relatif aux bourses nationales et aux prêts universitaires au profit des étudiants et élèves de l'enseignement supérieur, ensemble les textes qui l'ont modifié et notamment le décret n° 2001-2438 du 22 octobre 2001.
- 3 L'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 31 octobre 2001, fixant les montants et les conditions d'attribution des bourses spécifiques et des bourses d'alternance aux étudiants tunisiens poursuivant leurs études dans les pays de l'union européenne tel que modifié par l'arrêté du 1er mars 2004.

Annexe no 7.15

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
ET DE LA TECHNOLOGIE

SYSTEME D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE

SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen					
Référence :- Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur de la recherche scientifique et de la technologie du					
(JORT n°du					

Organisme : Direction générale des affaires estudiantines. **Domaine de la prestation :** Bourses et prêts universitaires

Objet de la prestation : Bourse de stage à l'étranger pour les résidents en médecine, médecine dentaire et pharmacie.

Conditions d'obtention

- La candidature du bénéficiaire de ce service doit être proposée par le Ministère de la Santé Publique et le Ministre de l'Enseignement Supérieur de la Recherche Scientifique et de la Technologie, pour faire ce stage à l'étranger.

- 1- Formulaire de demande de bourse de stage pour les résidents en médecine, médecine dentaire et pharmacie dûment rempli et signé.
- 2- Une copie de la carte d'identité nationale.
- 3- Une photo d'identité à coller en 1ère page du présent formulaire.
- 4- Une copie de l'attestation de stage dans un établissement hospitalier ou universitaire.
- 5- Une copie de la décision de stage délivrée par le Ministère de la Santé Publique.
- 6-2 enveloppes timbrées portant l'adresse et le code postal du candidat.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
1- Dépôt du dossier.	- Le candidat.	
2- Etude et évaluation du dossier.	- Direction Générale des Affaires Estudiantines.	
3- Présentation de la décision de stage.	- Le Ministère de la Santé Publique.	
4- Délivrance de l'attestation de bourse de stage définitive et la réquisition de transport.	Le candidat.Direction Générale des Affaires Estudiantines.	- Le mois de novembre de chaque année universitaire.

Service : La faculté dont dépend le résident.

Adresse: L'adresse de la faculté.

Lieu d'obtention de la prestation

Service : La Direction générale des affaires estudiantines.

Adresse: Avenue Ouled Haffouz – 1030 - Tunis.

Délai d'obtention de la prestation

- Le mois de novembre de chaque année universitaire.

- 1- La loi n° 89/70 du 28 juillet 1989 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2000-67 du 17 juillet 2000.
- 2 Le décret n° 86-688 du 10 juillet 1986, relatif aux bourses nationales et aux prêts universitaires au profit des étudiants et élèves de l'enseignement supérieur, ensemble les textes qui l'ont modifié et notamment le décret n° 2001-2438 du 22 octobre 2001.
- 3 -L'arrêté du 28 juillet 1986, fixant les modalités d'attribution des bourses nationales d'études supérieures et des prêts universitaires, tel que modifié par l'arrêté du 29 mars 1995.
- 4 L'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 31 octobre 2001, fixant les montants et les conditions d'attribution des bourses spécifiques et des bourses d'alternance aux étudiants tunisiens poursuivant leurs études dans les pays de l'union européenne tel que modifié par l'arrêté du 1 mars 2004.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
ET DE LA TECHNOLOGIE

Annexe no 7.16

SYSTEME D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE

SICAD

Guide du Citoyen

Organisme : Direction générale des affaires estudiantines. **Domaine de la prestation :** Bourses et prêts universitaires.

Objet de la prestation : Prêts universitaires pour études à l'étranger.

Conditions d'obtention

- Le candidat doit être inscrit à l'une des institutions de l'enseignement supérieur reconnues à l'étranger.
- Le revenu annuel imposable de ses parents ne doit pas dépasser les $25\,000^{\rm d}$, 000.
- L'engagement de ne pas exercer d'activité rémunérée.
- L'engagement de ne pas bénéficier d'aucune autre bourse.
- L'engagement de ne pas demander de bourse du ministère de l'enseignement supérieur de la recherche scientifique et de la technologie.

Pièces à fournir

A- Demande de renouvellement d'un prêt universitaire pour études à l'étranger.

- 1- Formulaire de demande de prêt universitaire pour études à l'étranger dûment rempli et signé :
- 2- Une attestation de réussite pour l'année écoulée et en cas d'échec, un relevé des notes.
- 3- Une copie de la carte d'identité nationale.
- 4- 4 enveloppes timbrées portant l'adresse du candidat en Tunisie et le code postal.
- 5- Une attestation d'inscription à une institution d'enseignement supérieur.
- 6- Une attestation d'inscription pédagogique pour les étudiants de la 1^{ère} année des études doctorales.
- 7- Pour le Canada et les Etats-Unis d'Amérique, le « TRANSCRIPT » (relevé des notes) obtenues à la date du dépôt du dossier.
- 8- Une photo d'identité à coller en 1ère page du formulaire de prêt.

B- Une demande nouvelle ou un recouvrement de prêt.

Ajouter ces pièces à celles demandées en « A ».

- 9- La déclaration des revenus annuels du père et de la mère pour l'année qui précède l'année de la demande de prêt. (Pour les autres cas, un acte de notoriété de décès ...
- 10- L'attestation du Bac ou sa décision d'équivalence.

Observations:

- L'envoi du dossier accompagné des pièces (1-2-3-6-7-8-9-10) dès l'obtention des résultats de fin d'année est possible, les pièces (5 et 6) pouvant être complétées dans les délais impartis.
- Pour les études en Allemagne, la traduction des attestations de réussite et d'inscription est obligatoire.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
1- Retrait du formulaire de prêt universitaire à l'étranger de la direction générale des affaires estudiantines ou aux 2 missions universitaires à Paris et à	 Les étudiants concernés par le prêt universitaire à l'étranger. La direction générale des affaires estudiantines. 	- La fin du mois de juillet.
Montréal.	- Les 2 missions universitaires à Paris et à Montréal.	
2- Dépôt des dossiers après qu'ils aient été remplis, signés et accompagnés des pièces demandées.	- Les étudiants concernés par le prêt universitaire à l'étranger.	 Le 30 novembre pour les étudiants du 2^{ème} cycle. Le 15 décembre pour les étudiants du 3^{ème}
3- Etude et évaluation des dossiers.	- Le service des bourses et des prêts du 3 ^{ème} cycle à l'étranger.	cycle. A partir du mois d'octobre jusqu'à la fin du mois de janvier.
4- Etablissement puis envoi des contrats aux étudiants.	- Le service des bourses et des prêts du 3 ^{ème} cycle à l'étranger	Le mois de février
5- Les contrats sont retournés après leur signature à la direction générale des affaires estudiantines.	- Les étudiants.	- Le mois de février.
6- Signature des contrats et établissement des décisions de prêt universitaire.	- La direction générale des affaires estudiantines.	- Le mois de février.
7- Etablissement des bons de caisse et invitation des étudiants pour le retrait des bons de caisse.	- Le service des bourses et des prêts du 3 ^{ème} cycle à l'étranger.	- A partir du mois de mars.
8- Encaissement des bons de caisse à la paierie générale de l'état tunisien.	 Les étudiants ou ceux à qu'ils ont donnés une procuration La paierie générale de l'état tunisien. 	- A partir du mois de mars.
9- Le remboursement des prêts universitaires.	 L'étudiant ou le parent. La recette des finances la plus proche du lieu de résidence de l'étudiant bénéficiaire. 	- 2 ans après le recrutement du bénéficiaire du prêt à son premier emploi.

Service : Le bureau d'ordre central du ministère de l'enseignement supérieur de la recherche scientifique et de la technologie ou par voie postale.

Adresse: Avenue Ouled Haffouz – 1030 - Tunis.

Lieu d'obtention de la prestation

Service : La paierie générale de l'état tunisien.

Adresse: Rue de Rome - Tunis.

Délai d'obtention de la prestation

- Le début du mois de Mars de chaque année.

- 1 -La loi n° 89/70 du 28 juillet 1989 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2000-67 du 17 juillet 2000.
- 2 Le décret n° 86-688 du 10 juillet 1986, relatif aux bourses nationales et aux prêts universitaires au profit des étudiants et élèves de l'enseignement supérieur, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2001-2438 du 22 octobre 2001.
- 3 L'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 28 juillet 1986, fixant les modalités d'attribution des bourses nationales d'études supérieures et des prêts universitaires tel que modifié par l'arrêté du 29 mars 1995.
- 4- Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 18 Août 1997 fixant les montants de prêts universitaires.
- 5- Arrêté annuel du ministre de l'enseignement supérieur de la recherche scientifique et de la technologie fixant le plafond du revenu annuel des parents des candidats pour l'obtention d'une bourse nationale.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA TECHNOLOGIE Annexe no 7.17

SYSTEME D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE

SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen		
Référence :- Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur de la recherche scientifique et de la technologie du		
(JORT n°du		

Organisme: Office des œuvres universitaires.

Domaine de la prestation : Bourses et prêts universitaires.

Objet de la prestation : Renouvellement des prêts universitaires.

Conditions d'obtention

- Le passage au niveau d'études supérieur.
- En cas d'échec l'étudiant doit obtenir une moyenne supérieure ou égale à 08/20.
- Non obtention au préalable d'une tranche de prêt (80%)
- Pas de cumul du prêt avec toute autre bourse ou emploi rémunéré
- Respect du délai de dépôt du dossier.

- Imprimé de la demande de renouvellement de prêt retiré de l'office des œuvres universitaires concerné dûment rempli et signé.
- 1- Copie de la carte d'identité nationale.
- 2- Copie du certificat du baccalauréat ou d'un diplôme équivalent.
- 3- Copie de l'attestation d'inscription dans un établissement d'enseignement supérieur public.
- 4- Copie de l'attestation de réussite ou copie du relevé des notes comprenant la moyenne annuelle de l'année précédente ou copie de l'attestation de réussite au concours de réorientation universitaire ou copie de l'attestation de retrait de l'inscription.
- 5- Deux enveloppes affranchies portant l'adresse de l'étudiant(e) et le code postal.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
 Envoi du dossier par courrier recommandé à l'office concerné ou dépôt direct au bureau d'ordre de l'office. Etude des dossiers. Envoi des contrats aux bénéficiaires. Retour des contrats signés et muni 	L'étudiant (e).Les services de l'office.Les services de l'office.	- 15 jours de la date d'inscription à un établissement d'enseignement supérieur public.
des timbres fiscaux. 5- Préparation et distribution des bons de caisse.	- L'étudiant (e).	 -15 jours de la date de l'envoi des contrats. - Mois de décembre février et avril de chaque année universitaire.
	- Les services de l'office.	aimee universitaire.

Service : Office des œuvres concerné et par courrier recommandé.

Adresse: L'adresse de l'office concerné indiquée sur l'enveloppe jointe à la demande.

Lieu d'obtention de la prestation

Service : Le service d'accueil à l'office des œuvres universitaires concerné ou l'un des bureaux d'accueil relevant de l'office

Adresse: L'adresse de l'office concerné ou par le serveur vocal 88.41.15.09.

Délai d'obtention de la prestation

- Mois de décembre, février et avril de chaque année universitaire.

- Loi N° 89-70 du 28 juillet 1989, relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2000-67 du 17 juillet 2000.
- Décret N° 86-688 du 10 juillet 1986 relatif aux bourses nationales et aux prêts universitaires au profit des étudiants et élèves de l'enseignement supérieur, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété et notamment le décret n°2001-2438 du 22 octobre 2001.
- Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 28 juillet 1986 tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 29 mars 1995.
- Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 18 août 1997, fixant les montants des prêts universitaires.
- Arrêté ministériel édité chaque année fixant le montant maximum des revenus des parents des candidats requis en vue de l'obtention de la bourse nationale.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA TECHNOLOGIE

Annexe nº 8.1

SYSTEME D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE

SICAD

Guide du Citoyen

Organisme: Office des œuvres universitaires.

Domaine de la prestation: Aide sociale.

Objet de la prestation : Aide sociale pour études en Tunisie.

Conditions d'obtention

- Etudiant ne bénéficiant ni de bourse ni de prêt universitaire.
- Etudiant dont la situation sociale nécessite une aide financière.

- Imprimé de la demande retiré de l'office des œuvres universitaires concerné dûment rempli et signé.
- Copie de la carte d'identité nationale.
- Copie de l'attestation d'inscription.
- Déclaration des revenus du père pour l'année précédente.
- Déclaration des revenus de la mère pour l'année précédente.
- Attestation de travail du père et de la mère délivrée par l'employeur ou attestation de non emploi ou attestation de perception de la pension de retraite.
- En cas de décès de l'un des parents ou des deux, présentation de l'acte de décès et de l'attestation de perception de la pension de veuvage.
- En cas de divorce des parents, présentation de l'acte de divorce muni d'une attestation de la situation sociale.
- Tout autre document consolidant la situation sociale précaire de l'étudiant.
- Deux enveloppes affranchies portant l'adresse et le code postal de l'étudiant(e).

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
1) Envoi du dossier à l'office des œuvres universitaires concerné par courrier recommandé, ou dépôt direct au bureau d'ordre de l'office.	- L'étudiant(e).	- Du 1 ^{er} novembre au 31 décembre de chaque année universitaire.
2) Etude du dossier.		
3) Paiement de l'aide.	 Les services de l'office. Les services de l'office. 	- Au mois de février.

Service : Le bureau d'ordre de l'office des œuvres universitaires concerné et par courrier recommandé.

Adresse: L'adresse de l'office concerné.

Lieu d'obtention de la prestation

Service: Le service des bourses et des aides sociales.

Adresse: L'adresse de l'office concerné

Délai d'obtention de la prestation

- Mois de novembre, février et avril de chaque année.

- Le décret n°90-1122 du 26 juin1990 fixant l'organisation administrative et financière de l'office des oeuvres universitaires pour le Nord ainsi que les règles de son fonctionnement ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret 2006-2246 du 7 août 2006.
- Le décret n°95-1953 du 9octobre1995 fixant l'organisation administrative et financière de universitaire pour le centre et les règles de son fonctionnement, tel que modifié et complété par le décret n°2006-2247 du 7 août 2006.
- Le décret n°95-1954 du 09octobre1995 fixant l'organisation administrative et financière de l'office des oeuvres universitaire pour le sud et les règles de son fonctionnement, tel que modifié et complété par le décret n°2006-2248 du 7 août 2006.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA TECHNOLOGIE

Annexe nº 8.2

SYSTEME D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE

SICAD

Guide du Citoyen

Organisme: Direction générale des affaires estudiantines.

Domaine de la prestation : Aide sociale.

Objet de la prestation : Aide sociale pour études à l'étranger.

Conditions d'obtention

- L'étudiant(e) doit être inscrit(e) à l'une des universités à l'étranger.
- Il ne doit pas être boursier et ne doit pas non plus bénéficier d'un prêt universitaire à l'étranger.
- Il doit être de condition modeste (revenu faible du parent, famille nombreuse, ...).

Pièces à fournir

- 6-Formulaire de demande d'aide sociale dûment rempli et signé.
- 7-Une copie de l'inscription de l'année en cours.
- 8-Une copie de l'attestation de réussite et du relevé des notes de l'année écoulée (ou attestation d'avancement des travaux pour les étudiants inscrits en études doctorales).
- 9-Une copie de la carte d'identité nationale.
- 10- Une copie de l'attestation du bac.
- 11- Une déclaration des revenus de l'année écoulée.
- 7- 2 enveloppes timbrées portant l'adresse et le code postal.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
1- Dépôt du dossier.	- L'étudiant.	
2- Etude du dossier.	- Direction Générale des Affaires Estudiantines.	
3- Information de l'étudiant de la décision de la commission.	- Direction Générale des Affaires Estudiantines.	
4- Etablissement d'une décision d'aide sociale.	- Direction Générale des Affaires Estudiantines.	
5- Etablissement d'un bon de caisse et délivrance de ce bon à l'étudiant.	- Direction Générale des Services Communs (Direction financière).	- Avant la fin de l'année universitaire.

Page 2738

Service : La Direction générale des affaires estudiantines. Adresse : Avenue Ouled Haffouz – 1030 - Tunis. Lieu d'obtention de la prestation Service : Direction générale des affaires estudiantines. Adresse : Avenue Ouled Haffouz – 1030 - Tunis. Délai d'obtention de la prestation - Avant la fin de l'année universitaire. Références législatives et/ou réglementaires

Lieu de dépôt du dossier

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
ET DE LA TECHNOLOGIE

Annexe no 9.1

SYSTEME D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE

SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen		
Référence :- Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur de la recherche scientifique et de du	la technologie	
(JORT n°du		

Organisme : Direction générale de l'enseignement supérieur.

Domaine de la prestation : Prestations d'assistance pour études universitaires en Tunisie

et à l'étranger.

Objet de la prestation : Obtention d'une attestation d'exonération de présentation du diplôme

du baccalauréat.

Conditions d'obtention

- Le candidat doit être titulaire du diplôme technique économique ou industriel.
- Il doit avoir accompli avec succès la 7éme année spéciale.
- Il doit avoir été orienté à l'enseignement supérieur et a obtenu un diplôme universitaire. (1^{er} cycle ou maîtrise ...).

- Imprimé de demande de dispense du baccalauréat dûment rempli et signé.
- Copie de la C.I.N.
- Une copie du diplôme de TE ou TI.
- Une copie de l'attestation de réussite en 7éme année spéciale.
- Une copie du diplôme universitaire obtenu.
- Un timbre fiscal de la valeur d'un (01) dinar.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
1- Dépôt du dossier au bureau d'ordre central ou au secrétariat de la direction des équivalences. 2- Délivrance de l'attestation de dispense	 Direction générale de l'enseignement supérieur. Direction des equivalences. 	- Une semaine après le dépôt d'un dossier complet.

Lieu de	dépôt	du	dossier
---------	-------	----	---------

Service : Direction des équivalences à la direction générale de l'enseignement supérieur ou le bureau d'ordre central (BOC).

Adresse: Avenue Ouled Haffouz 1030 Tunis.

Lieu d'obtention de la prestation

Service : Direction des équivalences à la direction générale de l'enseignement supérieur ou le bureau d'ordre central (BOC).

Adresse: Avenue Ouled Haffouz 1030 Tunis.

Délai d'obtention de la prestation

- Une semaine au plus tard après la date du dépôt d'un dossier complet.

Références législatives et/ou réglementaires				

Annexe no 9.2

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
ET DE LA TECHNOLOGIE

SYSTEME D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE

SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen			
1	· ·	•	scientifique et de la technologie
	du.		

Organisme: Office des oeuvres universitaires.

Domaine de la prestation : Prestations d'assistance pour études universitaires en Tunisie et à l'étranger.

Objet de la prestation : Obtention d'une attestation de non bénéfice d'une bourse pour études en

Tunisie.

Conditions d'obtention

- 1- Le candidat(e) doit être inscrit (e) dans un établissement d'enseignement supérieur public, ou privé agréé par le ministère de l'enseignement supérieur de la recherche scientifique et de le technologie.
- 2- Ne bénéficiant pas d'une bourse nationale au cours de l'année concernée.

- Imprimé de la demande d'une attestation de non boursier pour études en Tunisie dûment rempli et signé.
- 1- Copie de la carte d'identité nationale, ou copie des trois premières pages du passeport pour l'étudiant (e) étranger (e).
- 2- Copie de l'attestation d'inscription pour l'année concernée.
- 3- Une enveloppe affranchie (pour le candidat) réclamant recevoir son attestation par voie postale).

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Dépôt du dossier à l'office directement ou par voie postale.	- L'étudiant (e)	
 Vérification de l'obtention ou non de la bourse par l'étudiant (e) Préparation et signature de l'attestation. délivrance de l'attestation à son postulant. 	Le service des bourses et des prêtsLe service des bourses et des prêts.	- Le document est délivré à son postulant dans les 48 heures.

Service : Office des œuvres universitaire concerné et par courrier recommandé.	
Adresse: L'adresse de l'office concerné.	
Lieu d'obtention de la prestation	
Service : Le service d'accueil à l'office des œuvres universitaires concerné	
Adresse: L'adresse de l'office concerné.	
Délai d'obtention de la prestation	
- 48 heures après le dépôt de la demande.	
Références législatives et/ou réglementaires	

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA TECHNOLOGIE Annexe no 9.3

SYSTEME D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE

SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen			
Référence :- Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur de la recherche scientifique et de la technologie			
du			
(JORT n°du			

Organisme : Direction générale des affaires estudiantines.

Domaine de la prestation : Prestations d'assistance pour études universitaires en Tunisie et à l'étranger.

Objet de la prestation : Obtention d'une attestation de non bénéfice d'une bourse universitaire pour études à l'étranger.

Conditions d'obtention

- L'étudiant(e) doit être inscrit ou admis pour poursuivre des études dans une institution d'enseignement supérieur à l'étranger.
- Il ne doit pas être bénéficiaire d'une bourse du Ministère de l'Enseignement Supérieur de la recherche scientifique et de la technologie en Tunisie.

- 1- Formulaire de demande pour l'obtention d'une attestation de non bénéfice d'une bourse universitaire pour études à l'étranger dûment rempli et signé.
- 2- Une copie de l'attestation d'inscription à une institution d'enseignement supérieur à l'étranger, en langue arabe ou en langue française.
- 3- Une copie de la carte d'identité nationale.
- 4- Une copie du dernier diplôme obtenu ou de la dernière attestation d'inscription, en langue arabe ou en langue française.
- 5- Une copie de l'attestation du Bac ou une décision de son équivalence.
- 6- Une enveloppe timbrée portant l'adresse et le code postal pour les étudiants souhaitant recevoir leur attestation par voie postale.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
1- Dépôt du dossier.	L'étudiant(e).	
2- Etude du dossier	La direction générale des affaires estudiantines.	
3- Etablissement de l'attestation	- La direction générale des affaires estudiantines.	
4- Délivrance ou envoi de l'attestation par voie postale.	- La Direction Générale des Affaires Estudiantine.	 48 heures après le dépôt du dossier au bureau d'accueil des étudiants. -15 jours si la demande a été envoyée par voie postale.

Service : La Direction générale des affaires estudiantines.

Adresse: Avenue Ouled Haffouz – 1030 - Tunis.

Lieu d'obtention de la prestation

Service : La Direction générale des affaires estudiantines.

Adresse: Avenue Ouled Haffouz – 1030 - Tunis.

Délai d'obtention de la prestation

- 48 heures après le dépôt du dossier au bureau d'accueil des étudiants.
- Après 15 jours, si le dossier a été envoyé par voie postale.

Références législatives et/ou réglementaires		

Annexe no 9.4

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
ET DE LA TECHNOLOGIE

SYSTEME D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE

SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen			
Référence :- Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur de la recherche scientifique et de la technologie du			
(JORT n°du			

Organisme: Direction générale des affaires estudiantines.

Domaine de la prestation : Prestations d'assistance pour études universitaires en Tunisie et à l'étranger.

Objet de la prestation : Obtention d'une attestation de non objection pour études à l'étranger.

Conditions d'obtention

- La spécialité envisagée n'existe pas dans les institutions universitaires en Tunisie.
- Il faut qu'il y ait un besoin urgent d'approfondissement dans la recherche de la spécialité suivie.
- L'étudiant doit être non boursier du ministère de l'enseignement supérieur de la recherche scientifique et de la technologie.

- 1/ Formulaire de demande d'une attestation de non objection pour études à l'étranger dûment rempli et signé.
- 2/ Une copie de l'attestation d'inscription à une institution universitaire pour l'année en cours, en langue arabe ou en langue française.
- 3/ Une copie de la carte d'identité nationale.
- 4/ Une copie du dernier diplôme obtenu ou de la dernière attestation d'inscription, en langue arabe ou en langue française.
- 5/ Une copie du Bac ou diplôme équivalent.
- 6/ Une enveloppe timbrée portant l'adresse et le code postal, pour ceux ou celles qui souhaiteraient recevoir leur attestation par voie postale.
- 7/ Une copie de la facture des frais d'inscription.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
1- Dépôt du dossier.	- L'étudiant(e).	
2- Etude du dossier	- La direction générale des affaires estudiantines.	
3- Etablissement de l'attestation.	- La direction générale des affaires estudiantines.	
4- Délivrance ou envoi de l'attestation par voie postale.	- La Direction Générale des Affaires Estudiantine.	- 4 jours après le dépôt du dossier au bureau d'accueil des étudiants.

Service : La Direction générale des affaires estudiantines.

Adresse: Avenue Ouled Haffouz – 1030 – Tunis.

Lieu d'obtention de la prestation

Service: La sous direction des bourses et des prêts à la direction générale des affaires

Estudiantines.

Adresse: Avenue Ouled Haffouz – 1030 – Tunis.

Délai d'obtention de la prestation

- 4 jours après le dépôt de la demande au bureau d'accueil des étudiants.
- Après 15 jours si le dossier est envoyé par voie postale.

Références législatives et/ou réglementaires		

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA TECHNOLOGIE Annexe no 9.5

SYSTEME D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE

SICAD

Guide du Citoyen

Organisme: Direction générale des affaires estudiantines.

Domaine de la prestation : Prestations d'assistance pour études universitaires en Tunisie et à l'étranger. **Objet de la prestation :** Obtention d'une attestation d'exonération de la taxe sur les voyages à l'étranger.

Conditions d'obtention

- L'étudiant(e) doit être inscrit(e) à l'une des universités à l'étranger.
- Il doit quitter le pays pour la première fois.

Pièces à fournir

- Formulaire de demande d'exonération de la taxe sur les voyages à l'étranger, à retirer de la Direction Générale des Affaires Estudiantines, à remplir selon ce qui est demandé et lui adjoindre les pièces suivantes :

A- En cas d'études à plein temps à l'étranger :

- 5- Une copie de l'attestation d'inscription à une institution d'enseignement supérieur.
- 6- Une copie des 3 premières pages du passeport.
- 7- Une copie du dernier diplôme obtenu ou de la dernière inscription.
- 8- Une enveloppe timbrée portant l'adresse et le code postal pour tout(e) étudiant(e) désirant recevoir son attestation par voie postale.

B- En cas de stage à l'étranger, il faut ajouter :

- 9- Une attestation de stage (individuelle ou collective).
- 10- Une copie de la lettre d'accueil ou de l'invitation du pays hôte.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
1- Dépôt du dossier.	- L'étudiant.	
2- Etude du dossier.	- Direction générale des affaires estudiantines.	
3- Délivrance de l'attestation d'exonération de la taxe sur les voyages à l'étranger.	- Direction générale des affaires estudiantines.	 Après 48 heures de la date de dépôt du dossier au bureau d'accueil des étudiants. Après 15 jours si le
		dossier a été envoyé par voie postale.

Service : La Direction générale des affaires estudiantines.

Adresse: Avenue Ouled Haffouz – 1030 - Tunis.

Lieu d'obtention de la prestation

Service : Direction générale des affaires estudiantines. **Adresse :** Avenue Ouled Haffouz – 1030 - Tunis.

Délai d'obtention de la prestation

- Après 48 heures de la date de dépôt du dossier au bureau d'accueil des étudiants.
- Après 15 jours, si la demande a été envoyée par voie postale.

Références législatives et/ou réglementaires

- La loi n° 84-2 du 21 Mars 1984, portant loi de finances complémentaire pour la gestion 1985 telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 85-109 du 31 décembre 1985 et notamment son article 15.

Annexe no 9.6

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
ET DE LA TECHNOLOGIE

SYSTEME D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE

SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen		
Référence :- Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur de la recherche scientifique et de la technologie du	ie	
(JORT n°du		

Organisme: Direction générale de l'enseignement supérieur.

Domaine de la prestation : Prestations d'assistance pour études universitaires en Tunisie et à l'étranger.

Objet de la prestation : Validation des signatures des documents universitaires et administratifs.

Conditions d'obtention

- L'étudiant doit présenter un diplôme universitaire ou un document administratif délivré par les services du ministère de l'enseignement supérieur de la recherche scientifique et de la technologie.

Pièces à fournir

- Imprimé de demande de validation de signature dûment remplie et signée.
- Copie de la carte d'identité nationale ou copie des 3 premières pages du passeport pour l'étudiant étranger.
- La copie originale du document présenté pour la validation.
- Copie du même document.
- Un timbre fiscal de la valeur d'un (01) dinar.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
1- Présentation de la demande accompagnée des pièces demandées.	- le demandeur.	
2- Validation.		
	- Direction des équivalences.	- Le même jour du dépôt de la demande.

Lieu de dépôt du dossier

Service : Direction des équivalences à la direction générale de l'enseignement supérieur ou le bureau d'ordre central (BOC).

Adresse: Avenue Ouled Haffouz – 1030 - Tunis.

Délai d'obtention de la prestation - Le jour même.		
	Références législatives et/ou réglementaires	

Lieu d'obtention de la prestation

Service : Direction des équivalences à la direction générale de l'enseignement supérieur.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA TECHNOLOGIE Annexe no 10.1

SYSTEME D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE

SICAD

Guide du Citoven

Organisme : Direction générale de l'enseignement supérieur Domaine de la prestation : Equivalences des diplômes et des titres. Objet de la prestation : Equivalences des diplômes et des titres.

Conditions d'obtention

- Le candidat doit être de nationalité tunisienne ou d'ascendants tunisiens ou marié à un tunisien.
- La présentation d'une demande d'équivalence.

Pièces à fournir

- Imprimé de demande d'équivalence dûment rempli et signé.
- Une copie recto verso de la carte d'identité nationale ou de la carte d'identité nationale du tuteur pour les mineurs ou du conjoint tunisien en cas de nécessité.
- Une copie des 3 premières pages du passeport ainsi qu'une copie de la carte séjour pour les étrangers.
- Une copie de - Une copie de l'acte de mariage délivré par les autorités tunisiennes pour les conjoints étrangers.
 - 2 enveloppes affranchies portant l'adresse du candidat et le code postal.

Pour l'équivalence du baccalauréat l'intéressé doit présenter en plus :

- Une copie certifiée conforme à l'original du certificat d'enseignement de scolarité secondaire présenté à l'équivalence signée par les autorités tunisiennes en Tunisie ou à l'étranger.
- -Une copie certifiée conforme à l'original du certificat de scolarité couvrant les années d'études secondaires ou le(s) livret(s) scolaire(s) signé par les autorités tunisiennes en Tunisie ou à l'étranger.

Pour l'équivalence des diplômes universitaires l'intéressé doit présenter en plus :

- Une copie certifiée conforme à l'original signée par les autorités tunisiennes en Tunisie ou à l'étranger du baccalauréat et de chaque diplôme obtenu et présenté à l'équivalence.
- Les programmes d'études, les textes qui les organisent, les relevés de notes de chaque année d'études, les résultats des examens, le nombre d'unités de valeur et de crédits ainsi que toute autre pièce jugée utile à l'étude du dossier d'équivalence.
- -Une copie de la thèse ou du mémoire (Maîtrise, Master., Doctorat, ...).

Pour l'équivalence de l'habilitation l'intéressé doit présenter en plus :

- 1) Une copie certifiée conforme à l'original du diplôme de doctorat et de l'habilitation
- 2) Une attestation justifiant l'appartenance au grade de maître assistant ou à un grade équivalent en Tunisie ou à l'étranger.
- 3) Présenter un dossier qui reflète l'ensemble des travaux et qui doit comporter, outre la thèse de doctorat, un ensemble de travaux originaux publiés : (ouvrages, manuels, articles dans des revues scientifiques, brevets d'invention...).

Remarques :

- Les dossiers incomplets ne seront pas étudiés.
- En cas de non réponse, l'intéressé peut contacter l'administration un mois après le dépôt de son dossier complet.
- Présenter la carte d'identité nationale à chaque contact avec l'administration.
- La présentation des diplômes originaux est obligatoire. Ils sont rendus sur le champ.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
1- Dépôt du dossier au B.O.C.	- Le demandeur.	
2- Réunion de la commission sectorielle.	- Direction des équivalences.	
3- Exécution des propositions avancées.		
4- Réponse.	- President de la commission.	
	- Direction des équivalences.	- Délai d'un mois au maximum pour les dossiers ordinaires pour lesquels une expertise n'est pas nécessaire.

Service : Direction des équivalences à la direction générale de l'enseignement supérieur ou le bureau d'ordre central (BOC). **Adresse :** Avenue Ouled Haffouz – 1030 - Tunis.

Lieu d'obtention de la prestation

Service : Direction des équivalences à la direction générale de l'enseignement supérieur.

Adresse: Avenue Ouled Haffouz – 1030 - Tunis.

Délai d'obtention de la prestation

- Un délai d'un mois au maximum pour les dossiers ne nécessitant pas d'expertise.

- Décret n°96 –519 du 25 mars 1996 portant refonte de la réglementation relative à l'équivalences des diplômes et des titres.
- Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 15 août 1996 fixant les critères sur la base desquels l'équivalence est accordée aux diplômes et titres tel que modifié par l'arrêté du 28 mars 2002.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA TECHNOLOGIE

Annexe no 11.1

SYSTEME D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE

SICAD

Guide du Citoyen

Organisme : Universités et établissements d'enseignement supérieur... **Domaine de la prestation :** Examens et concours universitaires.

Objet de la prestation : Réorientation universitaire par voie de concours.

Conditions d'obtention

- Le candidat doit être titulaire du diplôme de baccalauréat ou d'un diplôme équivalent obtenu à l'une des deux dernières sessions.
- Il doit être inscrit en première année du premier cycle pou la première fois ou ayant redoublé une seule fois, ou avoir un certificat de retrait d'inscription.

- Fiche de candidature pour passer le concours de réorientation, dûment remplie à retirer del'université concernée.
- Copie du certificat du baccalauréat ou du relevé de notes du baccalauréat ou une décision d'équivalence du baccalauréat.
- Copie de l'attestation d'inscription en première année ou du certificat de retrait de l'inscription.
- Copie de la carte d'identité nationale.
- Mandat postal ou quittance de paiement du montant de 30 dinars pour chaque concours.
- Trois enveloppes affranchies dont une au tarif recommandé portant le nom et le prénom de l'étudiant ainsi que l'adresse et le code postal.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Publication de communiqué concernant	1 2 1 2 11	- Suivant le communiqué
l'ouverture de concours de réorientation	estudiantines.	publié par la direction
dans les journaux quotidiens, aux sièges		générale des affaires
des universités et sur le site Web du		estudiantines.
ministère.		- A partir du mois de
www.mes.tn.		janvier de chaque année.
- Présentation d'une demande préliminaire	- L'étudiant.	
sur papier libre à l'université ou les		
universités concernées tout en précisant la		- Selon les délais fixés
ou les filières demandées.		par les universités.
- Envoi de la fiche de candidature avec tous	- L'université concernée.	
les renseignements concernant les		
concours, les matières spécifiques à chaque		
concours, le calendrier et les frais de		
participation.		
- Envoi de dossier de candidature.	- L'étudiant.	_ , , , , , ,
- Envoi des convocations pour la	- L'université.	- Selon le calendrier de
participation aux concours		chaque université.
- Passage du concours.	- Le candidat.	- Avant la fin du mois de
- Proclamation des résultats.	- L'université.	mai.
Damies des Cales d'affectation nous	T 2	
- Remise des fiches d'affectation pour l'inscription.	- L universite.	

Lieu de dépôt du dossier

Service: L'université concernée. **Adresse**: L'université concernée.

Lieu d'obtention de la prestation

Service : L'université concernée. **Adresse :** L'université concernée.

Délai d'obtention de la prestation

- Chaque année avant la fin du mois de mai.

- Décret N°89 1939 du 14 décembre 1989 portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche scientifique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n°2007-2881 du 12 novembre 2007.
- Décret n° 73-516 du 30 octobre 1973, portant organisation de la vie universitaire, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété et notamment le décret n°2002-2013 du 4 septembre 2002
- Décret n°93-2333 du 22 novembre 1993, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention des diplômes nationaux de premier cycle et de maîtrise dans les disciplines littéraires et artistiques ainsi que dans celles des sciences humaines, sociales, fondamentales et techniques, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété et notamment le décret n°2001-1220 du 28 mai 2001.
- Décret n° 1995-1419 du 31 juillet 1995 fixant la contribution financière des étudiants à la vie universitaire tel que modifié et complété par le Décret n° 97-1359 du 14 juillet 1997.
- Décret n° 1995-2601 du 25 décembre 1995 fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national de docteur en médecine tel qu'il a été modifié par le décret 2005-1457 du 5 mai 2005 .
- Décret n° 1995-2603 du 25 décembre 1995 fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national de docteur en médecine dentaire.
- Décret n° 2004-1634 du 12 juillet 2004 fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme nationale de docteur en pharmacie.
- Circulaire n°2002-67 du 11 décembre 2002.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA TECHNOLOGIE Annexe no 11.2

SYSTEME D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE

SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen				
Référence :- Arrêté du ministre de l'e du	•	le la recherche	scientifique et de	a technologie
(JORT n°	du			

Organisme: Universités et établissements d'enseignement supérieur...

Domaine de la prestation : Examens et concours universitaires.

Objet de la prestation : Accès des étudiants, par voie de concours sur dossier, à la première année du deuxième cycle de la maîtrise.

Conditions d'obtention

- Dans la limite des Places ouvertes.
- 1-Technicien supérieur
- Etre titulaire d'un diplôme de technicien supérieur ou du diplôme des études technologiques de l'année en cours ou de l'année précédente.
- 2- Les étudiants qui suivent des études d'ingénieur.
- Ayant épuisé leurs droits d'inscription au cycle de formation d'ingénieur durant l'année de déroulement du concours ou l'année précédente.

- Imprimé de la demande de candidature au concours à retirer de l'université concernée dûment rempli et signé.
- Copie de la carte d'identité nationale.
- Copie du baccalauréat, ou d'un diplôme admis en équivalence.
- Copie du diplôme de technicien supérieur ou du diplôme des études technologiques supérieurs ou d'un diplôme admis en équivalence.
- Copie des relevés des notes durant les études universitaires.
- Deux (02) enveloppes affranchies portant l'adresse de l'étudiant et le code postal.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
1- Avis d'ouverture du concours.	- Direction générale des études	- Communiqué publié
	technologiques.	dans les journaux, au
- Dépôt d'une demande préliminaire auprès de l'université.	- L'étudiant.	siège de l'université et sur le site web du Ministère de
- Envoie des imprimés aux candidats.	- L'université.	l'Enseignement
- Dépôt du dossier de candidature complet	- L'étudiant.	Supérieur.
- Etude des dossiers.	- L'université et une commission spécialisée au niveau de l'établissement.	- Selon un calendrier préétabli par l'université concernée.
- Proclamation des résultats. - Inscription des admis.	L'université.L'établissement concerné.	- Avant le démarrage de l'année universitaire.

Service : L'université concernée. **Adresse :** L'université concernée.

Lieu d'obtention de la prestation

Service : L'université concernée. **Adresse :** L'université concernée.

Délai d'obtention de la prestation

-Avant le démarrage des enseignements.

- Décret n°93-2333 du 22 novembre 1993, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention des diplômes nationaux de premier cycle et de maîtrise dans les disciplines littéraires et artistiques ainsi que dans celles des sciences humaines, sociales, fondamentales et techniques, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété et notamment le décret n°2001-1220 du 28 mai 2001.
- L'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 15 mars 1997 relatif à l'inscription des étudiants titulaires d'un diplôme de technicien supérieur et les étudiants ayant épuisé leur droit d'inscription dans l'une des écoles d'ingénieurs en première année du deuxième cycle de la maîtrise, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 8 novembre 2004.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA TECHNOLOGIE

Annexe no 11.3

SYSTEME D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE

SICAD

Guide du Citoyen

Organisme: Ecole normale supérieure.

Domaine de la prestation : Examens et concours universitaires.

Objet de la prestation : Accès à l'école normale supérieure par voie de concours sur épreuves.

Conditions d'obtention

- La réussite à la deuxième année de maîtrise pour les spécialités fixées chaque année par arrêté ministériel.
- Ne pas dépasser l'age de 24 ans à la date de déroulement du concours
- L'accomplissement de deux années d'études aux instituts préparatoires aux études d'ingénieurs ou à l'institut préparatoire des études littéraires et des sciences humaines.
- Sont exonérés des épreuves écrites les étudiants des facultés et instituts supérieurs ayant une moyenne égale ou supérieure à 14 sur 20.

- Imprimé de la demande de participation au concours d'accès à l'école normale supérieure dûment rempli et signé.
- Copie du baccalauréat ou d'un diplôme équivalent.
- Copie de la carte d'identité nationale.
- Trois enveloppes affranchies portant le nom et le prénom de l'étudiant ainsi que l'adresse et le code postal
- Copie de l'attestation de réussite en deuxième année de premier cycle pour les étudiants des facultés et instituts ou du certificat délivrée par l'institut préparatoire aux études d'ingénieurs concerné ou de l'institut préparatoire des études littéraires et des sciences humaines prouvant que l'intéressé a suivi avec assiduité ses études en deuxième année jusqu'à la fin de l'année.
- Copie des deux relèves de notes de la première et les deuxièmes années pour les étudiants ayant une moyenne générale dans leurs établissements d'origine égale ou supérieure à 14 sur 20.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Le publication du communiqué pour l'ouverture du concours.	- Le ministère de l'enseignement supérieur.	- Chaque année par arrêté ministériel publié au journal officiel de la République Tunisienne.
- La présentation des demandes de candidature.	- Les candidats.	
- Le déroulement du concours.	Les candidats.L'école normale supérieure.	- Les dates sont fixées chaque année.
- La proclamation des résultats.	- L'école normale supérieure.	

Service : L'Ecole normale supérieure. **Adresse :** 8, Bathat el khil, Tunis 1089.

Les dossiers peuvent être déposés aux facultés et instituts préparatoires concernés.

Lieu	d'obtention	de la	prestation

Service : L'Ecole normale supérieure. **Adresse :** 8, Bathat el khil, Tunis 1089.

Délai d'obtention de la prestation

- Fixé chaque année par arrêté.

- loi n° 89-70 du 28 juillet 1989, relative a l'enseignement d'enseignement supérieur et a la recherche scientifique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n°2000- 67 du 17 juillet 2000.
- loi N° 96-87du 6 novembre 1996 portant création de l'école normale supérieure.
- Décret n° 93-2333 du 22 novembre 1993, fixant le cadre général du régime des étude et les conditions d'obtention des diplômes nationaux de premier cycle et de maîtrise dans les disciplines littéraires et artistiques ainsi que dans celles des sciences humaines, sociales, fondamentales et techniques, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété et notamment le décret n°2001- 1220 du 28 mai 2001.
- Décret n° 97- 449 du 03 mars 1997 , fixant les conditions et les modalités d'organisation du concours d'admission des élèves à l'école normale supérieure, ensemble les textes qui l'ont modifié ou compété et notamment $\,$ le décret n° 2004-1264 du 31 mai 2004.
- Décret n° 2002- 1838 du 12 août 2002, fixant le cadre général du régime des études et des examens dans les cycles préparatoires aux études d'ingénieurs.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
ET DE LA TECHNOLOGIE

Annexe no 11.4

SYSTEME D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE

SICAD

Guide du Citoyen

Organisme : Direction générale de l'enseignement supérieur. **Domaine de la prestation :** Examens et concours universitaires.

Objet de la prestation : Obtention du certificat d'études supérieures de révision comptable par voie d'examen national.

Conditions d'obtention

- 1- Ouverture de l'examen.
- 2- Remplir les conditions suivantes conformément aux dispositions réglementaires en vigueurs :
- Décret n° 95-2604 du 25 décembre 1995, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national d'expert comptable tel que modifié par le décret n° 2002-1976 du 30 août 2002.
- Décret n° 96-1680 du 18 septembre 1996, fixant les droits d'inscription aux cours du soir du certificat d'études supérieures de révision comptable et aux examens du dit certificat.
- Arrêté du ministre de l'éducation et des sciences du 15 septembre 1993 fixant droits d'inscription à l'examen du certificat d'études supérieures de révision comptable.
- Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 22 février 1996, fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du certificat d'études supérieures de révision comptable ainsi que l'inscription des sujets de mémoires et les modalités de leur soutenance.
- Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 12 novembre 1996 à l'attribution de la note supérieure aux sessions d'examens.
- Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 12 décembre 2002, fixant les modalités et les procédés de la formation complémentaire qui doit être obtenue par les titulaires des diplômes concernés et qui veulent se présenter à la préparation du diplôme d'études supérieures de révision comptable.

Pièces à fournir

- 1) La fiche de candidature à retirer auprès de l'établissement d'origine.
- 2) Une photocopie de la carte d'identité nationale ou du titre de séjour pour les candidats étrangers.
- 3) * Une photocopie du certificat d'inscription au C.E.S de révision comptable pour l'année universitaire en cours pour les candidats inscrits au cours du jour ou au cours du soir.
- * Une photocopie du dernier certificat d'inscription au C.E.S de Révision Comptable pour les candidats libres.
- 4)- Récépissé du mandat relatif au paiement des droits d'inscription. ce mandat est à libeller au profit de l'agent comptable de l'I.S.C.A.E au C.C.P N°: 627-52 Tunis. Le reçu "candidat" sera restitué au candidat lors de l'inscription, après vérification du numéro du C.C.P bénéficiaire.

Remarque:

Les candidats libres peuvent s'inscrire à l'examen auprès de l'établissement de leur choix Les frais d'inscription :

- 30 dinars pour les candidats inscrits aux cours du jour ou aux cours du soir.
- 100 dinars pour les candidats libres.

Tout dossier incomplet ou parvenant par toute autre voie ou hors délai sera rejeté.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
1/ Overture de l'examen.	- La Direction des Examens et Concours Universitaires.	- Fixés par communiqué.
2/ L'inscription à l'examen.	- L'établissement d'origine de l'étudiant.	
3/ Déroulement des épreuves écrites.	- Le jury de l'examen national d'obtention du certificat d'études supérieures de révision comptable et La Direction des Examens et Concours Universitaires.	
4/ Proclamation du résultat des épreuves écrites.	- Le jury de l'examen national d'obtention du certificat d'études supérieures de révision comptable et La Direction des Examens et Concours Universitaires.	- Après les délibérations du jury.
5/ Déroulement des épreuves d'admission.	- Le jury de l'examen national d'obtention du certificat d'études supérieures de révision comptable.	- Après la proclamation du résultat d'admissibilité.
6/ Résultat d'admission.	- Le jury de l'examen national d'obtention du certificat d'études supérieures de révision comptable et La Direction des Examens et Concours Universitaires.	- Après les délibérations du jury.
7/ Remise des diplômes.	- La Direction des Examens et Concours Universitaires.	- Après la proclamation du résultat d'admission.

Lieu de dépôt du dossier

1- Service: L'Institut supérieur de comptabilité et d'administration des entreprises, pour les candidats inscrit à cet établissement ainsi que pour les candidats libres qui y déposent une inscription à l'examen.

Adresse: Campus Universitaire – 2010 La Manouba.

2- Service : L'Institut des Hautes Études Commerciales de Carthage, pour les candidats inscrit à cet établissement ainsi que pour les candidats libres qui y déposent une inscription à l'examen.

Adresse: 2016 Carthage Présidence.

3- Service : L'Institut Supérieur de Gestion de Tunis, pour les candidats inscrit à cet établissement ainsi que pour les candidats libres qui y déposent une inscription à l'examen.

Adresse: 41-avenue de la liberté Bouchoucha – 2000 le Bardo.

4- Service : La Faculté des Sciences Économiques et de Gestion de Sfax, pour les candidats inscrit à cet établissement ainsi que pour les candidats libres qui y déposent une inscription à l'examen.

Adresse: Route de l'aéroport Km 4.5 BP 1088 – 3018 Sfax.

Lieu d'obtention de la prestation

Service: Direction des Examens et Concours Universitaires.

Adresse : Ministère de l'enseignement supérieur de la recherche scientifique et de la technologie, avenue Ouled Hafouz 1030 Tunis.

Délai d'obtention de la prestation

- Sont fixés par un communiqué qui sera publié aux journaux et au site Internet du Ministère. www.mes.tn.

- Décret n° 95-2604 du 25 décembre 1995, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national d'expert comptable tel que modifié par le décret n° 2002 1976 du 30 août 2002.
- Décret n° 96-1680 du 18 septembre 1996, fixant les droits d'inscription aux cours du soir du certificat d'études supérieures de révision comptable et aux examens du dit certificat.
- Arrêté du ministre de l'éducation et des sciences du 15 septembre 1993 fixant les droits d'inscription à l'examen du certificat d'études supérieures de révision comptable.
- Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 22 février 1996, fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du certificat d'études supérieures de révision comptable ainsi que l'inscription des sujets de mémoires et les modalités de leur soutenance tel que complété par l'arrêté du 14 août 2004.
- Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 12 novembre 1996, relatif à l'attribution de la note supérieure aux sessions d'examens.
- Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 12 décembre 2002, fixant les modalités et les procédés de la formation complémentaire qui doit être obtenue par les titulaires des diplômes concernés et qui veulent se présenter à la préparation du diplôme d'études supérieures de révision comptable.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA TECHNOLOGIE

Annexe nº 12.1

SYSTEME D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE

SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen	
Référence :- Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur de la recherche scientifique et de	la
technologie dududu.	

Organisme: Direction générale des études technologiques.

Domaine de la prestation : Concours d'entrée aux établissements de formation d'ingénieurs. **Objet de la prestation :** Entrée aux cycles de formation d'ingénieurs par voie de concours

nationaux.

Conditions d'obtention

Sont autorisés à participer aux concours nationaux d'entrée aux cycles de formation d'ingénieurs :

- 1- Les étudiants ayant accompli un cycle préparatoire d'entrée aux établissements de formation d'ingénieurs et répondant à l'une des conditions suivantes :
- 1-a) Avoir suivi régulièrement les enseignements de deuxième année d'un cycle préparatoire tunisien au cours de l'année pour laquelle les concours sont ouverts et être présenté par l'établissement d'origine.
- 1-b) Avoir suivi régulièrement les enseignements de deuxième année d'un cycle préparatoire étranger au cours de l'année pour laquelle les concours sont ouverts.
- 1-c) Avoir accompli la deuxième année d'un cycle préparatoire et être présenté par leur établissement d'origine au titre de l'une des deux années qui précèdent celle pour laquelle les concours sont ouverts, sans avoir réussi à un concours précédent et sans avoir confirmé, dans les délais, leur admission dans l'une des institutions de formation d'ingénieurs.

- 2- Les étudiants ayant suivi un premier cycle d'une maîtrise scientifique ou technique et répondant à l'une des deux conditions suivantes :
- 2-a) Avoir suivi régulièrement les enseignements de deuxième année du premier cycle d'une maîtrise scientifique ou technique au cours de l'année pour laquelle les concours sont ouverts, n'ayant redoublé plus qu'une fois en première année d'études universitaires et être présenté par leur établissement d'origine.
- 2-b) Etre titulaire d'un diplôme d'études

universitaires du premier cycle (D.E.U.P.C) scientifique ou technique durant l'une des deux années qui précèdent celle pour laquelle les concours sont ouverts et n'ayant redoublé plus qu'une fois en première année d'études universitaires

- A. Une fiche de candidature à l'un des concours nationaux d'entrée aux cycles de formation d'ingénieurs dûment remplie et signée par le candidat. Le candidat doit classer les établissements concernés par le concours selon ses choix
- B. Une photocopie recto verso de la carte d'identité nationale, ou une photocopie de la carte de séjour pour les candidats étrangers,
- C. Une copie de l'attestation du baccalauréat et de la décision de son équivalence, pour les candidats titulaires d'un baccalauréat étranger,
- D. Quatre (04) enveloppes dont une en grande format affranchies au tarif des lettres recommandées, portant l'adresse complète du candidat et le code postale,
- E. Le récépissé d'un mandat d'un montant de quinze (15) dinars libellé au nom de l'agent comptable de l'ENIT (CCP n° 617 48 Tunis),
- F. Une copie de l'attestation de réussite en première année,
- G. Un certificat d'inscription en deuxième année,
- H. Une attestation de présence délivrée par l'établissement d'origine du candidat, datée d'un mois au plus à la date de dépôt du dossier de candidature, certifiant que le candidat suit régulièrement les enseignements de deuxième année de l'année universitaire en cours,
- I. Des copies des relevés des notes trimestriels de la deuxième année du cycle préparatoire,
- J. Une copie de l'attestation de réussite en deuxième année.
- 1) Pour les candidats répondant aux conditions de l'alinéa (1-a), les dossiers de candidatures doivent obligatoirement comporter les pièces suivantes : a-b-c-d.
- 2) Pour les candidats répondant aux conditions de l'alinéa (1-b), le dossier doit comporter les pièces suivantes : a-b-c-d-e-f-g et h.
- 3) Pour les candidats répondant aux conditions de l'alinéa (1-c), le dossier doit comporter les pièces suivantes : a-b-c-d-e-f-g h et i.
- 4) Pour les candidats répondant aux conditions de l'alinéa (2-a), le dossier doit comporter les pièces suivantes : a-b-c-d-e-f et g.
- 5) Pour les candidats répondant aux conditions de l'alinéa (2-b), le dossier doit comporter les pièces suivantes : a-b-c-d-e-f-g et j.
- ❖ L'ensemble des pièces du dossier de candidature doit être placé dans une enveloppe de grand format portant les nom et prénom du candidat ainsi que le type du concours.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
1-Communiqué (annonce) d'ouverture de concours nationaux d'entrée aux cycles de formation d'ingénieurs.	- Direction Générale des Etudes Technologiques.	- A la fin du mois du Mars ou au début du mois d'Avril à partir d'un communiqué annoncé par voie de presse et sur le site Web du ministère de l'enseignement supérieur (www.mes.tn) et par affichage dans les établissements concernés des concours.
2-Retrait des fiches de candidature.	 Le candidat Les établissements assurant des cycles préparatoires aux études d'ingénieur. Facultés de sciences. Direction Générale des Etudes Technologiques. 	- Entre la deuxième quinzaine du mois du Mars et la fin de la première quinzaine du mois d'Avril de chaque année.
3-Dépôt de dossier de candidature.	 Le candidat Les établissements assurant des cycles préparatoires aux études d'ingénieur. Facultés de sciences. Direction Générale des Etudes Technologiques. 	- Au début de la deuxième quinzaine du mois d'avril de chaque année.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
4 -Convocation du candidat pour le passage des épreuves écrites.	 Les établissements assurant des cycles préparatoires aux études d'ingénieur. Direction Générale des Etudes Technologiques. 	- A la fin du mois du Mai de chaque année.
5-Déroulement des épreuves écrites.	- Les centres d'examen aux établissements assurant des cycles préparatoires aux études d'ingénieur.	- Au début du mois du Juin de chaque année.
6-Affichage des résultats des épreuves écrites.	 - Les établissements assurant des cycles préparatoires aux études d'ingénieur. - Le secrétariat des concours. - Serveur vocal. 	- Au cours de la 2ème semaine du mois de Juillet de chaque année.
7-Déroulement des épreuves orales.	 Quelques établissements assurant des cycles préparatoires aux études d'ingénieur. Quelques établissements de formation d'ingénieurs Le secrétariat du concours. 	- Au cours du mois de Juillet de chaque année.
8-Affichage des résultats des épreuves orales.	 Les établissements assurant des cycles préparatoires aux études d'ingénieurs. Le secrétariat du concours. Le serveur vocal. 	- Au cours de la 2 ^{ème} semaine du mois d'Août de chaque année.
9-Retrait des fiches de choix des filières des établissements.	 Les candidats inscrits sur la liste des admis et sur la liste complémentaire. Les centres d'examen. 	- Au cours de la 2ème semaine du mois de Juillet de chaque année.
10-Remise des fiches de choix des filières des établissements.	 Les candidats inscrits sur la liste des admis et sur la liste complémentaire. Les établissements assurant des cycles préparatoires aux études d'ingénieur. les centres d'examen. 	- Au plus tard une semaine après le retrait des fiches de choix des filières des établissements.
11-Affichage des résultats d'affectation aux filières des différents établissements concernés par le concours.	 -Les établissements assurant des cycles préparatoires aux études d'ingénieur. - Le secrétariat du jury des concours. - Serveur vocal. 	- Au cours de la 2ème semaine du mois d'Août de chaque année.
12- Confirmation d'affectation aux filières des différents établissements concernés par le concours.	 Le candidat Les établissements assurant des cycles préparatoires aux études d'ingénieur. Le secrétariat du jury des concours. 	- Quinze (15) jours à partir du jour suivant la proclamation et l'affichage des résultats d'affectation aux filières des différents établissements concernés par le concours.
13- Affichage des résultats définitifs.	 Les établissements assurant des cycles préparatoires aux études d'ingénieur. Les établissements de formation d'ingénieurs et le secrétariat du jury des concours. 	-Au début du mois de Septembre de chaque année.

Service : Les dossiers de candidature doivent parvenir :

- Aux établissements d'origine pour les candidats répondant aux conditions de condidature prévues à l'alinéa (1-a) ou (2-a).
- A la direction générale des études technologiques, et ce pour les candidats répondant aux conditions de condidature prévues à l'alinéa (1-b) ou (1-c) ou (2-b).

Adresse:

- Adresse des établissements d'origine.
- A la direction générale des études technologiques -rue de Jérusalem, 2098 Radès Médina.

Lieu d'obtention de la prestation

Service : les résultats définitifs sont affichés au secrétariat des concours, dans les établissements assurant des cycles préparatoires et dans les établissements de formation d'ingénieurs.

Adresse

- Secrétariat des Concours : Ecole Nationale d'Ingénieurs de Tunis, campus universitaire d'El Mannar, 2092 El Mannar II.
- Adresse des Etablissements assurant des cycles préparatoires aux études d'ingénieur concernés.
- Adresse des Etablissement de formation d'ingénieurs.

Délai d'obtention de la prestation

- Affichage des résultats des épreuves écrites : Au cours de la 2ème semaine du mois de Juillet de chaque année.
- Affichage des résultats des épreuves orales : Au cours de la 2ème semaine du mois d'Août de chaque année.
- Affichage des résultats définitifs : Au début du mois de Septembre de chaque année.

- Le décret n° 95-2602 du 25 décembre 1995, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national d'ingénieur.
- Le décret n° 2004-2589 du 2 novembre 2004, organisant les concours nationaux d'entrée aux cycles de formation d'ingénieurs.
- L'arrêté des ministres de l'enseignement supérieur, des technologies de la communication et de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 21 février 2005, fixant les conditions de participation aux concours nationaux d'entrée aux cycles de formation d'ingénieurs ainsi que les modalités de leur organisation.
- L'arrêté des ministres de l'enseignement supérieur, des technologies de la communication et de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 21 février 2005, fixant les programmes des épreuves des concours nationaux d'entrée aux cycles de formation d'ingénieurs.
- L'arrêté des ministres de l'éducation et des sciences et des finances du 5 mai 1994, portant institution d'une contribution des candidats aux frais des concours et des différents travaux des concours nationaux d'entrée aux cycles de formation d'ingénieurs.
- Arrêté des ministres de l'enseignement supérieur, de l'agriculture et des ressources hydrauliques et des technologies de la communication portant ouverture de concours nationaux d'entrée aux cycles de formation d'ingénieurs, (au titre de chaque année universitaire).

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA TECHNOLOGIE Annexe no 12.2

SYSTEME D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE

SICAD

Guide du Citoven

Organisme: Direction générale des études technologiques.

Domaine de la prestation : Concours spécifiques d'entrée aux établissements de formation d'ingénieurs.

Objet de la prestation : Entrée en première année ou en deuxième année dans les établissements de formation d'ingénieurs par voie de concours spécifiques.

Conditions d'obtention

- Dans la limite de la capacité d'accueil des écoles nationales d'ingénieurs.
- Le concours d'admission en première année dans les établissements de formation d'ingénieurs est ouvert aux étudiants titulaires d'un diplôme d'études supérieures de technologie ou d'un diplôme admis en équivalence, obtenu au cours des deux années universitaires précédent celle pour laquelle le concours est organisé et n'ayant pas redoublé au cours de leurs études supérieures.
- Le concours d'admission en deuxième année dans les établissements de formation d'ingénieurs est ouvert aux étudiants titulaires d'une maîtrise sanctionnant des études scientifiques, techniques, économiques ou de gestion ou d'un diplôme admis en équivalence.
- Les candidats étrangers sont obligés d'avoir l'autorisation d'inscription aux concours de la direction générale de la coopération internationale du ministère de l'enseignement supérieur de la recherche scientifique et de la technologie.
- Le candidat peut s'inscrire en plusieurs établissements de formation d'ingénieurs.

- 1- Une fiche de candidature au concours spécifiques retirée des établissements de formation d'ingénieurs dûment remplie et signée par le candidat.
- 2- Une fiche de choix retirée des établissements de formation d'ingénieurs pour l'étudiant qui veut s'inscrire en plusieurs établissements dûment remplie et signée par le candidat.
- 3- Une copie de la carte d'identité nationale, ou une copie de la carte de séjour pour les candidats étrangers.
- 4- Une copie du diplôme obtenu.
- 5- Des copies des relevés des notes et des attestations de réussite des études supérieures.
- 6- Des pièces justificatives de réorientation ou du retrait d'inscription (retrait ou prorogation etc.)
- 7- Une copie de relever des notes du baccalauréat ou de l'attestation de fin d'études secondaires.
- 8- Deux enveloppes affranchies au tarif des lettres recommandées dont l'un est de grand format portant l'adresse complète du candidat.
- 9- Les candidats étrangers doivent présenter une autorisation d'inscription aux concours de la direction générale de la coopération internationale du Ministère de l'Enseignement Supérieur.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Communiqué (annonce) d'ouverture des concours spécifiques d'entrée en première année ou en deuxième année d'entrée aux cycles de formation d'ingénieurs.	- Direction générale des études technologiques.	- A partir du quinze (15) juin de chaque année par communiqué publié par voie de presse national.
		- par affichage dans les établissements concernés par des concours.
		- et sur le site Web du ministère de l'enseignement supérieur de la recherche scientifique et de la technologie (www.mes.tn).
- Retrait des fiches de candidature.	 Le candidat. Les établissements de formation d'ingénieurs. 	- La période fixée pour le retrait des fiches de choix entre la fin du mois du Juin et le début de la deuxième quinzaine du mois de Juillet de chaque année.
- Dépôt de dossier de candidature dans l'établissement de formation d'ingénieurs directement ou par voie postale recommandée.	 Le candidat. Les établissements de formation d'ingénieurs. 	 Au début de la deuxième quinzaine du mois de juillet de chaque année.
- Dépôt des fiches de choix directement à la direction générale des études technologiques ou par voie postale recommandée pour les candidats qui ont déposé des dossiers en plusieurs établissements.	- Le candidat La commission nationale des concours spécifiques.	- A la fin du mois de Juillet de chaque année.
- Affichage des résultats définitifs concernant l'affectation des candidats admis, dans les établissements de formation d'ingénieurs.	 Les établissements de formation d'ingénieurs. Direction générale des études technologiques. 	- A la fin du mois d'Août de chaque année.

Service:

- Les dossiers de candidature doivent parvenir aux établissements de formation d'ingénieurs demandés.
- Les fiches de choix doivent parvenir directement à la direction générale des études technologiques ou par voie postale recommandée pour les candidats qui ont déposé des dossiers en plusieurs établissements.

Adresse:

- L'adresse des établissements de formation d'ingénieurs demandés.
- La direction générale des études technologiques -rue de Jérusalem, 2098 Radès Médina.

Lieu d'obtention de la prestation

Service : Les résultats définitifs sont portés à la connaissance des candidats par affichage dans les établissements de formation d'ingénieurs et à la direction générale des études technologiques.

Adresse:

- L'adresse des établissements de formation d'ingénieurs demandés.
- La direction générale des études technologiques -rue de Jérusalem, 2098 Radès Médina.

Délai d'obtention de la prestation

- A la fin du mois d'août de chaque année.

- Le décret n° 95-2602 du 25 décembre 1995, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national d'ingénieur,
- L'arrêté des ministres de l'enseignement supérieur, de l'agriculture et des communications du 18 janvier 1997, fixant les conditions et les modalités d'organisation des concours spécifiques d'entrée en première année et en deuxième année dans les établissements de formation d'ingénieurs ensemble les textes qui l'ont modifié et notamment l'arrêté du 26 avril 2002,
- Circulaire périodique des ministres de l'enseignement supérieur, de l'agriculture et des ressources hydrauliques et des technologies de la communication fixant les procédures d'organisation des concours spécifiques d'entrée en première année et en deuxième année dans les établissements de formation d'ingénieurs.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
ET DE LA TECHNOLOGIE

Annexe no 13.1

SYSTEME D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE

SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen
Référence :- Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur de la recherche scientifique et de la technologie
du
(JORT n°du

Organisme: Direction générale des études technologiques.

Domaine de la prestation : Recrutement d'enseignants technologues.

Objet de la prestation : Recrutement, par voie de concours sur dossier, d'enseignant au poste d'assistant technologue.

Conditions d'obtention

- Le candidat doit être titulaire d'un diplôme obtenu au terme de cinq années d'études supérieures.

- 1- Une demande de candidature au grade d'assistant technologue, à retirer de la Direction Générale des Etudes Technologiques ou de l'un des instituts supérieurs des études technologiques, à remplir et à signer.
- 2- Une copie du curriculum vitae.
- 3- Une copie de la carte d'identité nationale.
- 4- Une copie de tous les diplômes scientifiques y compris le baccalauréat, avec une décision d'équivalence pour les diplômes étrangers.
- 5- Une copie des relevés de notes pour les années d'études de l'enseignement supérieur.
- 6- Une copie des attestations qui prouvent l'expérience professionnelle ou/et pédagogiques du candidat.
- 7- Trois enveloppes (03) affranchies, dont une de grand format et affranchie au tarif de lettre recommandée qui portent l'adresse et le code postal du candidat.
- 8- Une photo à coller au recto de la demande de candidature.
- 9- Une copie des documents qui montrent la situation administrative des candidats qui font partie de la fonction publique (décision de recrutement, décision de titularisation, décision de promotion...).

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- L'annonce de l'ouverture du concours.	- Direction Générale des Etudes Technologiques.	- Deux semaines avant le dépôt des dossiers de candidature.
- Retrait de la fiche de candidature.	- Le candidat.	
- Présentation du dossier de candidature.	- Le candidat.	 - Deux sessions : - La première session du 01 au 30 juin, chaque année. - La deuxième session du 01 au 31 décembre, chaque année.
- Examen et étude du dossier de candidature.	- Une commission scientifique spécifique à la direction générale des études technologiques.	
- Informer le candidat du résultat du concours.	- La direction générale des études technologiques.	- Au cours du mois d'Août pour la première session. - Au cours du mois de
		Janvier pour la deuxième session.

Service : Directement à la direction générale des études technologiques ou par voie postale.

Adresse : La direction générale des études technologiques Rue el Quods – 2098 Radès médina – Tunis

Lieu d'obtention de la prestation

Service : Direction générale des études technologiques **Adresse :** Rue El Qods – 2098 Radès médina – Tunis

Sachant que, les candidats admis sont informés des lieux de leurs affectations par télégramme, et les candidats non admis sont informés par voie postale.

Délai d'obtention de la prestation

- Au mois d'août, et avant le début du premier semestre, pour la première session.
- Au mois de janvier, et avant le début du second semestre, pour la deuxième session.

- Décret n° 1993-314 du 8 février 1993 fixant le statut particulier des enseignants technologues, ensemble des textes qui l'ont modifié et complété et notamment le décret n°2001-2590 du 09 novembre 2001.
- Décret n° 2001-2591 du 09 novembre 2001 fixant le régime de rémunération du corps des enseignants technologues ensemble des textes qui l'ont modifié et complété et notamment le décret n° 2004-906 du 15 avril 2004.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
ET DE LA TECHNOLOGIE

Annexe no 13.2

SYSTEME D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE

SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen
Référence :- Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur de la recherche scientifique et de la technologie
du
(JORT n°du

Organisme: Direction générale des études technologiques.

Domaine de la prestation : Recrutement d'enseignants technologues.

Objet de la prestation : Recrutement, par voie de concours sur épreuves, au grade de technologue.

Conditions d'obtention

- Le candidat doit être titulaire d'un diplôme obtenu au terme de cinq années d'études supérieures.

Pièces à fournir

- ❖ Le dossier de candidature contient deux parties comme suit :
- A- la première partie :

Cette première partie du dossier doit être présentée pendant la candidature aux épreuves écrites d'admissibilité par tous les candidats.

Ce dossier comporte les pièces suivantes :

- 1- Deux imprimés à retirer de la direction générale des études technologiques ou de l'un des instituts supérieurs des études technologiques), ou sur le site web du ministère www.mes.tn à remplir et à signer:
- a- Demande de candidature pour le recrutement au grade de technologue,
- b- Fiche de choix des centres d'affectation au grade de technologue.
- 2- Deux (02) photos d'identité du candidat.
- 3- Une copie de la carte d'identité nationale.
- 4- Une copie de tous les diplômes y compris celui du baccalauréat (une décision d'équivalence accompagnera tout diplôme obtenu à l'étranger).
- 5- Trois (03) enveloppes dont une de grand format affranchies au tarif de lettres recommandées avec accusé de réception et portant l'adresse exacte du candidat.
- 6- Trois (03) imprimés de lettres recommandées et trois (03) imprimés d'accusé de réception à retirer des centres postaux et à remplir par le candidat.
- 7- Bon de valeur de 20.000D au nom de l'agent comptable de l'institut supérieur des études technologiques de Radès.

B- la deuxième partie :

- Cette deuxième partie du dossier doit être présentée pendant la candidature aux épreuves orales d'admission définitive par les candidats admissibles.
 - Le dernier délai de dépôt de ce dossier est annoncé lors de la proclamation des résultats d'admissibilité.

Ce dossier comprend deux catégories de documents :

Pièces à fournir

1ère catégorie de documents : documents du dossier administratif

- * Candidats qui font partie de la fonction publique
- 1- Une copie de la décision de nomination du candidat dans le grade administratif actuel.
- 2- Une copie de la décision concernant la dernière situation administrative du candidat (en exercice, mise en disponibilité, détaché,...)
 - * Candidats qui ne font pas partie de la fonction publique :
- 1- Un extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3), sa date ne doit pas dépasser un an.
- 2- Un extrait de naissance des registres de l'état civil, sa date ne doit pas dépasser un an.
- 3- Un certificat médical dont la date ne doit pas dépasser trois mois attestant que le candidat dispose de capacités physiques et intellectuelles pour exercer ses fonctions sur tout le territoire tunisien.

2ème catégorie : documents du dossier scientifique :

- 1- Trois (03) copies des diplômes scientifiques dont une certifiée conforme (accompagnées d'une décision d'équivalence pour chaque diplôme étranger).
- 2- Trois (03) copie du curriculum vitae du candidat.
- 3- Trois (03) copies de la liste des travaux et des publications du candidat.
- 4- Trois (03) copies d'un rapport détaillé sur les activités du candidat,
- 5- Trois (03) copies des productions pédagogiques du candidat.
- 6- Trois (03) copies des documents relatifs à la contribution du candidat à la réalisation des projets industriels de dépôt de brevets d'invention, et de savoir faire.
- 7- Trois (03) copies des justificatifs de l'expérience professionnelle du candidat, et les stages accomplis par celui-ci.
- * Pour les documents cités numéro cinq et six, le jury de recrutement prend en considération uniquement les documents qui portent le cachet de l'établissement où ils se trouvent.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- L'annonce de l'ouverture du concours.	- Direction générale des études technologiques.	- Les délais sont fixés par un communiqué publié par les journaux et les autres médias ; et sur le site Web du Ministère au mois de Mars chaque année.
- Retrait des formulaires de candidature.	- Le candidat.	- Au mois de mars de chaque année.
- Dépôt du dossier de candidature.	- Le candidat ou son mandataire dûment habileté à cet effet.	
- Examen du dossier.	- La direction générale des études technologiques.	
- Convocation du candidat pour passer les épreuves écrites.	- La direction générale des études Technologiques.	- La date des épreuves écrites est fixée par la circulaire du ministère de l'enseignement supérieur de la recherche scientifique et la technologie et par communiqué publié par les médias sous cité.
- Affichage de la liste des admis aux épreuves écrites.	- La direction générale des Etudes Technologiques.	

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Convocation des admis aux épreuves écrites pour présenter leurs dossiers scientifiques.	- La direction générale des études technologiques.	
- Convocation des admis aux épreuves écrites et les candidats qui en sont dispensés pour passer les épreuves orales.	- Le jury approprié à ce concours.	
- Présentation des dossiers scientifiques.	- Le candidat.	
- Envoi des dossiers scientifiques aux centres des épreuves orales.	- La direction générale des études technologiques.	
- Information au candidat admis définitivement. Pour confirmation ou refus du poste d'affectation.	- La direction générale des études technologiques.	
- Régularisation de la situation administrative et financière des candidats admis au grade de technologue et qui ont	 La direction générale des études technologiques. La direction des ressources humaines. 	- La fin du mois d'Août de chaque année.
accepté leurs postes d'affectation.	- La direction des affaires financières.	

Service : Directement à la direction générale des études technologiques.

Adresse: Rue El Qods – 2098 Radès médina – Tunis

Lieu d'obtention de la prestation

Service : Direction générale des études technologiques **Adresse :** Rue El Quods – 2098 Radès médina – Tunis

- Il est à noter que les candidats sont informés des résultats du concours par voie postale.

Délai d'obtention de la prestation

- Au environ de cinq mois à partir de la date du dépôt du dossier.

Références législatives et/ou réglementaires

- Décret n° 1993-314 du 8 février 1993 fixant le statut particulier du corps des enseignants technologues, ensemble des textes qui l'ont modifié et complété et notamment le décret n° 2001-2590 du 09 novembre 2001.
- Décret n° 2001-2591 du 09 novembre 2001 fixant le régime de rémunération du corps des enseignants technologues ensemble les textes qui l'ont modifié et complété et notamment le décret n°2004-906 du 15 avril 2004.
- Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 5 avril 2002, fixant la liste des disciplines, les modalités d'organisation du concours de recrutement des technologues, ainsi que la composition des jurys spécialisés tel que modifié et complété par l'arrêté du 26 août 2003.
- Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur de la recherche scientifique et de la technologie du 13 novembre 2007, fixant les frais d'inscription aux différents concours de recrutement et de promotion spécifique aux corps des enseignants technologues organisés par le ministère de l'enseignement supérieur de la recherche scientifique et de la technologie.
- Des textes d'application périodiques :

Un arrêté fixant le nombre des postes à pourvoir.

Un arrêté d'ouverture du concours.

Des décisions concernant la composition des jurys.

Une circulaire.

Un communiqué en langues arabes et français.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA TECHNOLOGIE

Annexe no 13.3

SYSTEME D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE

SICAD

Guide du Citoyen

Organisme: Direction générale des études technologiques.

Domaine de la prestation : Recrutement d'enseignants technologues.

Objet de la prestation : Recrutement, par voie de concours sur épreuves, au grade de maître technologue.

Conditions d'obtention

- Le candidat doit être au grade de technologue depuis six ans, au moins, et titulaire dans son grade.
- Ou il doit être titulaire d'un diplôme obtenu au terme de cinq années d'études supérieures ou d'un diplôme admis en équivalence avec une expérience professionnelle, de six ans, au milieu industriel, de service, ou de recherche dans les domaines technologiques, économiques ou de gestion, en Tunisie ou à l'étranger.

Pièces à fournir

Le dossier de candidature contient deux parties qui doivent être présentées comme il suit :

A- la première partie :

cette première partie du dossier doit être présentée pendant la candidature aux épreuves d'admissibilité par tous les candidats y compris les technologues ayant les conditions de candidature et la dispense de passer les épreuves écrites. Cette première partie contient :

- 1- Deux imprimés à retirer de la Direction Générale des Etudes Technologiques ou de l'un des instituts supérieurs des études technologiques à remplir et à signer :
- a- demande de candidature au concours sur épreuves de recrutement au grade de maître technologue,
- b- fiche de choix des centres d'affectation au grade de maître technologue.
- 2- Deux (02) photos d'identité du candidat,
- 3- Une copie de la carte d'identité nationale recto verso.
- 4- Une copie du curriculum vitae.
- 5- Une copie de tous les diplômes y compris celui du baccalauréat (une décision d'équivalence accompagnera tout diplôme obtenu à l'étranger).
- 6- Une copie de la décision de la titularisation pour les technologues.
- 7- Les documents qui montrent que le candidat dispose d'une expérience professionnelle de six ans, au moins, au milieu industriel, de services ou, de recherche dans les domaines technologiques, économiques ou de gestion en Tunisie ou à l'étranger.
- 8- Trois (03) enveloppes de grand format affranchies au tarif de lettres recommandées avec accusé de réception et portant l'adresse exacte du candidat et le code postal.
- 9- Trois (03) imprimés de lettres recommandées et trois (03) imprimés d'accusé de réception à retirer des centres postaux et à remplir par le candidat.

Pièces à fournir

B- La deuxième partie:

Cette deuxième partie du dossier doit être déposée pendant la candidature aux épreuves d'admission par les candidats admissibles y compris les technologues qui ont les conditions d'être dispensés des épreuves d'admissibilité.

La date des épreuves d'admission, ainsi que le dernier délai pour le dépôt du dossier de candidature au dite épreuve sont annoncés lors de la proclamation des résultats d'admissibilité. Ce dossier comprend deux catégories de documents :

1ère catégorie de documents :

Documents du dossier administratif.

- * Candidats technologues:
- 1- Une copie de la décision de nomination au grade technologue.
- 2- Une copie de la décision de titularisation au grade technologue.
- 3- Une copie de la décision de la dernière situation administrative.
- * Candidats non technologues:
- 1- Un extrait du casier judiciaire (Bulletin n3) sa date ne doit pas dépasser un an.
- 2- Un extrait de naissance des registres de l'état civil, sa date ne doit pas dépasser un an.
- 3- Un certificat médical dont la date ne doit pas dépasser trois mois, attestant que le candidat dispose de capacités physiques et intellectuelles pour exercer ses fonctions sur tout le territoire tunisien.

2ème catégorie:

Documents du dossier scientifique :

- 1- Trois (03) copies des diplômes scientifiques dont une certifiée conforme (accompagnées d'une décision d'équivalence pour chaque diplôme étranger).
- 2- Trois (03) copies du curriculum vitae du candidat.
- 3- Trois (03) copies de la liste des travaux et des publications du candidat.
- 4- Trois (03) copies d'un rapport détaillé sur les activités du candidat.
- 5- Trois (03) copies des productions scientifiques techniques et pédagogiques du candidat.
- 6- Trois (03) copies des documents relatifs à la contribution du candidat à la réalisation des projets industriels, de dépôt de brevets d'invention, et de savoir faire et de transfert de technologie et de formation continue.
- 7- Trois (03) copies des justificatifs de l'expérience professionnelle du candidat, et les stages accomplis par celui-ci.

Pour les documents cités numéros cinq et six, le jury de recrutement prend en considération uniquement les documents qui portent le cachet de l'établissement où ils se trouvent.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- L'annonce de l'ouverture du concours.	- Direction générale des études technologiques.	- Les délais sont fixés par un communiqué publié par les journaux et les autres médias ; et sur le site Web du Ministère.
- Retrait des deux formulaires de candidature.	- Le candidat.	
- Présentation du dossier de candidature.	- Le candidat ou son mandataire dûment habileté à cet effet.	- Fixé par le communiqué et la circulaire.
- Examen du dossier de candidature.	- La direction générale des études technologiques.	
- Convocation du candidat pour passer les épreuves écrites	- La direction générale des études technologiques.	
- Affichage de la liste des admis aux épreuves écrites.	- La direction générale des études technologiques.	

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Convocation des admis aux épreuves écrites pour passer les épreuves orales et pratiques.	- Le jury spécifique à ce concours.	
- Affichage des listes des admis aux épreuves d'admissibilité.	- La Direction Générale des Etudes Technologiques.	
- Convocation des admissibles, et les candidats dispensés des épreuves écrites pour présenter leurs dossiers scientifiques, techniques et pédagogiques en vue de passer les épreuves d'admission.	- Le jury spécifique à ce concours.	
- Présentation des dossiers scientifiques techniques et pédagogiques.	- Le candidat.	
- Envoi des dits dossiers aux centres des épreuves d'admission.	- La direction générale des études technologiques.	
- Information aux candidats admis du poste d'affectation pour confirmation ou refus.	- La direction générale des études technologiques.	
- Régularisation de la situation administrative et financière de maîtres technologues admis et ayant acceptés leurs postes d'affectation.	 La direction générale des études technologiques. La direction des ressources humaines. La direction des affaires financières. 	- Au environ du mois d'Août, chaque année.

Service : Directement à la direction générale des études technologiques.

Adresse : La direction générale des études technologiques

Rue El Qods – 2098 Radès Médina – Tunis

Lieu d'obtention de la prestation

Service : Direction générale des études technologiques

Adresse: Rue El Quods – 2098 Radès Médina – Tunis

* Sachant que, les candidats sont informés du résultat de leur participation à ce concours par poste.

Délai d'obtention de la prestation

- Au environ de cinq mois à partir de la date de dépôt du dossier de candidature à ce concours.

- Décret n° 1993-314 du 8 février 1993 portant statut particulier du corps des enseignants technologues, ensemble des textes qui l'ont modifié et complété et notamment le décret n°2001-2590 du 9 novembre 2001.
- Décret n° 2001-2591 du 9 novembre 2001 fixant le régime de rémunération du corps des enseignants technologues, et tous les textes qui l'ont modifié et notamment le décret n° 2004-906 du 15 avril 2004.
- Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et la recherche scientifique et de la technologie du 6 novembre 2003 fixant la liste des disciplines, les modalités d'organisation du concours de recrutement des maîtres technologues, ainsi que la composition des jurys
- -Textes d'application périodiques
- Un arrêté ministériel fixant le nombre de postes à pourvoir,
- Un arrêté d'ouverture du concours.
- Des décisions concernant la composition des jurys.
- Une circulaire.
- Un communiqué (en Arabe et en Français).

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA TECHNOLOGIE

Annexe nº 14.1

SYSTEME D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE

SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen
Référence :- Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur de la recherche scientifique et de la technologie
du
(JORT n°du

Organisme : Direction générale de l'enseignement supérieur.

Domaine de la prestation : Recrutement des enseignants chercheurs des universités et des professeurs agrégés de l'enseignement secondaire.

Objet de la prestation : Recrutement, par voie de concours, au grade d'assistant de l'enseignement supérieur.

Conditions d'obtention

1/ Ouverture du concours.

2/ Remplir les conditions de recrutement conformément aux dispositions de l'article 34 du décret n°93-1825 du 6 septembre 1993 fixant le statut particulier au corps des enseignants chercheurs des universités, tel que modifié et complété par le décret N° 97-1802 du 03 Septembre 1997.et de l'article 2 du décret n° 2001 – 2493.

« Les assistants sont recrutés, par voie de concours, parmi les candidats justifiant, au moins, soit d'une agrégation, soit d'un diplôme d'études approfondies, soit d'un diplôme décerné au terme de six années d'études supérieures, soit d'un diplôme admis en équivalence.

En outre, les candidats autres que ceux qui sont titulaires d'une agrégation doivent justifier de l'état suffisamment avancé de leur thèse et permettant, raisonnablement, une soutenance dans les délais prévus par l'article 16 du décret n°93-1823 du 6 septembre 1993, fixant les conditions d'obtention des diplômes nationaux sanctionnant les études doctorales ».

Pièces à fournir

I/ DOSSIER SCIENTIFIQUE

- 1/ Six (06) copies d'un curriculum vitae détaillé du candidat.
- 2/ Six (06) exemplaires d'une liste des travaux de recherches et des publications scientifiques et pédagogiques du candidat.
- 3/ Cinq (05) exemplaires du mémoire de DEA ou du Mastère et / ou de la thèse.
- 4/ Cinq (05) exemplaires de chaque travail scientifique ou pédagogique, tel que publication, travail de recherche, article, note mémoire, étude, communication, ouvrage, conférence, cours, exercice didactique, cours polycopié, monographie, etc...
- 5/ Le candidat peut présenter un rapport détaillé sur ses activités scientifiques et pédagogiques établi par une personnalité scientifique de son choix, **non membre de l'instance de recrutement concernée**.(l'article 44 du décret 93-1825) Dans le cas où ce rapport est fourni, il doit l'être en cinq (05) exemplaires.

Les candidats non titulaires d'un doctorat ou d'une agrégation doivent fournir en plus :

- 6/ Six (06) copie dont la copie original du rapport établi par le directeur de thèse sur l'état d'avancement du candidat en thèse : ce rapport doit avoir été rédigé durant de l'année universitaire en cours, et justifier de l'état d'avancement du candidat en thèse, permettant raisonnablement une soutenance dans les délais réglementaires.
- 7/ Cinq (05) exemplaires des justificatifs de l'état d'avancement du candidat en thèse : plan, bibliographie, parties rédigées de la thèse.

Remarque : Les candidats sont appelés à présenter l'ensemble de leurs travaux scientifiques imprimés sur papier et sur support numérique (disquettes ou CD).

II/ DOSSIER ADMINISTRATIF:

- Le candidat appartenant à la fonction publique présente les pièces : 1 à 11
- Le candidat n'appartenant pas à la fonction publique présente les pièces : 1 à 9 et les pièces 12 et 13.
- 1/ un (01) imprimé de candidature et une fiche de voeux (à retirer auprès des centres de dépôt des dossiers : les sièges des rectorats et la direction des examens et concours universitaires).
- 2/ Deux photos d'identité du candidat.
- 3/ Six (06) copies de chaque diplôme à compter du baccalauréat.
- 4/ Six (06) copies de chaque décision d'équivalence pour les diplômes étrangers, ou du talon du dépôt de la demande d'équivalence du diplôme concerné.
- 5/ Une (01) copie de la carte d'identité nationale.
- 6/ Un (01) extrait de naissance, en cours de validité, datant de moins d'un an.
- 7/ Trois (03) enveloppes portant l'adresse complète du candidat. , dont deux affranchies au tarif d'une lettre recommandée, et une affranchie au tarif d'une lettre recommandée avec accusé de réception.
- 8/ Trois (03) imprimés pour lettre recommandée et un (01) imprimé pour accusé de réception (à retirer auprès des services de la poste) dûment remplis par le candidat.

- Les candidats non titulaires d'un doctorat ou d'une agrégation doivent fournir en plus.

- 9/ Six (06) copies des deux attestations d'inscription en doctorat pour l'année universitaire en cours, et pour l'année précédente, à défaut six(06) copies de l'attestation de dépôt de thèse en vue de sa soutenance, délivrée par le chef de l'établissement.
- 10/- Une copie certifiée conforme de l'arrêté de nomination du candidat dans son grade actuel.
- 11/ Une attestation établie par le chef d'établissement où exerce le candidat, précisant sa position administrative pour l'année en cours (en exercice, en disponibilité, en détachement, etc...).
- 12/ Un (01) extrait du casier judiciaire (bulletin n°3), datant au moins d'un an.
- 13/ Un certificat médical, datant de moins de trois mois, attestant que le candidat remplit les conditions d'aptitude physique et mentale nécessaires pour l'exercice de la fonction à laquelle il postule sur tout le territoire de la République Tunisienne.
- NB: Les candidats sont tenus de déposer personnellement leurs dossiers de candidature et d'émarger le registre d'inscription ouvert à cet effet. Le dépôt du dossier s'effectue au siège de l'université dont relève le candidat pour les enseignants exercent aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche ,les autres candidats pouvant déposer leurs dossiers dans un centre de leur choix. En cas d'empêchement, le candidat peut désigner un mandataire muni d'une procuration légale (indiquant le grade, la discipline et la spécialité objet de la candidature) pour accomplir à sa place les formalités relatives au dépôt du dossier de candidature.
- -Tout dossier incomplet ou parvenant par toute autre voie ou hors délai sera rejeté.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
1/ dépôt des dossiers.	- Direction des examens et concours universitaires, les sièges des rectorats, et le candidat ou son mandataire.	- Fixés par une circulaire.
2/ Convocation des candidats pour entretien avec le jury.	- Président du jury national de recrutement au grade d'assistant.	- 15 jours au moins avant la séance d'entretien.
3/ Résultat du concours.	- Le Ministre.	- Après la signature des décisions par le ministre.
4/Information des candidats et affectation des candidats retenu.	- Direction générale de l'enseignement supérieur (direction des examens et concours universitaires).	- Suite à la proclamation des résultats.
5/ Acceptation ou refus de l'établissement d'affectation.	- Candidats retenus.	- Après une semaine de la réception de la lettre d'affectation.

Lieu de dépôt du dossier					
Les Centres	Adresse	Téléphone	Fax		
Université Ezzitouna.	21 Rue Aboul Kacem Jlizi-Place de leader –1008 Tunis-Bab Menara.	71.575.870 71.575.514	71.576.151		
Université de la Manouba.	Campus universitaire de la Manouba 2010.	71.601.499 71.602.996	71.602.211		
Université de Tunis.	92, Av. 9Avril 1938 1007 Tunis.	71.567.322 71.562.700	71.560.633		
Université Tunis El Manar.	Campus Universitaire- El Manar 2- Tunis 2092.B.P 94- PTT Romana.	71.873.366 71.873.228	71.872.055		
Université 7 Novembre de Carthage.	Avenue de la République B.P 77- Hamilcar 1054.	71.749.100 71.749.167	71.788.768		
Université de Sousse.	Rue.Khalifa Karoui Sahloul BP 526 Sousse 4002.	73.368.130 73.368.129	73.368.126		
Université de monastir.	Av.Ali Bourguiba Skanes B.P 56 5000 Monastir.	73.501.968 73500.274	73.501.966		
Université de Kairouon.	Av Mohamed Ben Sahnoun - 3100 Kairouan.	77.229.800 77.228.400	77.281.555		
Université Jandouba.	Av de l'Environnement 8100 Jandouba.	78.611.300 78.611.301	78.611.299		
Université de Sfax	Route de l'Aéroport- Km. 0,5 BP 559. 3029 Sfax.	74.247.954 74.244.423	74.240.913		
Université de Gabés.	Cité Eriadh zerig 6072 Gabés.	75.394.800 75.392.080	75.393.500		
Université de Gafsa.	Route Cité Ennour, Immeuble Amara Radhouane Bair 2100 Gafsa.	76.202.997 76.202.996	76.202.996		
Direction des Examens et Concours Universitaires.	Ministère de l'enseignement supérieur de la recherche scientifique et de la technologie Avenue ouled hafouz 1030 Tunis.	71.781.366	71.802.536		

Lieu d'obtention de la prestation

Le service:

Direction des Examens et Concours Universitaires.

Adresse:

Avenue Ouled Hafouz 1030 Tunis.

Téléphone:

71.781.366 - Poste :3421/3420/3418/3415.

Fax: 71.802.536

Délai d'obtention de la prestation

- Fixé par une circulaire diffusée aux établissements de l'enseignement supérieur et de la recherche ainsi que sur le site web du ministère <u>www</u>.mes.tn

- Décret n° 93-1823 du 6 septembre 1993 fixant les conditions d'obtention des diplômes nationaux sanctionnant les études doctorales ensemble les textes qui l'ont modifié et complété et notamment le décret n° 2003-1665 en date du 4 Août 2003.
- Décret n° 93-1824 du 6 Septembre 1993 relatif à l'habilitation universitaire tel que modifié par le décret n° 97-1803 du 3 septembre 1997.
- Décret n°93-1825 du 6 septembre 1993 fixant le statut particulier au corps des enseignants chercheurs des universités, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété et notamment le décret n° 2000-2583 du 11 novembre 2000.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA TECHNOLOGIE

Annexe nº 14.2

SYSTEME D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE

SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen				
Référence :- Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur de la recherche scientifique et de la technologie				
du				

Organisme : Direction générale de l'enseignement supérieur.

Domaine de la prestation : Recrutement des enseignants chercheurs des universités et des professeurs agrégés de l'enseignement secondaire.

Objet de la prestation : Recrutement, par voie de concours, au grade de maître assistant de l'enseignement superieur.

Conditions d'obtention

1/ Ouverture du concours.

- 2/ Remplir les conditions de recrutement conformément aux dispositions des deux articles 25 et 26 du décret n°93-1825 du 6 septembre 1993 fixant le statut particulier au corps des enseignants chercheurs des universités.
- <u>Article 25</u>: « Les maîtres assistants sont recrutés, par voie de concours, parmi les candidats titulaires d'un doctorat tel que prévu par le décret n°93-1823 du 6 septembre 1993 fixant les conditions d'obtention des diplômes nationaux sanctionnant les études doctorales ou d'un diplôme admis en équivalence ».
- Article 26 : « Sont, également, autorisés à postuler au grade de maître assistant :
 - les candidats titulaires d'un doctorat d'état national ou d'un doctorat d'état étranger et admis en équivalence,
- les candidats titulaires d'un doctorat de troisième cycle, d'un doctorat de spécialité, d'un diplôme de recherches approfondies ou d'un diplôme admis en équivalence et justifiant d'un dossier pédagogique ou de publications ».

I/ DOSSIER SCIENTIFIQUE

- 1/ Six (06) copies d'un curriculum vitae détaillé du candidat.
- 2/ Six (06) exemplaires d'une liste des travaux de recherches et des publications scientifiques et pédagogiques du candidat.
- 3/ Cinq (05) exemplaires de la thèse et du mémoire de DEA ou du Master.
- 4/ Cinq (05) exemplaires de chaque travail scientifique ou pédagogique, tel que publication. travail de recherche, article, note mémoire, étude, communication, ouvrage, conférence. cours, exercice didactique, cours polycopié, monographie, etc...
- 5/ Le candidat peut présenter un rapport détaillé sur ses activités scientifiques et pédagogiques établi par une personnalité scientifique de son choix, **non membre de l'instance de recrutement concernée**. Dans le cas où ce rapport est fourni, il doit l'être en cinq (05) exemplaires. (L'article 44 du décret n° 93-1825).

Il est rappelé au candidat la nécessité de présenter des travaux et publications autres que ceux présentés pour l'admission à un grade inférieur (Art 44) du décret n° 93-1825.

<u>Remarque</u>: Les candidats sont appelés à présenter l'ensemble de leurs travaux scientifiques imprimés sur papier et sur support numérique (disquettes ou CD).

II/ DOSSIER ADMINISTRATIF:

- Le candidat appartenant à la fonction publique présente les pièces : 1 à 10
- Le candidat n'appartenant pas à la fonction publique présente les pièces : 1 à 8 et les pièces 11 et 12.
- 1/- un (01) imprimé de candidature et la fiche de voeux (à retirer auprès des Centres de dépôt des dossiers : les Sièges des Rectorats et la Direction des Examens et concours Universitaires).
- 2/ Deux photos d'identité du candidat.
- 3/ Six (06) copies de chaque diplôme à compter du baccalauréat.
- 4/ Six (06) copies de chaque décision d'équivalence pour les diplômes étrangers, ou du talon du dépôt de la demande d'équivalence du diplôme concerné.
- 5/ Une (01) copie de la Carte d'Identité Nationale.
- 6/ Un (01) extrait de naissance, en cours de validité, datant de moins d'un an.
- 7/ Trois (03) enveloppes portant l'adresse complète du candidat. , dont deux affranchies au tarif d'une lettre recommandée, et une affranchie au tarif d'une lettre recommandée avec accusé de réception.
- 8/ Trois (03) imprimés pour lettre recommandée et un (01) imprimé pour accusé de réception (à retirer auprès des services de la poste) dûment remplis.
- 9/ Une copie de nomination du candidat dans son grade actuel
- 10/- Etat des services relatifs à la situation administrative du candidat.
- 11/ Un (01) extrait du casier judiciaire (bulletin n°3), datant au moins d'un an.
- 12/ Un certificat médical, datant de moins de trois mois, attestant que le candidat remplit les conditions d'aptitude physique et mentale nécessaires pour l'exercice de la fonction à laquelle il postule sur tout le territoire de la République Tunisienne.
- **NB**: Les candidats sont tenus de déposer personnellement leurs dossiers de candidature et d'émarger le registre d'inscription ouvert à cet effet. Le dépôt du dossier s'effectue au siège de l'université dont relève le candidat pour les enseignants exercent aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche ,les autres candidats pouvant déposer leurs dossiers dans un centre de leur choix. En cas d'empêchement, le candidat peut désigner un mandataire muni d'une procuration légale (indiquant le grade, la discipline et la spécialité objet de la candidature) pour accomplir à sa place les formalités relatives au dépôt du dossier de candidature.
- -Tout dossier incomplet ou parvenant par toute autre voie ou hors délai fixé par la circulaire du ministère de l'enseignement supérieur de la recherche scientifique et la technologie sera rejeté.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
1/ dépôt des dossiers.	- Direction des examens et concours universitaires, les sièges des rectorats, et le candidat ou son mandataire.	- Fixés par une circulaire.
2/ Convocation des candidats pour entretien avec le jury.	- Président du Jury national de recrutement au grade de maître assistant.	- 15 jours au moins avant la séance d'entretien.
3/ Résultat du concours.	- Le Ministre.	- Après la signature des décisions par le ministre.
4/Information des candidats et affectation des candidats retenu.	- Direction générale de l'enseignement supérieur (direction des examens et concours universitaires).	- Suite à la proclamation des résultats.
5/ Acceptation ou refus de l'établissement d'affectation.	- Candidats retenus.	- Après une semaine de la réception de la lettre d'affectation.

Lieu de dépôt du dossier					
Les Centres	Adresse	Téléphone	Fax		
Université Ezzitouna.	21 Rue Aboul Kacem Jlizi-Place de leader –1008 Tunis-Bab Menara.	71.575.870 71.575.514	71.576.151		
Université de la Manouba.	Campus universitaire de la Manouba 2010.	71.601.499 71.602.996	71.602.211		
Université de Tunis.	92, Av. 9Avril 1938 1007 Tunis.	71.567.322 71.562.700	71.560.633		
Université Tunis El Manar.	Campus Universitaire- El Manar 2- Tunis 2092.B.P 94- PTT Romana.	71.873.366 71.873.228	71.872.055		
Université 7 Novembre de Carthage.	Avenue de la République B.P 77- Amilcar 1054.	71.749.100 71749.167	71.788.768		
Université de Sousse.	Rue.Khalifa Karoui Sahloul BP 526 Sousse 4002.	73.368.130 73.368.129	73.368.126		
Université de monastir.	Av.Ali Bourguiba Skanes B.P 56 5000 Monastir.	73.501.968 73500.274	73.501.966		
Université de Kairouon.	Av Mohamed Ben Sahnoun - 3100 Kairouan.	77.229.800 77.228.400	77.281.555		
Université Jandouba.	Av de l'Environnement 8100 Jandouba.	78.611.300	78.611.299		
Université de Sfax	Route de l'Aéroport- Km. 0,5 BP 559. 3029 Sfax.	74.247.954 74.244.423	74.240.913		
Université de Gabés.	Cité Eriadh Rezig 6072 Gabés.	75.394.800 75.392.080	75.393.500		
Université de Gafsa.	Route Cité Ennour, Immeuble Amara Radhouane Bair 2100 Gafsa.	76.202.997 76.202.996	76.202.996		
Direction des Examens et Concours Universitaires.	Ministère de l'enseignement supérieur de la recherche scientifique et de la technologie Avenue ouled hafouz 1030 Tunis.	71.781.366	71.802.536		
Les Centres	Adresse	Téléphone	Fax		

Lieu d'obtention de la prestation

Le service: Direction des examens et concours universitaires.

Adresse: Avenue Ouled Hafouz 1030 Tunis. **Téléphone** :71.781.366 P3415-34183420-3421

Fax:71.802.536

Délai d'obtention de la prestation

- Fixé par une circulaire diffusée aux établissements de l'enseignement supérieur et de la recherche et publié sur le site web du ministère www.mes.tn

- Décret n° 93-1823 du 06 septembre 1993 fixant les conditions d'obtention des diplômes nationaux sanctionnant les études doctorales ensemble les textes qui l'ont modifié et complété et notamment le décret n° 2003-1665 en date du $4\,\mathrm{Août}\,2003$.
- Décret n° 93-1824 du 06 Septembre 1993 relatif à l'habilitation universitaire tel que modifié par le décret n° 97-1803 du 3 septembre 1997.
- Décret n°93-1825 du 6 septembre 1993 fixant le statut particulier au corps des enseignants chercheurs des universités, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété et notamment le décret n° 2000-2583 du 11 novembre 2000.

Annexe no 14.3

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
ET DE LA TECHNOLOGIE

SYSTEME D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE

SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen			
Référence :- Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur de la recherche scientifique et de la technologie			
du			
(JORT n°du			

Organisme: Direction générale de l'enseignement supérieur.

Domaine de la prestation : Recrutement des enseignants chercheurs des universités et des professeurs agrégés de enseignement secondaire.

Objet de la prestation : Recrutement, par voie de concours, au grade de maître de conférences de l'enseignement supérieur.

Conditions d'obtention

1/ Ouverture du concours.

2/ Remplir les conditions de recrutement conformément aux dispositions des articles 13,14 et 17 du décret n°93-1825 du 6 septembre 1993 fixant le statut particulier au corps des enseignants chercheurs des universités.

"<u>Article 13</u> - Les maîtres de conférences sont recrutés, par voie de concours, parmi les candidats titulaires d'un doctorat tel que prévu par le décret n°93-1823 du 6 septembre 1993 fixant les conditions d'obtention des diplômes nationaux sanctionnant les études doctorales ou d'un diplôme admis en équivalence et habilités conformément aux dispositions du décret n°93-1824 du 6 septembre 1993 relatif à l'habilitation universitaire."

"Article 14 - Peuvent, également, postuler au grade de maître de conférences :

- les candidats titulaires d'un doctorat d'Etat national ou d'un doctorat d'Etat étranger et admis en équivalence.
- les maîtres assistants titularisés et habilités conformément aux dispositions du décret n°93-1824 du 6 septembre 1993 relatif à l'habilitation universitaire tel que modifié et complété par le décret n° 97-1803 du 3 septembre 1997.
- les titulaires d'un doctorat et d'une habilitation étrangère admise en équivalence et faisant état d'une expérience d'enseignement ou de recherche."

Extrait de l'article 17

Les candidats maîtres assistants depuis trois ans au moins peuvent opter de concourir sur la base soit l'alinéa) **a** soit (une discussion des travaux), soit de l'alinéa **b** soit (une discussion des travaux et une épreuve de leçon).

Les candidats qui ne sont pas le jour du dépôt de leur candidature, maîtres assistants depuis

trois ans au moins, sont tenus de concourir sur la base de l'alinéa (b) » (c.a.d épreuve de discussion des travaux et une épreuve de leçon).

Pièces à fournir

I/ DOSSIER SCIENTIFIQUE

- 1 Six (06) copies du curriculum vitae détaillé du candidat.
- 2 Six (06) exemplaires de la liste des travaux de recherche et des publications scientifiques et pédagogiques du candidat.
- 3- Cinq (05) exemplaires de la thèse et du mémoire du DEA ou du Master.
- 4- Cinq (05) exemplaires de chaque travail scientifique ou pédagogique, tel que publication, travail de recherche, article, note, mémoire, étude, communication, ouvrage, conférence, cours, exercice didactique, cours polycopié, monographie etc.
- 5- Cinq (05) exemplaires du rapport détaillé sur les activités scientifiques pédagogiques, et d'encadrement du candidat ainsi que sur sa participation éventuelle à la vie de l'institution, de l'université et à l'environnement social et économique (art 15) du décret n°93-1825.
- 6- Le candidat sur leçon doit présenter une demande écrite précisant la spécialité dans laquelle il désire effectuer l'épreuve de la leçon, conformément à l'arrêté du Ministre de l'enseignement supérieur de la recherche scientifique et de la technologie, fixant la liste des spécialités par discipline faisant l'objet de leçons à faire par les candidats devant le jury de recrutement des Maîtres de Conférences de la discipline concernée (Art 19) du décret n° 93-1825 du 6 septembre 1993.

Il est rappelé au candidat la nécessité de présenter des travaux et publications autres que ceux présentés pour l'admission à un grade inférieur (Art 44).du décret n°93-1825.

Remarque: Les candidats sont appelés à présenter l'ensemble de leurs travaux scientifiques imprimés sur papier et sur support numérique (disquettes ou CD).

II/ DOSSIER ADMINISTRATIF

- Le candidat appartenant à la fonction publique présente les pièces : 1 à 10.
- Le candidat n'appartenant pas à la fonction publique présente les pièces : 1 à 8 et les pièces 11 et 12.
- 1/- Un (01) imprimé de candidature au grade de maître de conférence et une fiche de voeux (à retirer auprès des Centres de dépôt des dossiers : les Sièges des Rectorats et la direction des examens et concours universitaires).
- 2/- Deux (02) photos d'identité du candidat.
- 3/- Six (06) copies de chaque diplôme à compter du baccalauréat.
- 4/- Six (06) copies de chaque décision d'équivalence pour les diplômes étrangers, ou du talon du dépôt de la demande d'équivalence du diplôme concerné.
- 5/- Une (01) copie de la carte d'identité nationale.
- 6/- Un (01) extrait de naissance, datant de moins d'un an.
- 7/- Trois (03) enveloppes, dont deux affranchies au tarif de la lettre recommandée, et une affranchie au tarif de la lettre recommandée avec accusé de réception, portant l'adresse complète où le candidat souhaite recevoir toute correspondance relative à cette candidature.
- 8/- Trois (03) imprimés pour lettre recommandée et un (01) imprimé d'accusé de réception (à retirer auprès des services de la poste) dûment remplis par le candidat.
- 9/- Deux (02) copie de l'arrêté de nomination du candidat dans son grade actuel.
- 10/-Etat des services relatifs à la situation administrative du candidat position administrative pou l'année en cours (activité, disponibilité, détachement, etc...).
- 11/-Un (01) extrait du casier judiciaire (bulletin n°3), datant de moins d'un an.
- 12/-Un certificat médical, datant de moins de trois mois, attestant que le candidat remplit les conditions d'aptitude physique et mentale nécessaires pour l'exercice de la fonction à laquelle il postule, sur tout le territoire de la République Tunisienne.

NB: Les candidats sont tenus de déposer personnellement leurs dossiers de candidature et d'émarger le registre d'inscription ouvert à cet effet.Le dépôt du dossier s'effectue au siège de l'université dont relève le candidat pour les enseignants exercent aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche ,les autres candidats pouvant déposer leurs dossiers dans un centre de leur choix.En cas d'empêchement , le candidat peut désigner un mandataire muni d'une procuration légale (indiquant le grade,la discipline et la spécialité objet de la candidature) pour accomplir à sa place les formalités relatives au dépôt du dossier de candidature.

Tout dossier incomplet ou parvenant par toute autre voie ou hors délai sera rejeté.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
1/ dépôt des dossiers.	- Direction des examens et concours universitaires, les sièges des rectorats et le candidat ou son mandataire.	- Fixés par une circulaire.
2/ Convocation des candidats –pour entretien avec le jury.	- Président du Jury national de recrutement de maîtres de conférences.	- 15 jours au moins avant la séance d'entretien.
3/ Résultat du concours.	- Le Ministre.	- Après la signature des décisions par le ministre.
4/ Information des candidats et affectation des candidats retenus.	- Direction générale de l'enseignement supérieur (direction des examens et concours universitaires).	- Suite à la proclamation des résultats.
5/ Acceptation ou refus de l'établissement d'affectation.	- Candidat retenu.	- Après une semaine de la réception de la lettre d'affectation.

Lieu de dépôt du dossier					
Les Centres	Adresse	Téléphone	Fax		
Université Ezzitouna.	21 Rue Aboul Kacem Jlizi-Place de leader –1008 Tunis-Bab Menara.	71.575.870 71.575.514	71.576.151		
Université de la Manouba.	Campus universitaire de la Manouba 2010.	71.601.499 71.602.996	71.602.211		
Université de Tunis.	92, Av. 9Avril 1938 1007 Tunis.	71.567.322 71.562.700	71.560.633		
Université Tunis El Manar.	Campus Universitaire- El Manar 2- Tunis 2092.B.P 94- PTT Romana.	71.873.366 71.873.228	71.872.055		
Université 7 Novembre de Carthage.	Avenue de la République B.P 77-Amilcar 1054.	71749.100 71.749.167	71.788.768		
Université de Sousse.	Rue.Khalifa Karoui Sahloul BP 526 Sousse 4002.	73.368.130 73.368.129	73.368.126		
Université de monastir.	Av.Ali Bourguiba Skanes B.P 56 5000 Monastir.	73.501.968 73500.274	73.501.966		
Université de Kairouon.	Av Mohamed Ben Sahnoun - 3100 Kairouan.	77.229.800 77.228.400	77.281.555		
Université Jandouba.	Av de l'Environnement 8100 Jandouba.	78.611.300 78.611.301	78.611.299		
Université de Sfax	Route de l'Aéroport- Km. 0,5 BP 559. 3029 Sfax.	74.247.954 74.244.423	74.240.913		
Université de Gabés.	Cité Eriadh Rezig 6072 Gabés.	75.394.800 75.392.080	75.393.500		
Université de Gafsa.	Route Cité Ennour, Immeuble Amara Radhouane Bair 2100 Gafsa.	76.202.997 76.202.996	76.202.996		
Direction des Examens et Concours Universitaires.	Ministère de l'enseignement supérieur de la recherche scientifique et de la technologie Avenue ouled hafouz 1030 Tunis.	71.781.366	71.802.536		

Page 2788

Lieu d'obtention de la prestation

Le service: Direction des examens et concours universitaires.

Adresse: Avenue Ouled Hafouz 1030 Tunis.

Téléphone:71.781.366 Poste - 3415-34183420-3421

Fax:71.802.536

Délai d'obtention de la prestation

- Fixé par une circulaire diffusée aux établissements de l'enseignement supérieur et de la recherche ainsi que sur le site web du ministère <u>www</u>.mes.tn

- Décret n° 93-1823 du 06 septembre 1993 fixant les conditions d'obtention des diplômes nationaux sanctionnant les études doctorales ensemble les textes qui l'ont modifié et complété et notamment le décret n° 2003-1665 en date du 4 Août 2003.
- Décret n° 93-1824 du 06 Septembre 1993 relatif à l'habilitation universitaire tel que modifié par le décret n° 97-1803 du 3 septembre 1997.
- Décret n°93-1825 du 6 septembre 1993 fixant le statut particulier au corps des enseignants chercheurs des universités, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété et notamment le décret n° 2000-2583 du 11 novembre 2000.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
ET DE LA TECHNOLOGIE

Annexe no 14.4

SYSTEME D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE

SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen				
Référence :- Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur de la recherche scientifique et de la technologie				
du				
(JORT n°du				

Organisme: Direction générale de l'enseignement supérieur.

Domaine de la prestation : Recrutement des enseignants chercheurs des universités et de professeurs agrégés de l'enseignement secondaire.

Objet de la prestation : Recrutement, par voie de concours, de professeurs agrégés pour l'enseignement secondaire en sciences fondamentales (mathématiques et sciences physiques).

Conditions d'obtention

- **1-** Ouverture des concours.
- 2- Remplir les conditions de recrutement suivantes conformément aux dispositions réglementaires :
- Décret n° 98-1430 du 13 juillet 1998, portant institution et organisation du concours d'agrégation dans les disciplines Littéraires, des Sciences Humaines et des Sciences Fondamentales
- Décret n° 2004-2438 du 19 octobre 2004, fixant le statut particulier du corps des enseignants agrégés relevant du ministère de l'éducation et de la formation et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie.
- Arrêté des Ministres de l'Enseignement Supérieur et de l'Education du 26 novembre 1998 fixant le programme, la nature, la durée et le coefficient des épreuves du concours d'agrégation en sciences mathématiques tel que modifié par l'arrêté du 31 octobre 2001.
- Arrêté des Ministres de l'Enseignement Supérieur et de l'Education du 26 novembre 1998 fixant le programme, la nature, la durée et le coefficient des épreuves du concours d'agrégation en sciences physiques (option physiques).

- A) A l'inscription: Tous les candidats doivent fournir les pièces suivantes:
- 1) fiches de candidature à retirer et à remplir le jour du dépôt de dossier auprès de la direction des examens et concours universitaires du Ministère de l'Enseignement Supérieur de la Recherche Scientifique et de la Technologie.
- 2) Une (1) photo d'identité.
- 3) Une (1) copie de la Carte d'Identité Nationale.
- 4) Une (1) copie des diplômes à partir du Baccalauréat (accompagnée d'une copie de la décision d'équivalence pour les diplômes obtenus à l'étranger).
- 5)- Trois (3) enveloppes affranchies dont une au tarif des lettres recommandées, portant l'adresse du candidat et code postal.
- <u>* Pour les candidats ayant suivi les cycles préparatoires aux concours d'agrégation à l'Institut Préparatoire des Etudes Scientifiques et Techniques La Marsa :</u>
 - 6)-Une attestation délivrée par l'I.P.E.S.T justifiant que l'intéressé a poursuivi le cycle préparatoire.
- * Pour les candidats n'ayant pas suivi les cycles préparatoires aux concours d'agrégation à l'Institut Préparatoire des Etudes Scientifiques et Techniques La Marsa :
- 7)- Le récépissé d'un mandat de dix (10) dinars, libellé au nom de l'agent comptable de l'Institut Préparatoire aux Etudes Scientifiques et Techniques (I.P.E.S.T)-La Marsa. C.C.P. N° 2645-94. Ce mandat correspond aux frais d'inscription au concours d'agrégation.
- **NB**: Les candidats sont tenus de déposer personnellement leurs dossiers de candidature et d'émarger le registre d'inscription ouvert à cet effet à la Direction des Examens et Concours Universitaires. En cas d'empêchement, le candidat peut désigner un mandataire muni d'une procuration légale (indiquant la discipline et la spécialité objet de la candidature) pour accomplir à sa place les formalités relatives au dépôt du dossier de candidature.

Tout dossier incomplet ou parvenant par toute autre voie ou hors délai sera rejeté.

- B) <u>A l'admissibilité</u>: Les candidats admissibles sont tenus sous peine de ne pas participer aux épreuves d'admission, de compléter leur dossier de candidature, directement auprès de la Direction des examens et Concours Universitaires, avant de passer ces épreuves, en fournissant les pièces suivantes :
- * Pour les candidats appartenant à la fonction publique :
- a -Une (1) copie certifiée conforme à l'original des diplômes à partir du Baccalauréat (accompagnée d'une copie certifiée conforme à l'original de la décision d'équivalence pour les diplômes obtenus à l'étranger).
- b -Une (1) copie certifiée conforme à l'original de l'arrêté de nomination du candidat dans son grade actuel.
- c -Une (1) copie certifiée conforme à l'original de la décision relative à la dernière situation administrative de l'intéressé.
- * Pour les candidats n'appartenant pas à la fonction publique :
- a)- Une (1) copie certifiée conforme à l'original des diplômes à partir du Baccalauréat (accompagnée d'une copie certifiée conforme à l'original de la décision d'équivalence pour les diplômes obtenus à l'étranger),
- b)- Un (1) extrait du casier judiciaire (bulletin n°3), datant de moins d'un an,
- c)- Un (1) extrait de naissance, datant de moins d'un an,
- d)- Un certificat médical, datant de moins de trois mois, attestant que le candidat remplit les conditions d'aptitude physique et mentales nécessaires pour l'exercice de la fonction à laquelle il postule, sur tout le territoire de la République Tunisienne.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
1/1/Fixation des postes à pourvoir.	- La Direction générales des études technologiques.	- Fixés par arrêté.
2/ Fixer les délais de dépôt des dossiers.	- La Direction des examens et concours universitaires.	- Fixés par arrêté.
3/ Dépôt des dossiers de candidatures.	- le candidat ou son représentant	
4/ convocation des candidats aux épreuves écrites.	- La direction des examens et Concours Universitaires.	
5/ Proclamation des résultats des épreuves écrites.	- Les deux jurys des concours d'agrégation et la Direction des Examens et Concours Universitaires.	- Avant le déroulement des concours.
6/ Compléter le dossier de candidature. 7/ Déroulement des épreuves d'admission.	Le candidat.Les deux jurys des concours d'agrégation.	- Avant le déroulement des épreuves d'admission.
8/ Résultat d'admission.	- Les deux jurys des concours d'agrégation – le Ministre.	- Fixer par les jurys.
9/ Remise des diplômes.	- La Direction des Examens et Concours Universitaires.	- Après la proclamation des résultats d'admission.

Lieu de dépôt du dossier

Service: Direction des examens et concours universitaires.

Adresse : Ministère de l'enseignement supérieur de la recherche scientifique et de la technologie avenue Ouled Hafouz 1030 Tunis.

Lieu d'obtention de la prestation

Service: Direction des examens et concours universitaires.

Adresse : Ministère de l'enseignement supérieur de la recherche scientifique et de la technologie avenue Ouled Hafouz 1030 Tunis.

Délai d'obtention de la prestation

- Sont fixés par un arrêté et par un communiqué publié aux journaux et au site web du Ministère www.mes.tn.

Références législatives et/ou réglementaires

I/ Références réglementaires :

- Décret n°98-1430 du 13 juillet 1998, portant institution et organisation du concours d'agrégation dans les disciplines Littéraires, des Sciences Humaines et des Sciences Fondamentales.
- Décret n°2004-2438 du 19 octobre 2004, fixant le statut particulier du corps des enseignants agrégés relevant du ministère de l'éducation et de la formation et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie.
- Arrêté du ministre de l'éducation et des sciences du 15 septembre 1993, fixant les frais d'inscription aux différents concours d'agrégation.
- Arrêté des ministres de l'enseignement supérieur et de l'éducation du 26 novembre 1998 fixant le programme, la nature, la durée et le coefficient des épreuves du concours d'agrégation en sciences mathématiques tel que modifié par l'arrêté du 31 octobre 2001.
- -Arrêté des ministres de l'enseignement supérieur et de l'éducation du 26 novembre 1998 fixant le programme, la nature, la durée et le coefficient des épreuves du concours d'agrégation en sciences physiques (option physique).

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
ET DE LA TECHNOLOGIE

Annexe no 14.5

SYSTEME D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE

SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen											
Référence :- A	Arrêté du	ministre	de	l'enseignement	supérieur	de la	recherche	scientifique	et	de la	technologie
du			• • • •								
(JORT n°				du							

Organisme: Direction générale de l'enseignement supérieur.

Domaine de la prestation : Recrutement des enseignants chercheurs des universités et de professeurs agrégés de l'enseignement secondaire.

Objet de la prestation : Recrutement, par voie de concours, de professeurs agrégés pour l'enseignement secondaire dans les disciplines littéraires et des sciences humaines.

Conditions d'obtention

- **1-** Ouverture des concours.
- 2- Remplir les conditions de recrutement suivantes conformément aux dispositions réglementaires :
- Décret n° 98-1430 du 13 juillet 1998, portant institution et organisation du concours d'agrégation dans les disciplines littéraires, des sciences humaines et des sciences fondamentales.
- Décret n° 2004-2438 du 19 octobre 2004, fixant le statut particulier du corps des enseignants agrégés relevant du ministère de l'éducation et de la formation et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie.
- Arrêtés des ministres de l'enseignement supérieur et de l'éducation du 22 octobre 1999 fixant le programme, la nature, la durée et le coefficient des épreuves du concours d'agrégation de langue et littérature arabe, de langue et littérature française, d'histoire, de géographie et de philosophie, ainsi que l'ensembles des textes qui l'ont modifiées.
- -Arrêté des ministres de l'enseignement supérieur et de l'éducation du 21 décembre 1999 fixant le programme, la nature, la durée et le coefficient des épreuves du concours d'agrégation de langue et littérature anglaise tel que modifié par l'arrêté du 17 mai 2001.

- A) A l'inscription: Tous les candidats doivent fournir les pièces suivantes :
- 1) fiche de candidature à retirer des centres de dépôt des dossiers de candidatures mentionnés ci dessus, ou de la direction de examens et concours universitaires auprès du ministère de l'enseignement supérieur de la recherche scientifique et de la technologie.
- 2) -Une (1) photo d'identité.
- 3) -Une (1) copie de la Carte d'Identité Nationale.
- 4) -Une (1) copie de tous les diplômes à partir du baccalauréat (accompagnée d'une copie de la décision d'équivalence pour les diplômes obtenus à l'étranger).
- 5) -Trois (3) enveloppes affranchies dont une au tarif des lettres recommandées, portant l'adresse du candidat et code postal.
- 6) Une attestation d'émission d'un mandat de dix (10) dinars, libellé au nom de l'agent comptable de :
- La Faculté des sciences humaines et sociales de Tunis, Compte courant postal n° 611-20 pour les candidats aux concours d'agrégation en philosophie, Histoire et Géographie.,
- La Faculté des lettres, des arts et des humanités de Manouba , Compte Courant Postal n° 624-6406 pour les candidats aux concours d'agrégation en langue et littératures arabes et en langue et littératures françaises et en langue et littératures anglaises.

Seront dispensés du paiement des frais d'inscription, les candidats qui ont suivi des sessions préparatoires au concours d'agrégation aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche.

NB: Les candidats sont tenus de déposer personnellement leurs dossiers de candidature. En cas d'empêchement, le candidat peut désigner un mandataire muni d'une procuration légale (indiquant la discipline objet de la candidature) pour accomplir à sa place les formalités relatives au dépôt du dossier de candidature.

Tout dossier incomplet ou parvenant par toute autre voie ou hors délai sera rejeté.

B) <u>Au Recrutement</u>: Suite à l'admission, les candidats recrutés par le ministère de l'enseignement supérieur doivent compléter leurs dossiers auprès de la Direction Générale de l'Enseignement Supérieur (Direction du Personnel Enseignant) par les pièces suivantes :

* Pour les candidats appartenant à la fonction publique :

- a) -Une (1) copie certifiée conforme à l'original des diplômes à partir du Baccalauréat (accompagnée d'une copie certifiée conforme à l'original de la décision d'équivalence pour les diplômes obtenus à l'étranger).
- b) -Une (1) copie certifiée conforme à l'original de l'arrêté de nomination du candidat dans son grade actuel.
- c) -Une (1) copie certifiée conforme à l'original de la décision relative à la dernière situation administrative de l'intéressé.

* Pour les candidats n'appartenant pas à la fonction publique :

- a)- Une (1) copie certifiée conforme à l'original des diplômes à partir du Baccalauréat (accompagnée d'une copie certifiée conforme à l'original de la décision d'équivalence pour les diplômes obtenus à l'étranger).
- b)- Un (1) extrait du casier judiciaire (bulletin n°3), datant au moins d'un an.
- c)- Un (1) extrait de naissance, datant au moins d'un an.
- d)- Un certificat médical, datant au moins de trois mois, attestant que le candidat remplit les conditions d'aptitude physique et mentale nécessaires pour l'exercice de la fonction à laquelle il postule, sur tout le territoire de la République Tunisienne.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
1/ - Ouverture des concours.	- La direction générales de	- Fixés par arrêté et
2/ - Dépôt des dossiers de candidatures.	l'enseignement supérieur et le ministère de l'éducation et de la formation. - Centre des examens et les directions régionales de l'enseignement secondaire.	circulaire. - Fixés par arrêté et circulaire.
3/ - convocation des candidats aux épreuves écrites.	- Centre des examens.	- Avant le déroulement des concours.
4/ - Proclamation des résultats des épreuves écrites.	- La direction des examens et concours universitaires.	- Après délibération des jurys.
5/ - Déroulement des épreuves d'admission définitive. 6/ - Résultat d'admission définitive.	- Les jurys des concours d'agrégation dans les disciplines littéraires et sciences humaines. - Le Ministre de l'enseignement	- Affichage après les résultats des épreuves écrites. - Après délibération
o, resulta a delimbron delimero.	supérieur de la recherche scientifique et de la technologie et le ministre de l'éducation et de la formation	définitives de jurys et signature des deux ministres.

Lieu de dépôt du dossier

Service : Faculté des lettres, des arts et des humanités de Manouba, pour les concours d'agrégation en langue et littératures arabes et en langue et littératures françaises et en langue et littératures anglaises.

Adresse: Campus Universitaire – 2010 La Manouba.

Service : Faculté des sciences humaines et sociales de Tunis, pour les concours d'agrégation en Philosophie, en Histoire et en Géographie.

Adresse: 94, Avenue 9 Avril 1938 – 1007 Tunis

Service: Faculté des lettres et sciences humaines de Sousse, pour le concours d'agrégation en langue et littératures arabes et pour les candidats qui ont suivi des sessions préparatoires dans cet établissement.

Adresse: Cité Erriadh BP 547 – 4000 Sousse.

Service : Faculté des lettres et sciences humaines de Sfax, pour les concours d'agrégation en langue et littératures anglaises, et pour les candidats qui ont suivi des sessions préparatoires dans cet établissement.

Adresse: Route de l'aéroport Km 4.5 BP 553 – 3023 Sfax

Service: Les directions régionales d'enseignement concernées, pour les enseignants des écoles préparatoires et des lycées secondaires exerçants dont ils relèvent, et ce, par voie de la hiérarchie administrative.

Adresse: adresses des directions régionales.

Lieu d'obtention de la prestation

Service : Direction des Examens et Concours Universitaires.

Adresse : Ministère de l'Enseignement Supérieur de la Recherche Scientifique et de la Technologie avenue Ouled Hafouz 1030 Tunis.

Service : Direction Générale des Examens et Concours Professionnels.

Adresse: Bab Alouge 1030Tunis.

Délai d'obtention de la prestation

- Est fixé par un arrêté conjoint et par un communiqué qui sera publié aux journaux et au site Internet du Ministère www.mes.tn.

- Décret n° 98-1430 du 13 juillet 1998, portant institution et organisation du concours d'agrégation dans les disciplines littéraires, des sciences humaines et des sciences fondamentales.
- Décret n° 2004-2438 du 19 octobre 2004, fixant le statut particulier du corps des enseignants agrégés relevant du ministère de l'éducation et de la formation et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie.
- Arrêté des Ministres de l'Education et des Sciences du 15 septembre 1993, fixant les frais d'inscription aux différents concours d'agrégation.
- Arrêté des ministres de l'enseignement supérieur et de l'éducation du 22 octobre 1999, fixant le programme, la nature, la durée et le coefficient des épreuves du concours d'agrégation de langue et littérature arabe.
- Arrêté des ministres de l'enseignement supérieur et de l'éducation du 22 octobre 1999, fixant le programme, la nature, la durée et le coefficient des épreuves du concours d'agrégation de langue et littérature française.
- Arrêté des ministres de l'enseignement supérieur et de l'éducation du 22 octobre 1999, fixant le programme, la nature, la durée et le coefficient des épreuves du concours d'agrégation au histoire tel que modifié par l'arrêté du 31 mai 2001.
- Arrêté des ministres de l'enseignement supérieur et de l'éducation du 22 octobre 1999, fixant le programme , la nature, la durée et le coefficient des épreuves du concours d'agrégation en géographie.
- Arrêté des ministres de l'enseignement supérieur et de l'éducation du 22 octobre 1999, fixant le programme, la nature, la durée et le coefficient des épreuves du concours d'agrégation en philosophie.
- Arrêté des ministres de l'enseignement supérieur et de l'éducation du 21 décembre 1999 fixant le programme, la nature, la durée et le coefficient des épreuves du concours d'agrégation de langue et littérature anglaise tel que modifié par l'arrêté du 17 mai 2001.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA TECHNOLOGIE

Annexe nº 15.1

SYSTEME D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE

SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen
Référence :- Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur de la recherche scientifique et de la technologie
du
(JORT n°du

Organisme: Direction générale de l'enseignement supérieur.

Domaine de la prestation : Promotion des enseignants chercheurs des universités.

Objet de la prestation : Promotion, par voie de concours, au grade de maître assistant de l'enseignement supérieur.

Conditions d'obtention

1/ Ouverture du concours.

- 2/ Remplir les conditions de promotion conformément aux dispositions de l'articles 31 du décret n°93-1825 du 6 septembre 1993 fixant le statut particulier au corps des enseignants chercheurs des universités tel que modifié et complété par le décret N° 97-1802 du 03 Septembre 1997 :
- Pour les assistants qui sont recrutés en application des Articles 32 à 37 et qui ont soutenu leur doctorat, et qui sont titulaires dans leurs grades, les demandes de promotion au grade de maître-assistant sont soumises à l'appréciation d'une commission de promotion....

La commission se prononce sur les demandes de promotion au vu de deux rapports établis par deux de ses membres."

I/ DOSSIER SCIENTIFIQUE

- 1- Six (06) copies du curriculum vitae détaillé du candidat.
- 2- Six (06) exemplaires de la liste des travaux de recherches et des publications scientifiques et pédagogiques du candidat.
- 3- Cinq (05) exemplaires de la thèse et du mémoire du DEA ou du Mater.
- 4- Cinq (05) exemplaires de chaque travail scientifique ou pédagogique, tel que publication, travail de recherche, article, note, mémoire, étude, communication, ouvrage, conférence, cours, exercice didactique, Cours polycopié, monographic etc...
- 5- Le candidat peut présenter un rapport détaillé sur ses activités scientifiques et pédagogiques, établi par une personnalité scientifique de son choix **non membre de l'instance de**

recrutement concerné. Dans le cas où ce rapport est fourni, il doit l'être en six (05) exemplaires. Article 44 du décret 93-1825.

Il est rappelé au candidat la nécessité de présenter des travaux et publications autres que ceux présentés pour l'admission à un grade inférieur (Art 44) du décret n° 93-1825.

Remarque : Les candidats sont appelés à présenter l'ensemble de leurs travaux scientifiques imprimés sur papier et sur support numérique (disquettes ou CD).

II/ DOSSIER ADMINISTRATIF

- 1- Un (1) imprimé de candidature et fiche de vœux (à retirer auprès des Centres de dépôt des dossiers : les Siéges des Rectorats et la Direction des Examens et concours Universitaires).
- 2- Deux (02) photos d'identité du candidat.
- 3- Six (06) copies de chaque diplôme à compter du baccalauréat.
- 4- Six (06) copies de chaque décision d'équivalence pour les diplômes étrangers, ou du talon du dépôt de la demande d'équivalence du diplôme concerné.
- 5- Une (01) copie de la carte d'identité nationale.
- 6- Un (01) extrait de naissance, en cours de validité, datant de moins d'un an
- 7- Trois (03) enveloppes affranchies au tarif des lettres recommandées, portant l'adresse du candidat.
- 8- Trois (03) imprimés pour lettre recommandée (à retirer auprès des services de la poste) dûment remplis par le candidat.
- 9- Une copie de l'arrêté de la nomination du candidat au grade d'assistant.
- 10- Une (01) copie de la décision de titularisation du candidat dans le grade d'assistant de l'enseignement supérieur.
- 11 Etat des services relatifs à la situation administrative du candidat.
- **NB**: Les candidats sont tenus de déposer personnellement leurs dossiers de candidature et d'émarger le registre d'inscription ouvert à cet effet.Le dépôt du dossier s'effectue au siège de l'université dont relève le candidat pour les enseignants exercent aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche ,les autres candidats pouvant déposer leurs dossiers dans un centre de leur choix.En cas d'empêchement , le candidat peut désigner un mandataire muni d'une procuration légale (indiquant le grade,la discipline et la spécialité objet de la candidature) pour accomplir à sa place les formalités relatives au dépôt du dossier de candidature.

Tout dossier incomplet ou parvenant par toute autre voie ou hors délai réglementaire fixée par cerculaire du ministre de l'enseignement supérieur de la recherche scientifique et de la technologie sera rejeté.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
1/ dépôt des dossiers.	- Direction des examens et concours universitaires et les sièges des rectorats, le candidat ou son mandataire.	- Fixés par une circulaire.
2/Réunions du jury de promotion au grade de maître assistant.	- Le jury national de promotion.	- Fixés par le jury.
3/ Résultat du concours.	- Le Ministre.	- Après la signature des décisions par le ministre
4 Information des candidats et affectation des candidats retenus.	- Direction générale de l'enseignement supérieur (direction des examens et concours universitaires)	- Suite à la proclamation des résultats.
5/ Acceptation ou refus de l'établissement d'affectation.	- Candidats retenus.	- Après une semaine de la réception de la lettre d'affectation.

Lieu de dépôt du dossier			
Les Centres	Adresse	Téléphone	Fax
Université Ezzitouna.	21 Rue Aboul Kacem Jlizi-Place de leader –1008 Tunis-Bab Menara.	71.575.870 71.575.514	71.576.151
Université de la Manouba.	Campus universitaire de la Manouba 2010.	71.601.499 71.602.996	71.602.211
Université de Tunis.	92, Av. 9Avril 1938 1007 Tunis.	71.567.322 71.562.700	71.560.633
Université Tunis El Manar.	Campus Universitaire- El Manar 2- Tunis 2092.B.P 94- PTT Romana.	71.873.366 71.873.228	71.872.055
Université 7 Novembre de Carthage.	Avenue de la République B.P 77- Amilcar 1054.	71749.100 71.749167	71.788.768
Université de Sousse.	Rue.Khalifa Karoui Sahloul BP 526 Sousse 4002.	73.368.130 73.368.129	73.368.126
Université de monastir.	Av.Ali Bourguiba Skanes B.P 56 5000 Monastir.	73.501.968 73500.274	73.501.966
Université de Kairouon.	Av Mohamed Ben Sahnoun - 3100 Kairouan.	77.229.800 77.228.400	77.281.555
Université Jandouba.	Av de l'Environnement 8100 Jandouba.	78.611.300 78.611.301	78.611.299
Université de Sfax	Route de l'Aéroport- Km. 0,5 BP 559. 3029 Sfax.	74.247.954 74.244.423	74.240.913
Université de Gabés.	Cité Eriadh zerig 6072 Gabés.	75.394.800 75.392.080	75.393.500
Université de Gafsa.	Route Cité Ennour, Immeuble Amara Radhouane Bair 2100 Gafsa.	76.202.997 76.202.996	76.202.996
Direction des Examens et Concours Universitaires.	Ministère de l'enseignement supérieur de la recherche scientifique et de la technologie Avenue ouled hafouz 1030 Tunis.	71.781.366	71.802.536

Lieu d'obtention de la prestation

Le service: Direction des examens et concours universitaires.

Adresse: Avenue Ouled Hafouz 1030 Tunis.

Téléphone : 71.781.366 P3415-34183420-3421.

Fax: 71.802.536.

Délai d'obtention de la prestation

- Fixé par une circulaire diffusée aux établissements d'enseignement supérieur et de la recherche ainsi que sur le site web du ministère <u>www</u>.mes.tn

- Décret n° 93-1823 du 6 septembre 1993 fixant les conditions d'obtention des diplômes nationaux sanctionnant les études doctorales ensemble les textes qui l'ont modifié et complété et notamment le décret n° 2003-1665 du 4 Août 2003.
- Décret n° 93-1824 du 6 Septembre 1993 relatif à l'habilitation universitaire tel que modifié par le décret n° 97-1803 du 3 septembre 1997.
- Décret n°93-1825 du 6 septembre 1993 fixant le statut particulier au corps des enseignants chercheurs des universités, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété et notamment le décret n° 2000-2583 du 11 novembre 2000.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
ET DE LA TECHNOLOGIE

Annexe nº 15.2

SYSTEME D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE

SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen
Référence :- Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur de la recherche scientifique et de la technologie
du
(JORT n°du

Organisme : Direction générale de l'enseignement supérieur.

Domaine de la prestation : Promotion des enseignants chercheurs des universités.

Objet de la prestation : Promotion, par voie de concours, au grade du professeur de l'enseignement supérieur.

Conditions d'obtention

1/ Ouverture du concours

2/ Remplir les conditions de promotion conformément aux dispositions des deux articles suivants du décret n°93-1825 du 6 septembre 1993 fixant le statut particulier au corps des enseignants chercheurs des universités .

Article 8: « Sous réserve des dispositions de l'article 61 ci-après les professeurs de l'enseignement supérieur sont recrutés par voie de concours, parmi les enseignants ayant au moins quatre années d'ancienneté dans le grade de maître de conférences. Ils doivent, en outre, justifier depuis leur nomination à ce grade d'une activité d'encadrement suivie de travaux de recherches et de publications scientifiques réguliers."

Article 61: Par dérogation aux dispositions de l'article 8 ci dessus, le Ministre peut proposer la nomination au grade de professeur de l'enseignement supérieur et après avis favorable de la commission consultative concernée les enseignants et chercheurs tunisiens exerçant dans les universités ou les centres de recherche étrangers dans un grade équivalent et ayant acquis une notoriété scientifique reconnue.

I/ DOSSIER SCIENTIFIQUE

- 1- Six (06) copies du curriculum vitae du candidat.
- 2 Six (06) exemplaires de la liste des travaux de recherche et des publications scientifiques et pédagogiques du candidat.
- 3- Cinq (05) exemplaires des travaux de recherche et des publications scientifiques et pédagogiques du candidat.
- 4- Cinq (05) exemplaires du rapport détaillé retraçant les activités pédagogiques, scientifiques et d'encadrement du candidat ainsi que de la participation de celui-ci à la vie de l'institution, de l'université et éventuellement à l'environnement économique et social (Art 9) du décret n°93-1825 du 6 septembre 1993.
- 5- Le candidat peut présenter un rapport détaillé sur ses activités scientifiques et pédagogiques, établi par une personnalité scientifique de son choix **non membre de l'instance de**

recrutement concerné. Dans le cas où ce rapport est fourni, il doit l'être en cinq (05) exemplaires. Article 44 du décret 93-1825.

Il est rappelé au candidat la nécessité de présenter des travaux et publications autres que ceux présentés pour l'admission à un grade inférieur (Art 44). Du secret n°93-1825.

Remarque : Les candidats sont appelés à présenter l'ensemble de leurs travaux scientifiques imprimés sur papier et sur support numérique (disquettes ou CD).

II/ DOSSIER ADMINISTRATIF

- 1 Une (01) fiche de candidature et une fiche de voeux (à retirer auprès des centres de dépôt des dossiers : les sièges des rectorats et la direction des examens et concours universitaires).
- 2- Deux (02) photos d'identité.
- 3 Une copie de la carte d'identité nationale.
- 4 Deux (02) copies de l'arrêté de nomination du candidat dans son grade de maître de conférences de l'enseignement supérieur.
- 5 Etat des services relatifs à la situation administrative du candidat.
- 6 Trois (03) enveloppes affranchies au tarif des lettres recommandées, portant l'adresse du candidat
- 7 Trois (03) imprimés pour lettre recommandée (à retirer auprès des services de la poste) dûment remplis par le candidat.

NB: Les candidats sont tenus de déposer personnellement leurs dossiers de candidature et d'émarger le registre d'inscription ouvert à cet effet.Le dépôt du dossier s'effectue au siège de l'université dont relève le candidat pour les enseignants exercent aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche ,les autres candidats pouvant déposer leurs dossiers dans un centre de leur choix.En cas d'empêchement , le candidat peut désigner un mandataire muni d'une procuration légale (indiquant le grade,la discipline et la spécialité objet de la candidature) pour accomplir à sa place les formalités relatives au dépôt du dossier de candidature.

Tout dossier incomplet ou parvenant par toute autre voie ou hors délai fixée par circulaire du ministre de l'enseignement supérieur de la recherche et de la technologie sera rejeté.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
1/ dépôt des dossiers.	- Direction des examens et concours universitaires et les sièges des rectorats, le candidat ou son mandataire.	- Fixés par une circulaire.
2/Réunion de la commission nationale d'étude du dossier.	- La commission nationale consultative au grade de professeur de l'enseignement supérieur.	Fixés par la commission.Après la décision du ministre.
3/ Résultat du concours.	- Le Ministre.	- Suite à la proclamation des résultats.
4 / Information des candidats et affectation des candidats proposés. 5/ Acceptation ou refus de l'établissement d'affectation.	 Direction générale de l'enseignement supérieur (direction des examens et concours universitaires) Candidats retenus. 	- Après une semaine de la réception de la lettre d'affectation.

Lieu de dépôt du dossier			
Les Centres	Adresse	Téléphone	Fax
Université Ezzitouna.	21 Rue Aboul Kacem Jlizi-Place de leader –1008 Tunis-Bab Menara.	71.575.870 71.575.514	71.576.151
Université de la Manouba.	Campus universitaire de la Manouba 2010.	71.601.350 71.602.996	71.602.211
Université de Tunis.	92, Av. 9Avril 1938 1007 Tunis.	71.567.322	71.560.633
Université Tunis El Manar.	Campus Universitaire- El Manar 2- Tunis 2092.	71.872.253 71.874.211	71.872.055
Université 7 Novembre de Carthage.	Avenue de la République B.P 77- Amilcar 1054	71749.100 71.749167	71.788.768
Université de Sousse.	Rue.Khalifa Karoui Sahloul BP 526 Sousse 4002.	73.368.125 73.368.127	73.368.126
Université de monastir.	Av.Ali Bourguiba Skanes B.P 56 5000 Monastir.	73.501.968 73501.967	73.501.966
Université de Kairouon.	Av Baiet El Hekma ELMansoura- 3131 Kairouan.	77.281.700	77.281.555
Université Jandouba.	Av de l'Environnement 8100 Jandouba.	78.611.300 78.611.301	78.611.299
Université de Sfax	Route de l'Aéroport- Km. 0,5 BP 559. 3029 Sfax.	74.240.678 74.240.986	74.240.913
Université de Gabés.	Faculté des sciences Gabés Cité Eriadh zerig 6072 Gabés.	75.394.800	75.393.500
Université de Gafsa.	Compus Universitaire Sidi Ahmed Zarouk 2112 Zarouk Gafsa.	76.202.997.	76.202.996
Direction des Examens et Concours Universitaires.	Avenue ouled hafouz 1030 Tunis.	71.781.366 P3415-3418 3420-3421	71.802.536

Lieu d'obtention de la prestation

Le service: Direction des examens et concours universitaires.

Adresse: Avenue Ouled Hafouz 1030 Tunis.

Téléphone:71.781.366 P3415-34183420-3421

Fax:71.802.536

Délai d'obtention de la prestation

- Fixé par une circulaire diffusée aux établissements d'enseignement supérieur et de la recherche ainsi que sur le site web du ministère <u>www</u>.mes.tn

- Décret n° 93-1823 du 06 septembre 1993 fixant les conditions d'obtention des diplômes nationaux sanctionnant les études doctorales ensemble les textes qui l'ont modifié et complété et notamment le décret n° 2003-1665 en date du 4 Août 2003.
- Décret n° 93-1824 du 06 Septembre 1993 relatif à l'habilitation universitaire tel que modifié par le décret n° 97-1803 du 3 septembre 1997.
- Décret n°93-1825 du 6 septembre 1993 fixant le statut particulier au corps des enseignants chercheurs des universités, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété et notamment le décret n° 2000-2583 du 11 novembre 2000.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA TECHNOLOGIE Annexe no 15.3

SYSTEME D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE

SICAD

Guide du Citoyen

Organisme : Universités et établissements d'enseignement supérieur et de recherche.

Domaine de la prestation : Promotion des enseignants chercheurs des universités.

Objet de la prestation : Candidature à l'habilitation universitaire.

Conditions d'obtention

- Avoir le grade de maître assistant de l'enseignement supérieur.
- Etre titulaire du diplôme de doctorat ou d'un diplôme admis en équivalence.
- Ne pas présenter le même dossier à un deuxième établissement d'enseignement supérieur et de recherche habilité à décerner l'habilitation universitaire dans la même discipline.

Pièces à fournir

I- Dossier administratif:

- Imprimé de la demande de candidature à l'habilitation universitaire à retirer de l'établissement concerné, dûment rempli et signé.
- Copie de la carte d'identité nationale.
- Une photo d'identité du candidat.
- Curriculum Vitae.
- Copie de la décision relative à la dernière situation administrative.
- Copies de tous les diplômes scientifiques.
- Copie de la thèse de doctorat.

II- Dossier scientifique:

- 1- Curriculum Vitae.
- 2- Copie de la décision relative à la dernière situation administrative.
- 3- Copie de tous les diplômes scientifiques.
- 4- Copie de la thèse de doctorat.
- 5- Copie des publications et ouvrages publiés dans la discipline du candidat.
- 6- Copie des travaux de recherches scientifiques : articles scientifiques avec référence de publication.
- 7- Rapport de synthèse détaillé sur les travaux innovés et les recherches du candidat, publiés ou éligibles à la publication (ouvrages, Livres, études, articles scientifiques, brevets d'invention etc...).
- 8- Copie des travaux pédagogiques établis lors des colloques, séminaires...et accompagnés par les références de participation.
- 9- Rapport de synthèse sur l'activité pédagogique du candidat (communications, encadrement).

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Présentation de la demande à l'établissement d'enseignement supérieur habilité.	- Candidat.	- Première session : du 1 ^{er} au 30 Septembre de chaque année.
- Dépôt du dossier de candidature.	- Candidat.	- Deuxième session : du 2 au 31 Janvier de chaque année.
- Etude du dossier et désignation de deux rapporteurs.	- Commission des thèses de doctorat et d'habilitation.	-Un délai de trois mois au maximum à partir de la date de dépôt de
- Désignation du jury de soutenance.	- Président de l'université.	candidature.
- Convocation du candidat pour présenter son travail devant la commission.	- Président du jury de soutenance.	- Au moins 30 jours avant la date fixée pour
- Entretien avec la Commission.	- Le candidat. - La commission.	la soutenance.
	- La Commission.	
 Etablissement d'un rapport confidentiel d'évaluation. Octroi de l'habilitation universitaire au cas ou le rapport est positif. 	- Doyen ou directeur de l'établissement universitaire.	- Trois jours (03) après l'entretien.

Lieu de dépôt du dossier

Service: Etablissements universitaire concerné.

Adresse: Adresse de l'établissement.

Lieu d'obtention de la prestation

Service: Etablissements universitaire concerné.

Adresse : Adresse de l'établissement.

Délai d'obtention de la prestation

Deux sessions chaque année

- Première session : du 1^{er} au 30 Septembre.
- Deuxième session : du 2 au 31 Janvier.

- Décret n°1939 du 14 décembre 1989 portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche scientifique, ensemble des textes qui l'ont modifié et complété et notamment le décret n°2007-2881 du 12 novembre 2007.
- Décret n°93-1824 du 6 septembre 1993, relatif à l'habilitation universitaire, tel que modifié par le décret n°97-1803 du 03 septembre 1997.
- Circulaire n°23 du 12 mai 1995.
- Circulaire n°62 du 21 octobre 1997.
- Circulaire n°3 du 22 janvier 1998.
- Circulaire n°38 du 21 Juin 2006 relative à l'habilitation universitaire.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA TECHNOLOGIE

Annexe no 16.1

SYSTEME D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE

SICAD

Guide du Citoyen

Organisme: Direction générale de l'enseignement supérieur - direction de l'enseignement supérieur privé.

Domaine de la prestation: Intervention du secteur privé dans l'enseignement supérieur et les œuvres universitaires.

Objet de la prestation: Autorisation pour la création d'une institution privée d'enseignement supérieur.

Conditions d'obtention

- Le demandeur d'autorisation doit :

1- être une société anonyme dont le capital ne peut être inférieur à cent cinquante mille dinars, et les détenteurs d'actions de la société promotrice doivent être de nationalité tunisienne s'ils sont des personnes physiques. Toutefois, s'il existe parmi les détenteurs d'actions des personnes morales, le capital de celles-ci doit être détenu à hauteur de 51 % au moins par des personnes physiques de nationalité tunisienne.

2-s'engager à respecter les dispositions du cahier des charges régissant l'organisation et le fonctionnement des établissements privés d'enseignement supérieur approuvé par l'arrêter du ministre de l'enseignement supérieur du 28 Septembre 2000.

Pièces à fournir

- Imprimé de demande d'autorisation pour la création d'un établissement privé d'enseignement supérieur à remplir et à signer conformément aux exigences.

1. Un dossier se rapportant au promoteur et comportant :

- Une photocopie de la carte d'identité nationale.
- Un bulletin n°3, datant au moins d'un an.
- Une copie du règlement intérieur de l'établissement.
- Une copie du registre de commerce.
- Une copie du statut particulier de l'établissement promoteur (enregistré à la recette des finances).
- La liste des participants au capital ainsi que la valeur et la proportion de contribution de chacun d'eux à ce capital.
- PV de réunion de l'assemblée constitutive de la société.
- PV de 1^{ère} réunion du conseil d'administration.
- La déclaration de souscription au capital.
- Matricule fiscale de la société.

2. <u>Un dossier se rapportant au directeur et comportant</u>:

- Un curriculum vitae accompagné d'une photo d'identité.
- Une copie des diplômes requis.
- Attestation des services accomplis.
- Une copie de la carte d'identité nationale.
- Des attestations des services accomplis.
- Un bulletin n°3, datant de moins d'un an.
- Un certificat médical attestant la capacité de l'intéresser à exercer des fonctions administratives.

3. Un dossier technique et financier se rapportant à l'établissement et comportant :

- Une description de l'emplacement de l'établissement.
- Un plan des locaux dont l'exploitation est envisagé avec mention de la superficie.
- Un certificat de propriété, un contrat ou une promesse de location desdits locaux.
- Attestation de conformité des locaux aux caractéristiques techniques en vigueur. délivrée par un bureau de contrôle (autorisé) et notamment celles relatives aux réseaux électriques, à la structure et au gaz naturel.
- L'accord de la protection civile pour l'utilisation des locaux comme établissement privé d'enseignement supérieur.
- Schéma financier de l'investissement et un budget prévisionnel pour le fonctionnement de l'établissement.
- Tableau des frais d'inscription et de droit de scolarité.
- Une caution bancaire conformément à l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 28 Mars 2000, définissant les critères de détermination du montant de la caution bancaire à fournir par les établissements privés d'enseignement supérieur.

4. Un dossier pédagogique se rapportant à la formation prévue et comportant :

- le régime détaillé des études et des examens.
- Le contenu détaillé des programmes.
- Un inventaire des équipements, matériels scientifiques et pédagogiques, ouvrages et publications existants ou à acquérir.
- Une liste nominative des enseignants permanents ou non permanents, des contractuels ou des vacataires.
- Les contrats de stage.
- Une copie du cahier des charges régissant l'organisation et le fonctionnement des établissements privés d'enseignement supérieur, prévu par l'article 3 de la loi n°2000-73 du 25 Juillet 2000, approuvé par l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 28 septembre 2000, paraphé par le directeur de l'établissement et du représentant légal de la personne morale promotrice.
- Une copie du cahier des charges relatif à l'hébergement universitaire privé approuvé par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur de la recherche scientifique et de la technologie du 17 octobre 2003 signé par le directeur de l'établissement et le représentant légal de la personne morale promotrice au cas où l'établissement privé pour arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et de la technologie de l'enseignement supérieur possède des locaux ou des services d'œuvres universitaires.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
1. Dépôt d'une demande d'autorisation pour la création d'un établissement privé d'enseignement supérieur.	- Le promoteur.	- 6 mois avant l'ouverture de l'établissement.
2. Etude du dossier.	 - La commission consultative. - La direction de l'enseignement supérieur privé. 	- Pendant 3 mois à partir du dépôt de la demande.
3. Octroi de l'autorisation.	- Le ministre chargé de l'enseignement supérieur et le Ministre concerner.	- Trois mois au maximum à partir du dépôt de la demande.

Lieu de dépôt du dossier

Service : Bureau d'ordre central du ministère de l'enseignement supérieur de la recherche

scientifique et de la technologie.

Adresse: Avenue Ouled Haffouz - 1030 Tunis.

Lieu d'obtention de la prestation

Service : Directeur générale de l'enseignement supérieur (direction de l'enseignement supérieur privé au ministère de l'enseignement supérieur de la recherche scientifique et de la technologie).

Adresse: Avenue Ouled Haffouz - 1030 Tunis.

Délai d'obtention de la prestation

- 3 mois après le dépôt d'un dossier complet.

- Loi n°2000-73 du 25 juillet 2000, relative à l'enseignement supérieur privé tel que modifiée par la loi n°2006-50 du 24 juillet 2006.
- Loi n°93-120 du 23 décembre 1993, portant promulgation du code d'incitations aux investissements, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n°2002-77 du 23 juillet 2002.
- Décret n°2000-2124 du 25 Septembre 2000, fixant les critères et procédures de la reconnaissance de l'équivalence des diplômes délivrés par les établissements privés d'enseignement supérieur.
- Décret n°2000-2125 du 25 Septembre 2000, définissant les conditions et les réglementations d'octroi d'une autorisation en vue de la création d'un établissement privé d'enseignement supérieur.
- Décret n°2000-2126 du 25 septembre 2000, fixant la composition de la commission consultative d'octroi d'autorisation pour la création d'établissements privés d'enseignement supérieur ou de son retrait et son fonctionnement.
- Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 28 Septembre 2000, définissant les critères de détermination du montant de la caution bancaire à fournir par les établissements privés d'enseignement supérieur.
- Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 28 Septembre 2000, portant approbation du cahier des charges régissant l'organisation et le fonctionnement des établissements privés d'enseignement supérieur.
- Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 28 Septembre 2000, fixant la proportion minimale exigée d'enseignant permanents dans les établissements privés d'enseignement supérieur ainsi que leur niveau scientifique minimum requis.

Annexe no 16.2

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA TECHNOLOGIE

SYSTEME D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE

SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen		
Référence :- Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur de la recherche scientifique et de la technologie		
lu		
(JORT n°dudu		

Organisme : Direction générale de l'enseignement supérieur.

Domaine de la prestation : Intervention du secteur privé dans l'enseignement supérieur et les œuvres universitaires.

Objet de la prestation : Autorisation pour la création d'un bureau pour les services d'intermédiation dans le domaine de l'enseignement supérieur.

Conditions d'obtention

- La personne physique ou le représentant légal d'une personne morale doit :
- Etre de nationalité tunisienne.
- Avoir au minimum vingt (20) ans.
- Bénéficier de ses droits civils et politiques et n'ayant pas fait l'objet d'une condamnation pour délit intentionnel ou crime.
- Etre titulaire au minimum du diplôme du premier cycle de l'enseignement supérieur.
- Souscription d'une caution bancaire couvrant l'activité.

Pièces à fournir

- Une demande selon un modèle approuvé.
- Une fiche de renseignement.
- Un extrait du casier judiciaire (bulletin $n^{\circ}3$) dont la date de la délivrance n'ayant pas dépassé les trois (3) mois lors du dépôt du dossier.
- Une copie du cahier de charges relatif aux services de l'intermédiation dans le domaine de l'enseignement supérieur dont toutes les pages seront paraphées par l'administration et signées par le concerné.
- Un engagement concernant le respect du cahier des charges relatif aux services de l'intermédiation dans le domaine de l'enseignement supérieur.
- Une copie du diplôme scientifique.
- Une copie du CV.
- Une copie de la carte d'identité nationale.
- Une liste du ou des mandataires et des agents conjoint de copies de leurs cartes d'identité nationale.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Présentation d'une demande pour l'obtention de l'autorisation.	- Le demandeur de l'autorisation.	
- Etude de la demande.	- Direction générale de l'enseignement supérieur.	- Un mois à partir de la date du dépôt de la demande.
 Réunion de la commission consultative d'octroi ou le retrait d'autorisation pour l'exercice des services de l'intermédiation dans le domaine de l'enseignement supérieur. Information du demandeur de la suite de sa demande. 	- La commission consultative.	- 15 jours à partir de la date de la réunion de la commission.

Lieu de dépôt du dossier

Service : Direction générale de l'enseignement supérieur.

Adresse: Avenue Ouled Hafouz 1030 Tunis.

Lieu d'obtention de la prestation

Service : Direction générale de l'enseignement supérieur – direction de l'enseignement supérieur privé.

Adresse: Avenue Ouled Hafouz 1030 Tunis.

Délai d'obtention de la prestation

- 45 jours à partir du dépôt de la demande d'autorisation.

- Décret n° 2006-888 du 23 mars 2006, relatif aux services de l'intermédiation dans le domaine de l'enseignement supérieur.
- Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 22 juillet 2006 portant approbation du cahier du charges relatif aux services de l'intermédiation dans le domaine de l'enseignement supérieur.
- Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 19 octobre 2006, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission consultative d'octroi ou de retrait d'autorisation pour l'exercice des services de l'intermédiation dans le domaine de l'enseignement supérieur.
- Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 23 novembre 2006, fixant le montant de la caution bancaire couvrant l'activité de l'intermédiation dans le domaine de l'enseignement supérieur.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA TECHNOLOGIE

Annexe n°16.3

SYSTEME D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE

SICAD

Guide du Citoyen

Organisme: Office des oeuvres universitaires.

Domaine de la prestation : Intervention du secteur privé dans l'enseignement supérieur et les œuvres universitaires. **Objet de la prestation :** Autorisation pour l'exploitation des foyers universitaires privés destinés à l'hébergement des étudiants.

Conditions d'obtention

* les conditions de création d'un foyer universitaire privé :

La personne physique ou le représentant légal d'une personne morale, qui réalise un projet de construction d'un local ou l'exploitation d'un local dont il est propriétaire ou locataire pour l'hébergement des étudiants, doit

- Avoir la nationalité tunisienne.
- bénéficiaire de ses droits civils et n'ayant pas fait l'objet d'une condamnation pour délit ou crime, qui constitue un attentat contre les deniers ou la morale.

*Les locaux destinés à l'hébergement des étudiants doivent:

- se situer à l'intérieur des zones urbaines réservées à cet effet selon des plans d'aménagement urbain approuvés et proches des établissements d'enseignement supérieur et de recherche.
- Disposer des commodités nécessaires, des conditions hygiéniques et des conditions de sécurité pour l'hébergement des étudiants.

* les conditions d'exploitation d'un foyer privé:

- Voir cahier des charges.

Pièces à fournir

- Le cahier des charges doit être signé en toutes ses pages et légalisé auprès des autorités compétentes.
- 1- Le dossier relatif à la réalisation de projet de foyer universitaire privé destiné à l'hébergement des étudiants est constitué des documents suivants:
- Une note représentative au sujet du projet dont la construction est prévue et la structure de son financement.
- Les délais de réalisation.
- Un plan de situation de l'immeuble avec indication de la situation du terrain.
- Une copie des croquis du projet contenant :
- Le nombre et le type des chambres selon la capacité d'accueil.
- Le pavillon sanitaire.
- Les espaces communs.

- La superficie totale couverte.
- La superficie selon la spécification d'utilisation.
- Une note relative aux critères d'utilisation du local comprenant essentiellement:
- Les conditions de direction du local.
- Le tarif proposé pour le loyer individuel selon le lit.

1- Le dossier relatif à l'exploitation du foyer universitaire dans un local à titre de propriété ou de location d'une façon légale contient:

- Une note à propos de l'exploitation du local comprenant notamment des données concernant les conditions de l'exploitation, le tarif proposé pour la location aux étudiants et les critères de sa révision.
- Des dessins graphiques généraux portant une numérotation des chambres et leur capacité d'accueil.
- Un certificat de propriété du local ou un contrat de location ou un certificat de droit à la gestion.
- Un projet de règlement intérieur du foyer.
- certificat approuvé par la protection civil.
- Convention avec un médecin de la santé public pour assurer des consultations hebdomadaires aux profits des résidents.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Dépôt du dossier.	- Demandeur de l'autorisation	
	d'exploitation d'un foyer privé.	
- Etude du dossier.	- La direction générale.	
- Constat des lieux destinés à l'hébergement des	- Commission de l'inspection.	- Après un constat sur
étudiants.	_	les lieux du local qui a
- Réunion de la commission.		satisfait aux conditions
- Informer le propriétaire du local.		demandés.

Lieu de dépôt du dossier

Service : Office des œuvres universitaires. **Adresse :** Adresse de l'office concerné.

Lieu d'obtention de la prestation

Service : Office des œuvres universitaires. **Adresse :** Adresse de l'office concerné.

Délai d'obtention de la prestation

- L'autorisation pour l'exploitation des foyers universitaires privés destinés à l'ébergement des étudiants se fait, après l'accord de la commission suite à un constat sur le lieu du local et conformité des conditions citées dans le cahier du charge.

Références législatives et/ou réglementaires

- Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 17 octobre 2003, portant approbation du cahier des charges relatif à l'hébergement universitaire privé.

Annexe nº 17.1

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA TECHNOLOGIE

SYSTEME D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE

SICAD

Guide du Citoyen

	Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen
du	nce:- Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur de la recherche scientifique et de la technologie
_	
	la prestation: Prestation soumise au régime du cahier des charges. prestation: Organisation et fonctionnement des établissements privés d'enseignement supérieur.
	Conditions d'obtention
Prestation	on soumise au régime du cahier des charges.
	Pièces à fournir

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais

Lieu de dépôt du dossier

Service : Direction générale de l'enseignement supérieur (direction de l'enseignement supérieur privé).

Adresse: Avenue Ouled Hafouz 1030 Tunis.

Lieu d'obtention de la prestation

Service : Direction générale de l'enseignement supérieur (direction de l'enseignement supérieur privé).

Adresse: Avenue Ouled Hafouz 1030 Tunis.

- Immédiat.

Délai d'obtention de la prestation	

- Loi 2000-73 du 25 Juillet 2000, relative à l'enseignement supérieur privé et modifiée par la loi 2006-50 daté du 24 Juillet 2006.
- Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 28 Septembre 2000 portant approbation du cahier des charges relatif à l'organisation des Etablissements privés de l'enseignement supérieur et leur fonctionnement.

Annexe nº 17.2

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA TECHNOLOGIE \mathbf{n}°

SYSTEME D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE

SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence :- Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur de la recherche scientifique et de la technologie du								
Organisme : Le ministère Domaine de la prestation : Prestation soumise au régime des cahiers des charges. Objet de la prestation : Services de l'intermédiation dans le domaine de l'enseignement supérieur.								
					Conditions d'obtention			
					- Prestation soumise au régimes des cahier des c	harges.		
Pièces à fournir								
Étapes de la prestation	Intervenants	Délais						

Service: Direction générale de l'enseignement supérieur. direction de l'enseignement supérieur privé.

Adresse: Avenue Ouled Hafouz 1030 Tunis.

Lieu d'obtention de la prestation

Service: Direction générale de l'enseignement supérieur – direction de l'enseignement supérieur privé.

Adresse: Avenue Ouled Hafouz 1030 Tunis.

Délai d'obtention de la prestation

-Immédiat.

- Décret n° 2006-888 du 23 mars 2006, relatif aux services de l'intermédiation dans le domaine de l'enseignement supérieur.
- Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 22 juillet 2006 portant approbation du cahier du charges relatif aux services de l'intermédiation dans le domaine de l'enseignement supérieur.
- Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 19 octobre 2006, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission consultative d'octroi ou de retrait d'autorisation pour l'exercice des services de l'intermédiation dans le domaine de l'enseignement supérieur.
- Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 23 novembre 2006, fixant le montant de la caution bancaire couvrant l'activité de l'intermédiation dans le domaine de l'enseignement supérieur.

Annexe n° 17.3

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA TECHNOLOGIE

SYSTEME D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE

SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen
Référence :- Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur de la recherche scientifique et de la technologie
du
(JORT n°du
Organisme : Le ministère
Domaine de la prestation : Prestation soumise au régime du cahier des charges.
Objet de la prestation : Hébergement universitaire privé.
Conditions d'obtention
- Prestation soumise au régime du cahier des charges.
Pièces à fournir

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais

Service : L'Office des oeuvres universitaire concerné.

Adresse: L'adresse de l'office concerné.

Lieu d'obtention de la prestation

Service : L'Office des oeuvres universitaire concerné.

Adresse: L'adresse de l'office concerné.

Délai d'obtention de la prestation

- Immédiat.

- Loi des finances du 1994 (articles 76-77 et 78).
- Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur de la recherche scientifique et de la technologie du 17 octobre 2003 portant approbation du cahier des charges relatif à l'hébergement universitaire privé.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA TECHNOLOGIE

Annexe no 18.1

SYSTEME D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE

SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen		
Référence :- Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur de la recherche scientifique et de la technologie		
du		
(JORT n°du		

Organisme : Direction générale de la recherche scientifique et de la rénovation technologique.

Domaine de la prestation : Réalisation de recherches scientifiques sur terrain.

Objet de la prestation : Autorisation de recherches scientifiques sur le terrain au profit du chercheur.

Conditions d'obtention

- Le demandeur du service doit être :
- un chercheur ou enseignant chercheur confirmé,
- un étudiant inscrit en troisième cycle ou en doctorat,
- Préciser le ou le gouvernorat (s) intéressé(s) par ces travaux de recherche.
- Indiquer la date et la durée du séjour.
- Préciser comment l'intéressé (e) pourra être contacté(e).
- Pour les étrangers, l'envoi du dossier de la demande d'autorisation de recherche sur le terrain, 04 mois avant la date à laquelle l'intéressé(e) envisage d'arriver en Tunisie.
- L'engagement de fournir, une fois les travaux de recherches terminés, une copie du rapport ou du mémoire s'y rapportant.

- Une demande écrite détaillée.
- Un Curriculum Vitae (c v).
- Une photocopie de la carte d'identité pour les nationaux et des 3 premières pages du passeport pour les étrangers.
- Une fiche d'état civil la plus complète possible ou un extrait de naissance.
- Un certificat d'inscription en mastère ou en doctorat.
- Une lettre de soutien de l'organisme d'attache de l'intéressé(e), ou le cas échéant une recommandation émanant de l'établissement d'origine.
- Une copie de la décision relative à la dernière situation administrative (pour les enseignants).
- Toute(s) autre(s) information(s) en relation avec la recherche.
- Un timbre fiscal de la valeur de un dinar, en cas d'accord de l'autorisation de recherche.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Envois de la demande écrite.	- L'étudiant / chercheur.	- Avant 04 mois de la
		date d'arrivée de
		l'intéressé(e) en Tunisie
- Etude du dossier.	- L'établissement universitaire auquel	pour les étrangers.
	appartient le chercheur.	
	- L'encadreur.	
	- Le président de l'université	
	concernée.	
	- La Direction générale de la recherche	
	scientifique et de la rénovation	
	technologique.	
	- La direction générale de la recherche	
	scientifique et de la Rénovation	
- Répondre l'intéressé(e).	Technologique.	- Dans les deux mois qui
		suivent le dépôt d'un
		dossier complet

Service : Direction générale de la recherche scientifique et de la rénovation technologique.

Adresse: Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie. Avenue Mohamed V- 1023 Tunis.

Lieu d'obtention de la prestation

Service : Direction générale de la recherche scientifique et de la rénovation technologique.

Adresse: Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie. Avenue Mohamed V- 1023 Tunis.

Délai d'obtention de la prestation

- Dans les deux mois qui suivent le dépôt d'un dossier complet..

- La loi d'orientation n°96-6 du 31 janvier 1996 relative à la recherche scientifique et au développement technologique, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété et notamment la loi n°2006-73 du 9 novembre 2006.
- Le circulaire N° 24/97 datée du 10 Avril 1997 relative aux autorisations de recherches au profit des enseignants –chercheurs et chercheurs nationaux et étrangers.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA TECHNOLOGIE

Annexe no 19.1

SYSTEME D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE

SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen		
Référence :- Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur de la recherche scientifique et de la technologie		
du		
(JORT n°du		

Organisme : Direction générale de la recherche scientifique et de la rénovation technologique.

Domaine de la prestation : Contrats de recrutement dans le cadre des programmes de recherches scientifiques.

Objet de la prestation : Contrats de recrutement dans le cadre des programmes de recherches scientifiques.

Conditions d'obtention

- Le demandeur du service doit :
- Appartenir au corps de l'enseignement universitaire, technique ou secondaire.
- Etre étudiant inscrit en troisième cycle, en doctorat, en premier ou en deuxième cycle de l'enseignement supérieur.
- Avoir l'autorisation du supérieur hiérarchique si l'intéressé(e) exerce une autre activité à titre onéreux.

- Une copie de la carte d'identité de l'intéressé(e) ou des trois premières pages du passeport pour les étrangers.
- Une copie des diplômes accompagnés de la décision d'équivalence pour les diplômes étrangers.
- Un certificat médical.
- Un extrait du casier judiciaire de l'intéressé(e) (bulletin N°3) délivré avant un an.
- Une déclaration sur l'honneur que l'intéressé(e) n'exerce pas une autre activité à titre onéreux ou une autorisation du supérieur hiérarchique le cas échéant.
- Un tableau reflétant la situation financière du programme de recherche du point de vue crédits consommes et crédit restants.
- Une copie de l'ancien contrat en cas de rénovation de contrats.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Présentation du projet de contrat.	- L'étudiant/ chercheur Le chef du projet de recherche Le directeur/doyen de l'établissement concerné Le président de l'université concernée.	
- Etude du dossier du contrat.	- La direction générale de la recherche scientifique et de la rénovation technologique.	- Aux alentours d'une à deux semaines à partir de la réception du dossier complet du projet de contrat sans
- Viser le contrat.	 Le ministère de l'enseignement supérieur de la recherche scientifique et de la technologie. Le premier ministère pour les contrats conclus dans le cadre de l'ouverture des établissements d'enseignement supérieur sur l'environnement. 	tenir compte des délais nécessaires pour compléter les dossiers.
- Réponse adressée au chef d'établissement concerné (retour du contrat visé ou sans visa).	-Le ministre de l'enseignement supérieur de la recherche scientifique et de la technologie concernant les contrats signés avec le ministère.	- Aux alentours de quelques semaines de la date de réception du dossier complet du projet de contrat à la direction générale de la recherche scientifique et de la rénovation technologique.

Service : Direction générale de la recherche scientifique et de la rénovation technologique.

Adresse : Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie Avenue Mohamed 5 1023 Tunis.

Lieu d'obtention de la prestation

Service : Direction générale de la recherche scientifique et de la rénovation technologique.

Adresse : Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie. Avenue Mohamed 5 1023 Tunis.

Délai d'obtention de la prestation

- Quelques semaines environ de la date de la réception du dossier complet du projet de contrat à la direction générale de la recherche scientifique et de la rénovation technologique.

- La loi d'orientation n°96-6 du 31 janvier 1996 relative à la recherche scientifique et au développement technologique, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété et notamment la loi n°2006-73 du 9 novembre 2006.
- La note N° 1/99 datée du 23 février 1999 relative aux contrats de travail dans le cadre de programmes de recherches scientifiques émanant du secrétaire d'état auprès du premier Ministre chargé de la recherche scientifique.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA TECHNOLOGIE Annexe nº 20.1

SYSTEME D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE

SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen		
Référence :- Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du		
(JORT n°du		

Organisme: Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie.

Domaine de la prestation : Investissements dans les activités de recherche développement

Objet de la prestation : Octroi de la prime accordée au titre des investissements réalisés dans les activités de recherche - développement

Condition d'obtention

- 1- L'investisseur doit être :
- Un établissement ou une entreprise public ou privé.
- Une association à caractère scientifique qui réalise des projets de recherche et de développement technologique.
- 2- Les investissements doivent concerner le secteur recherche-développement et porter sur les thèmes suivants :
- Les études préalables nécessaires au développement des produits ou le développement de nouveaux procédés de production.
- La réalisation et les essais techniques de prototypes ainsi que les expérimentations sur terrain.
- L'acquisition des équipements scientifiques de laboratoire nécessaires à la conduite des projets de recherchedéveloppement.

Pièces à fournir

- Remplir le formulaire "demande de la prime d'investissement dans les activités de recherche – développement" délivré par le Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie (Direction générale de la recherche scientifique).

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
1- Présentation du dossier technique 2- Soumission du dossier à des experts désignés par le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie.	- La partie concernée -Les services du ministère de L'enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et de La technologie.	
3-Présentation du dossier accompagné de l'avis des experts à la commission spécialisée pour avis qui se réunira à ce sujet.	-Les services du ministère de l'enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et de la technologie	
4-La décision du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie au sujet de l'octroi de la prime.	-Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie	(04) Quatre mois au
5- En cas d'acceptation : La conclusion d'un contrat programme entre l'Etat représenté par le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de La technologie d'une part et la partie concernée d'autre part.	- Les services du ministère de l'enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et de la technologie	maximum
6- L'ordonnancement de la prime conformément aux dispositions du contrat programme.	- Les services du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie	
7- Le suivi de l'exécution de l'investissement et le respect des exigences du contrat programme.	-Les services du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie	
8- La présentation du rapport final relatif à l'accomplissement de l'investissement.	- La partie concernée	

Service : Le bureau d'ordre central du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie

Adresse : Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie. Avenue Ouled Haffouz 1030 Tunis

Lieu d'obtention de la prestation

Service: Direction générale de la recherche scientifique

Adresse : Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie. Avenue Mohamed 5 1023 Tunis.

Délai d'obtention de la prestation

- Quatre (04) mois au maximum.

- Loi n°93-120 du 27 décembre 1993, portant promulgation du code d'incitations aux investissements ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2006-85 du 25 décembre 2005 portant loi de finances pour l'année 2007.
- Loi d'orientation n°96-6 du 31 janvier 1996, relative à la recherche scientifique et au développement echnologique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2006-73 du 9 novembre 2006.
- Décret n°94-536 du 10 Mars 1994, fixant le montant et les modalités d'octroi de la prime accordée au titre des investissements réalisés dans les activités de recherche-développement par les entreprises opérant dans les secteurs de l'industrie et de l'agriculture et de la pêche tel que modifié par le décret n° 99-11 du 4 janvier 1999.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA TECHNOLOGIE

Annexe nº 21.1

SYSTEME D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE

SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen		
Référence :- Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie		
du		
(JORT n°du		

Organisme Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de

la technologie

Domaine de la prestation: Réalisation des projets de recherche et de développement technologique

Objet de la prestation: L'octroi d'encouragements financiers aux établissements et entreprises publics et privés et aux associations scientifiques qui réalisent des projets de recherche et de développement technologique.

Condition d'obtention

Les actions doivent être entreprises dans le cadre des activités de recherche telles que :

- L'organisation de manifestations scientifiques.
- Le soutien à la valorisation et à la vulgarisation des résultats de recherche.
- La participation des chercheurs à des manifestations scientifiques.
- Les séjours scientifiques à l'étranger.
- Les séjours scientifiques en Tunisie de chercheurs tunisiens exerçant à l'étranger.
- L'invitation en Tunisie de chercheurs étrangers.
- La veille technologique.

Pièces à fournir

- Remplir le formulaire "demande d'une prime de participation dans une manifestation scientifique" ou" demande d'une prime d'organisation d'une manifestation scientifique "délivré par le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie (le Cabinet) selon la prestation demandée.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
1- Présentation d'un dossier.	- La partie intéressée.	
2- L'examen du dossier.	- Les services du ministère de l'enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et de la technologie.	(03) Trois mois au
3- La décision du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie relative à l'octroi de l'encouragement financier.	- Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie	maximum.
4- Présentation d'un rapport sur l'exécution de l'activité objet de la demande.	- La partie intéressée	

Service: Le bureau d'ordre central du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie.

Adresse : Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie. Avenue Ouled Haffouz 1030 Tunis

Lieu d'obtention de la prestation

Service: Le cabinet.

Adresse : Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie. Avenue Ouled Haffouz 1030 <u>Tunis</u>.

Délai d'obtention de la prestation

- Trois (03) mois au maximum.

Références législatives et/ou réglementaires

- Loi d'orientation n° 96-6 du 31 janvier 1996, relative à la recherche scientifique et au développement technologique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2006-73 du 9 novembre 2006.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA TECHNOLOGIE

Annexe nº 22.1

SYSTEME D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE

SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen		
Référence :- Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du		
(JORT n°du		

Organisme Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie

Domaine de la prestation: Encouragement aux auteurs d'ouvrages, aux créateurs et aux inventeurs dans les domaines de la recherche scientifique et du développement technologique.

Objet de la prestation : L'octroi d'encouragements financiers aux auteurs d'ouvrages, aux créateurs et aux inventeurs.

Condition d'obtention

- Les ouvrages, les créations et les inventions doivent être créatifs et ne doivent pas avoir fait l'objet d'une publication antérieure. Par ailleurs, ils doivent être en relation avec l'enseignement supérieur et la recherche scientifique et le développement technologique ou visant la diffusion des résultats des recherches ou leur vulgarisation ainsi que les inventions et les découvertes dans le domaine du développement technologique.

Pièces à fournir

- Présentation d'un dossier contenant les travaux objet de la demande.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
1- Présentation du dossier objet de la demande	L'intéressé	
2- La soumission du dossier pour études et évaluation à des experts désignés à cet effet 3- La décision du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie au sujet de l'octroi de l'encouragement financier.	-Les services du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie -Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie.	Trois (03) mois au maximum.
4-L'ordonnancement de l'encouragement financier en cas d'acceptation.	-Les services du ministère de L'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie.	

Service: Le cabinet.

Adresse : Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie. Avenue Ouled

Haffouz 1030 Tunis.

Lieu d'obtention de la prestation

Service: Le cabinet.

Adresse : Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie. Avenue Ouled

Haffouz 1030 Tunis.

Délai d'obtention de la prestation

- Trois (03) mois au maximum.

- Loi d'orientation n° 96-6 du 31 janvier 1996, relative à la recherche scientifique et au développement technologique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2006-73 du 9 novembre 2006.
- Décret n° 99-705 du 29 mars 1999, fixant les conditions d'octroi des encouragements financiers aux auteurs d'ouvrages, aux créateurs et aux inventeurs au titre de leurs publications, créations et inventions.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA TECHNOLOGIE

Annexe n° 23.1

SYSTEME D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE

SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen				
Référence :- Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du				
(JORT n°du				

Organisme: Centre national universitaire de documentation scientifique et technique.

Domaine de la prestation: Documentation et recherches.

Objet de la prestation: Consultation des bases de données nationales et étrangères, consultation des documents primaires, photocopies et reprographie au centre national universitaire de documentation scientifique et technique.

Condition d'obtention

- -Pour bénéficier de la prestation, l'intéressé doit appartenir à l'une des catégories suivantes :
- -Etudiants : à partir de la 4^{ème} année de l'enseignement supérieur
- -Chercheurs
- -Professions libérales

Pièces à fournir

Présenter :

-Carte d'étudiant

Ou -Carte d'identité nationale.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Effectuer des recherches sur les bases de	- Bibliothèque/bénéficiaire	- Immédiatement
données locales.	-	
- Fournir les documents primaires	- Bibliothèque	- Immédiatement
- Reproduction des documents	- Service photocopie	- Immédiatement
-Effectuer les recherches sur des bases de	- Service de recherche en	- Immédiatement
données étrangères.	ligne/bénéficiaire	
- Commander les articles non disponibles en	- Bibliothèque	- Délai variable selon
Tunisie.		le
		fournisseur
- Permettre la navigation sur Internet	- Bibliothèque/bénéficiaire	- Immédiatement

Service : Centre national universitaire de documentation scientifique et technique -

Bibliothèque.

Adresse: 1, Avenue de France 1000 Tunis.

Lieu d'obtention de la prestation

Service : Centre national universitaire de documentation scientifique et technique -

Bibliothèque.

Adresse: 1, Avenue de France 1000 Tunis.

Délai d'obtention de la prestation

- Immédiatement, sauf pour les articles non disponibles en Tunisie dans ce cas ce délai est variable selon le fournisseur.

Références législatives et/ou réglementaires

- Décret n° 99-2241 du 11 octobre 1999, portant organisation du Centre National Universitaire de Documentation Scientifique et Technique.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA TECHNOLOGIE

Annexe n° 23.2

SYSTEME D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE

SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen				
Léférence :- Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technolog	ie			
IORT n°du				

Organisme : Centre d'études et de recherches économiques et sociales

Domaine de la prestation: Documentation et recherches.

Objet de la prestation: Consultation des publications et des documents du centre des études et des recherches économiques et sociales.

Condition d'obtention

- Présenter une carte d'étudiant ou une demande officielle pour entreprendre des recherches visée par le chef d'un établissement universitaire ou un enseignant chercheur habilité à diriger des recherches.
- Ou appartenir au corps des enseignants chercheurs ou au corps des chercheurs.

Pièces à fournir

Présenter :

- Carte d'étudiant.
- Où Carte d'identité nationale.
- Ou Une demande d'autorisation pour effectuer des recherches.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Consultation du fichier des documents.	- Agent chargé de la gestion du fichier des documents.	- Immédiatement.
- Consultation des documents.		

Service : Bibliothèque du centre d'études et de recherches économiques et sociales.

Adresse: 3, Place Ali Zouaoui – Tunis.

Lieu d'obtention de la prestation

Service : Bibliothèque du centre d'études et de recherches économiques et sociales.

Adresse: 3, Place Ali Zouaoui – Tunis.

Délai d'obtention de la prestation

- Immédiatement.

Références législatives et/ou réglementaires

- Décret n° 98-2412 du 30 novembre 1998, portant organisation du centre d'études et de recherches économiques et sociales.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA TECHNOLOGIE

Annexe nº 24.1

SYSTEME D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE

SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen										
Référence :- Arr				•		recherche	scientifique	et (de la	technologie
(JORT n°										

Organisme: Institut national des sciences et technologies de la mer.

Domaine de la prestation: L'élaboration des recherches scientifiques dans le domaine de la pêche, de l'aquaculture et du milieu marin.

Objet de la prestation: Réalisation des études et des recherches pour le compte de la profession.

Condition d'obtention

- Le demandeur doit être un professionnel ou un investisseur désirant lancer un projet dans le domaine de la pêche ou de l'aquaculture.

- Demande écrite précisant les besoins.
- Copie de la carte d'identité nationale.
- Autorisation de principe pour l'exercice de l'activité objet de l'investissement envisagé.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Dépôt de la demande.	- Le concerné.	
- Réponse adressée au concerné.	-L'institut.	- 1 mois après le dépôt du dossier.
- Conclusion d'une convention.	-L'institut et le concerné.	-Enivrant 2 semaines Selon l'importance de l'étude.
- Elaboration de l'étude.	-L'institut.	-2 semaines après la réalisation de l'étude.
- Présentation de l'étude préliminaire.	-L'institut.	- 2 semaines après l'accord du concerné.
- Accord sur l'étude préliminaire.	- Le concerné (le bénéficiaire).	
- Présentation de l'étude finale.	-L'institut.	

Service : Siège de l'institut national des sciences et technologies de la mer.

Adresse: 28, Rue 2 Mars 1934 - 2025 Salambo.

Lieu d'obtention de la prestation

Service : Siège de l'institut national des sciences et technologies de la mer.

Adresse: 28, Rue 2 Mars 1934 - 2025 Salambo.

Délai d'obtention de la prestation

- Le délai d'obtention de la prestation est arrêté d'un commun accord avec le bénéficiaire.

Références législatives et/ou réglementaires

- Décret n°98-2409 du 30 Novembre 1998, portant organisation de l'institut national des sciences et technologies de la mer.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
ET DE LA TECHNOLOGIE

Annexe n° 25.1

SYSTEME D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE

SICAD

Guide du Citoyen

Organisme: Institut des régions arides de Médenine.

Domaine de la prestation: Recherche, formation et développement. **Objet de la prestation:** Réalisation des analyses de laboratoire (eau, sol).

Condition d'obtention

- Demande au nom de monsieur le directeur général de l'institut des régions arides.
- Dépôt des échantillons à analyser.
- Payement des frais d'analyse conformément à la liste des prix arrêtée par l'institut.

- Demande au nom de monsieur le directeur général de l'institut.
- Remplir le formulaire "demande d'analyse de laboratoire (eau)" ou "demande d'analyse de laboratoire (sol)" délivré par l'Institut.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Présenter une demande et remplissement	- Le bénéficiaire.	- Immédiatement.
des formulaires .	- Le directeur général et le chef de	- une journée.
- Transmission de la demande.	laboratoire.	
	- Chef de laboratoire.	- Immédiatement.
- Dépôt des échantillons.		
	- Service financier.	- Immédiatement.
- Payement d'une avance (50 %) du		
montant.	- Chef de laboratoire et service financier.	- de 1 à 3 semaines
- Réception des résultats d'analyse contre le		selon les analyses.
payement du reste du montant de l'analyse		
(50 %).		

Service : Secrétariat Général / Laboratoire d'analyse du sol, des eaux et de végétation.

Adresse: Institut des régions arides route de jorf km 22, 4119 Médenine.

Lieu d'obtention de la prestation

Service : Laboratoire d'analyse du sol, des eaux et de végétation.

Adresse: Institut des régions arides route de jorf km 22, 4119 Médenine.

Délai d'obtention de la prestation

- D'une à trois semaines selon les analyses et le nombre des demandes.

Références législatives et/ou réglementaires

- Loi n° 76-6 du 7 janvier 1976, portant création de l'institut des régions arides.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
ET DE LA TECHNOLOGIE

Annexe nº 26.1

SYSTEME D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE

SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen					
Référence : - Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie					
du					
(JORT n°du					

Organisme : Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie.

Domaine de la prestation: Encouragement de la recherche scientifique et de la technologie.

Objet de la prestation: Octroi du prix du président de la république pour la recherche scientifique et la technologie.

Condition d'obtention

Le prix du président de la république pour la recherche scientifique et la technologie est accordé aux chercheurs et aux compétences qui se distinguent par leurs créations scientifiques ou leurs innovations technologiques dans :

- Le secteur des technologies des communications
- Le secteur des technologies de l'environnement relatives à l'eau et aux énergies renouvelables et de développement technologique
- Le secteur des biotechnologies relatives particulièrement à la santé, à l'agriculture, à l'environnement et à la l'industrie.

Les candidatures pour l'obtention du prix du Président de la République sont présentées par les ministères concernés, ou par les associations ou par les créateurs.

- Remplir le formulaire de "candidature pour l'obtention du prix du Président de la République pour la recherche scientifique et la technologie" délivré par le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie (Le cabinet).
- Une copie des travaux scientifiques publiés, délivrée sur papier ou sur support numérique.
- Une copie des certificats d'enregistrement des brevets d'invention sur le plan national et/ou international.
- Tout document que le candidat peut juger utile de présenter.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
1- L'envoi des candidatures aux services du	Les candidats.	
ministère de l'enseignement supérieur, de la		
recherche scientifique et de la		
technologie.		
2- La présentation des candidatures à la		
commission chargée de l'évaluation des	- La commission compétente.	
candidatures et leurs classement, selon les		
critères fixés à l'article 9 du décret n°2002-		
498 du 27 février 2002, portant institution du		
prix du Président de la République pour la		
recherche scientifique et la technologie.		
3- Le ministre de l'enseignement supérieur,	- Les services du ministère de	Fin du mois de juillet
de la recherche scientifique et de la	l'enseignement supérieur, de la recherche	de chaque année.
technologie présente la liste des candidats	scientifique et de la technologie.	
proposés au prix du Président de la		
République pour la recherche scientifique et		
la technologie au vue d'un rapport motivé		
établi par la commission susvisée.		

Service: Le bureau d'ordre central du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie.

Adresse : Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie. Avenue Ouled Haffouz 1030 Tunis.

Lieu d'obtention de la prestation

Service: Le cabinet.

Adresse: Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie. Avenue Ouled

Haffouz 1030 Tunis.

Délai d'obtention de la prestation

- Fin du mois de juillet de chaque année.

Références législatives et/ou réglementaires

-Décret n° 2002-498 du 27 février 2002, portant institution du prix du Président de la République pour la recherche scientifique et la technologie.

Pour la légalisation de la signature : le président de la municipalité

ISSN.0330.7921

Certifié conforme : le président directeur général de l'I.O.R.T